LAW
HAITI
4
CUSTOMS
TARIFFS
1904

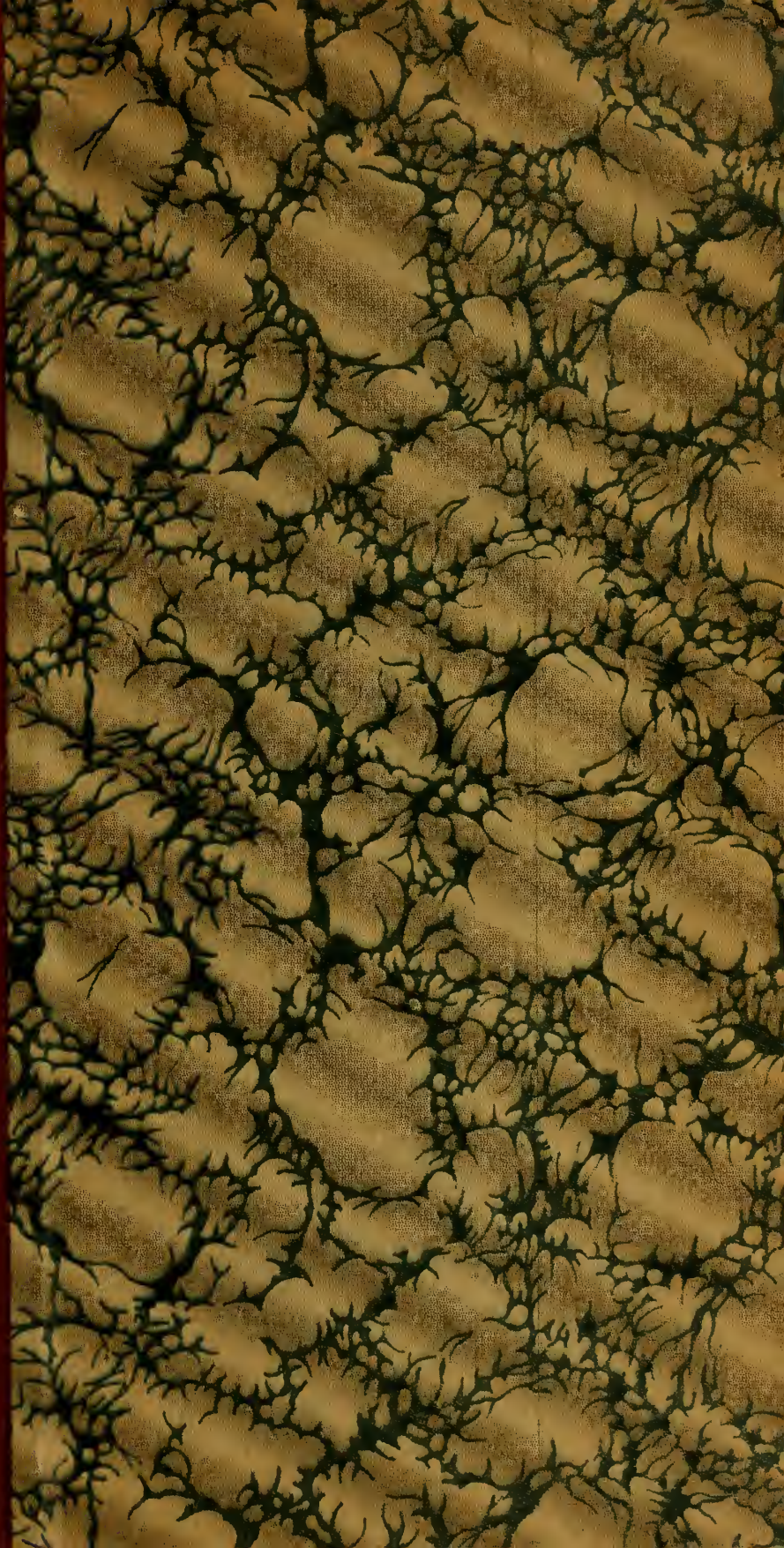

Law
Haiti
4
Customs
Tariffs
1904

REPUBLIQUE D'HAITI

LOIS

SUR

LES DOUANES DE LA RÉPUBLIQUE

ET

TARIFS Y ANNEXÉS

ÉDITÉS PAR LE GOUVERNEMENT SOUS LE CONTROLE DU DÉPARTEMENT DU COMMERCE.

PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE

1904

Tous droits réservés.

4-K
9783

1904

RÉPUBLIQUE D'HAITI

LOIS

SUR LES DOUANES DE LA RÉPUBLIQUE

ET TARIFS Y ANNEXÉS.

HYPPOLITE

PRESIDENT D'HAITI

Vu le deuxième alinéa de l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'entourer la matière imposable de toutes les garanties qui assurent une bonne perception ;

Considérant en outre qu'il est du devoir du Gouvernement de fixer dans des textes de lois clairs et précis les rapports du commerce avec le fisc ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

ET LE CORPS LÉGISLATIF A RENDU LA LOI SUIVANTE :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er — Les marchandises ou produits faisant l'objet de notre commerce extérieur et les navires qui servent à les transporter sont assujettis aux droits mentionnés aux tarifs annexés à la présente loi, et à ceux qui pourraient être prévus dans les lois spéciales.

Art. 2.— Les douanes sont établies dans les ports ouverts au commerce étranger pour la perception de ces droits.

Ces Ports sont :

PORT-AU-PRINCE

CAP-HAITIEN	JÉRÉMIE
CAYES	PETIT-GOAVE
GONAIVES	SAINT-MARC
JACMEL	MIRAGOANE
PORT-DE-PAIX	AQUIN.

Néanmoins, il pourra être établi des bureaux de douanes sur telles parties de la frontière qui conviendront.

Art. 3. — Il est défendu de faire passer ailleurs que par les douanes, les marchandises ou produits de notre commerce extérieur.

Toutes marchandises ou produits de notre commerce extérieur qu'on essaiera de passer en dehors des bureaux de la douane seront considérés comme contrebande et saisis.

Art. 4. — Un an après la promulgation de cette loi, il sera facultatif au Pouvoir Exécutif de supprimer le droit d'échelle dans les ports où il le jugerait nécessaire

Les droits de douanes continueront à être calculés à raison de cinq cents pieds bois d'acajou, de deux milliers de bois de campêche et cinq cents livres de coton par tonneau.

Art. 5 — Aucun navire ne peut opérer son chargement ou le compléter que dans des ports ouverts au commerce étranger ou jouissant du droit d'échelle.

Le navire qui aura pris son chargement ou son complément de chargement dans un port d'échelle, ira se faire expédier dans le port de son arrondissement financier ouvert au commerce étranger.

Art. 6. — Les navires étrangers ou haïtiens faisant le commerce au long cours, ne peuvent, sous peine d'une amende de cinq cents à mille piastres en monnaie ayant cours, mouiller sur les côtes à moins d'accident ou cas de force majeure.

Le navire surpris déchargeant ou chargeant des marchandises ou denrées sur les côtes, sera confisqué et vendu judiciairement, ainsi que ces marchandises ou denrées.

Art 7. — Toutes tentatives ou entreprises, dont le but est de frustrer les droits de l'Etat, seront recherchées, poursuivies et punies conformément à la loi.

Il n'y aura prescription qu'après cinq ans.

Art. 8. — Les tentatives ou exécutions de contrebande

à main armée seront passibles de peines édictées par les articles 326, 327 et 328 du Code pénal. (1)

Art. 9. — Tout navire qui servira à faire de la contrebande, sera passible d'une amende de cinq cents à mille piastres en monnaie ayant cours, et les marchandises ou denrées seront saisies, confisquées et vendues judiciairement.

Il en sera de même des navires, au cas où la valeur saisie dépassera mille gourdes et les auteurs ou complices de la fraude seront punis d'un an à cinq ans d'emprisonnement.

Art. 10.— Tout individu qui aura facilité une contrebande, ou qui aura reçu sciemment en dépôt ou acheté des marchandises ou denrées provenant de contrebande, sera arrêté, jugé et condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de cent à cinq cents piastres en monnaie ayant cours.

Art. 11. — La patente ou la licence sera retirée à tout commerçant condamné pour fait de contrebande.

Art. 12. — Les agents des douanes demeurent autorisés à faire, s'il y a lieu, des recherches sur les personnes qui descendent des navires de long cours ou du cabotage, et de confisquer comme contrebande les marchardises trouvées sur elles.

Les contrevenants seront arrêtés, jugés et condamnés à un emprisonnement de six mois à un an et à une amende de cinq cents piastres en monnaie ayant cours.

Art. 13. — Le net produit de toute vente de marchandises ou de navires saisis et confisqués, sera partagé en deux parties égales entre l'Etat et ceux qui les auraient dénoncés ou capturés.

Art. 14. — Les poursuites contre les contrevenants à ces dispositions seront dirigées à l'extraordinaire par le ministère public du ressort, devant les tribunaux compétents, soit à la réquisition des directeurs ou agents de douanes, soit à celle de l'autorité chargée de la police, soit enfin d'office.

Art. 15. — Les marchandises soumises aux droits de douanes, répondent intégralement des droits dont elles sont le gage.

Art. 16. — Il ne peut être établi de franchise de droits que dans les cas déterminés par la loi ; et dans ces cas, les articles affranchis paieront les droits de visa, de wharfage et de timbre. Les fournitures importées par les tiers pour le Gouvernement sont comme toutes marchandises, assujetties aux droits de douane.

Art. 17. — L'Etat n'est responsable ni des accidents de

(1) Voir Appendice.

force majeure, ni des dégâts et détériorations occasionnés aux marchandises, avant leur entrée dans les dépôts ou pendant leur séjour en douane.

Il ne répond que des soustractions de marchandises survenues de leur vérification en douane à l'expédition du bordereau.

Les halles du pesage tant à l importation qu'à l'exportation ne peuvent en aucun cas servir de dépôt.

Art. 18. – Les voiliers ne peuvent prendre chargement que pour un seul port d'Haïti.

Art. 19. — Le rhum, le tafia, le sirop, la mélasse, le sucre brut et terré sont prohibés à l'importation ; ils seront confisqués et vendus au profit de l'Etat, et les ouvrages ou objets obscènes seront aussi confisqués et brûlés.

Art. 20. — Les agents des steamers et les consignataires de voiliers, sont responsables des amendes encourues par les capitaines.

TITRE II

DES CONSULS.

Art. 21.—Nul ne peut être consul d'Haïti s'il est commissionnaire.

Art. 22.—Les postes consulaires dans les villes ou ports de mer, de plus de cinquante mille habitants, seront exclusivement occupés par des titulaires de nationalité haïtienne.

Néanmoins, les consulats établis dans les Antilles seront exceptionnellement gérés par des haïtiens, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du nombre de la population.

Art. 23.—Les consuls viseront les connaissements, manifestes, factures et autres documents relatifs à l'expédition des navires.

Ces documents seront faits sur quadruple original.

Dans les ports où il n'y a pas de consul d'Haïti, ces documents seront visés par un notaire, ou par un juge de paix.

Art. 24. – Ils enverront par chaque navire au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce duplicata des factures et manifestes qu'ils auront visés et chaque mois un état détaillé des denrées et autres produits d'Haïti composant les chargements d'exportation, avec désignation des ports d'expédition des navires, de la qualité et de la quantité et les noms des chargeurs.

Les consuls des îles et ports avoisinants seront tenus de fournir mensuellement à la Secrétairerie d'Etat des Finances, un état détaillé du chargement de tous les navires ou embar-

cations d'Haïti arrivés dans leurs ports ; ils signaleront d'une façon spéciale, ceux qui auront débarqué des denrées d'Haïti, ou qui seront soupçonnés de fraude.

Art. 25.— Les consuls, sous peine de révocation, sont tenus de faire connaître, par pli spécial, et par chaque navire, tant au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce qu'à l'Administrateur des finances du lieu de destination, le nombre des connaissements à ordre qu'ils ont visés, en indiquant les marques, contre-marques, numéros et poids de chaque colis, et les noms des mandataires préposés à leur réception.

Art. 26.—Les consuls sont obligés de donner aux intéressés qui le réclameront, connaissance des dispositions de la présente loi.

Art. 27.- Ils refuseront de viser les manifestes et connaissements qui ne seront point dans les conditions exigées par la loi.

TITRE III

DU CONNAISSEMENT.

Art. 28. –Toute marchandise expédiée de l'Etranger pour un port d'Haïti doit être accompagnée d'un connaissement. Le capitaine, pour la partie de la cargaison qui lui appartient, n'est point dispensé de cette formalité.

Art. 29.—Le connaissement indiquera en toutes lettres :

Le nom du chargeur,
Le nom et l'adresse du destinataire,
Les nom et domicile du capitaine,
Les nom et tonnage du navire,
Le lieu de départ et celui de destination.

Il énoncera le prix du frêt, la nature, le poids brut ou le volume de la marchandise, et présentera en marge les marques et numéros des colis.

Art. 30.- Le connaissement aura un numéro d'ordre qui sera répété sur le manifeste consulaire et le consul ouvrira un registre où il inscrira ce numéro, en regard des noms du chargeur et du destinataire.

Art. 31.—Chaque colis portera distinctement les initiales du destinataire, un numéro spécial, et le poids de la marchandise si elle est taxée au poids.

Art. 32.—Le consul refusera de viser tout connaissement qui indiquera un même numéro pour plus d'un colis.

Art. 33.—Le connaissement, ainsi que la facture à ordre,

doit indiquer le nom du mandataire ou de l'agent à qui le colis sera remis.

Art. 34.—Le défaut de connaissement entraîne la confiscation de la marchandise et la condamnation du capitaine à une amende de cent piastres en monnaie ayant cours, peine qui sera prononcée par le Tribunal correctionnel à l'extraordinaire, et les consignataires seront responsables de l'amende.

TITRE IV

DE LA FACTURE.

Art. 35.—La facture est obligatoire pour toute marchandise expédiée en Haïti. Elle sera faite en quadruple original, et visée par le consul d'Haïti du port d'expédition, ou par un officier assermenté là où il n'y a pas de consul.

Art. 36.—Cette facture indiquera les marques, contre-marques et numéros des colis, leur nombre, le contenu détaillé de chacun d'eux, le prix de la marchandise, le frêt, les frais et le nom du port d'expédition. Elle doit être la reproduction littérale des livres de l'expéditeur.

Si la marchandise est chargée à ordre, le nom du destinataire sera remplacé par la mention à ordre.

Art. 37.—Toute facture présentée au visa du consul doit contenir au-bas la déclaration suivante qui sera signée par le commissionnaire ou toute autre personne dûment autorisée :

" J'affirme que cette facture est l'expression fidèle et sin-
" cère de la vérité, qu'elle est en tout conforme à mes livres,
" qu'aucune dénomination usuelle, ni le poids, ni la qualité,
" ni la quantité des articles qui y sont portés, ni la valeur
" n'ont été altérés. "

Art. 38.—Le défaut de facture entraîne l'envoi du colis à l'exportation.

Art. 39.—En cas de contestation entre l'expéditeur et le destinataire, la facture visée par le consul, fera seule foi en justice.

TITRE V.

DU MANIFESTE DE BORD.

Art. 40.—Tout navire venant de l'Etranger avec ou sans chargement, doit avoir un manifeste fait en quadruple expédition signé par le capitaine, arrêté et visé par le consul d'Haïti, ou le notaire ou le juge de paix prévus plus haut.

Art. 41.—Le manifeste indiquera :

Les noms des chargeurs,
Ceux des destinataires,
Le nombre des colis,
Le volume de chacun d'eux,
Leurs marques, contre-marques et numéros.
La nature de la marchandise,
Le poids, si elle est taxée au poids.

Il indiquera aussi les noms des mandataires chargés de recevoir les colis à ordre.

Les provisions de bord doivent, sous peine de confiscation, figurer sur le manifeste.

Art 42.—Le capitaine sera tenu de signaler sur le manifeste, avant de le soumettre aux autorités douanières, les colis portés sur les connaissements et qui n'auront pas été embarqués, ou qui auraient été jetés à la mer dans le cours du voyage. Les colis non embarqués et dûment signalés pourront être embarqués sur un autre navire sur le manifeste duquel il sera fait mention qu'ils n'ont pas été embarqués sur le navire où ils étaient déjà manifestés.

Art. 43.—Les quatre exemplaires du manifeste pour les steamers sont exigibles pour chaque port de destination.

Art. 44.—Les capitaines des navires ou leurs représentants au moment de faire viser leurs manifestes, prêteront le serment suivant qui sera transcrit par le consul au bas du manifeste :

" Je jure que ce manifeste contient exactement les colis
" embarqués à bord de mon navire ; que les quantités sont
" conformes à celles portées dans les connaissements.

" Je déclare accepter toutes les pénalités que je pourrais
" encourir pour infraction à la loi des douanes.

" En foi de quoi, je signe le présent manifeste."

Art. 45.—Le défaut de manifeste entraînera l'envoi du chargement à l'exportation, et contre le capitaine une amende de cinq cents piastres en monnaie nationale ayant cours, laquelle sera prononcée par la douane, et le consignataire en demeurera responsable.

TITRE VI

DE L'ENTRÉE DES NAVIRES.

Art. 46.—Nul, autre que le pilote, le médecin du port et les agents douaniers, ne peut monter à bord à l'arrivée d'un

navire de commerce, avant l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Art. 47. — Le pilote remettra au capitaine un livret où seront transcrites toutes les dispositions de la présente loi concernant les devoirs du capitaine.

Le chef des mouvements du port, sous peine de révocation, tiendra la main à l'exécution des prescriptions ci-dessus.

Art. 48. — Dès l'arrivée du navire, le Directeur de la douane désignera un contrôleur et un employé qui, assistés de l'interprète et du chef des mouvements du port, se rendront à bord. Ils réclameront du capitaine les manifestes, connaissements et acquits de douane, et apposeront les scellés, si c'est un voilier, sur ses panneaux et écoutilles.

Ils dresseront procès-verbal d'apposition des scellés et inventaire des marchandises qui n'auraient pu entrer dans la cale, les feront signer par le capitaine, et les remettront sans délai au Directeur de la douane avec les autres pièces ci-dessus énumérées.

Art. 49. — Le Directeur de la douane visera les manifeste, connaissements et acquits de douane en y indiquant les jour et heure auxquels il les aura remis à l'interprète.

Art. 50. — Le capitaine aura quarante-huit heures pour faire sa déclaration d'entrée et, à cet effet, il se fera accompagner en douane par le consignataire. En présence du Directeur de la douane, d'un contrôleur et de l'interprète, il soumettra son registre de bord, d'où sera extrait le tonnage du navire, et fera la déclaration suivante qui sera enregistrée, et qu'il signera avec le consignataire, et les fonctionnaires sus cités :

« Je déclare me soumettre aux lois du pays, et à toutes les « pénalités que je pourrai encourir par suite d'infraction à « ces lois ».

Art. 51. — Le capitaine qui n'aura pas fait sa déclaration d'entrée quarante-huit heures après son arrivée, et qui voudra repartir pour l'Étranger, paiera un droit d'ancrage de vingt-cinq piastres en monnaie ayant cours, sans préjudice des droits de port.

TITRE VII.

DU DÉCHARGEMENT.

Art. 52. — Aucun voilier ne pourra commencer son déchargement avant la remise du manifeste de l'interprète et l'ordre du Directeur de la douane de lever les scellés.

Si les scellés ne sont pas trouvés sains et entiers, le capi-

taine tombera sous le coup des articles 207 à 214 du Code pénal (1).

Art. 53. — Le Directeur de la douane désignera un employé qui recevra les colis sur le wharf.

Cet employé tiendra un registre sur lequel sera inscrite chaque jour, la quantité en lettres et en chiffres des colis débarqués, avec leurs marques, contre-marques et numéros. Ce registre sera arrêté après chaque débarquement et signé par l'employé, le consignataire, l'agent ou le représentant.

Art. 54. — Il est défendu aux canots, chalands ou autres embarcations d'accoster les wharfs et lieux affectés au débarquement des marchandises, sans l'autorisation du Directeur de la douane.

En cas de contravention, les délinquants seront dénoncés au chef des mouvements du port qui les fera arrêter. Ils seront jugés et condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de vingt-cinq à cent piastres, en monnaie ayant cours.

Art. 55. — Tout colis porté sur le manifeste et non débarqué paiera les droits, et le capitaine sera passible d'une amende de cent piastres en monnaie ayant cours dont le consignataire sera responsable, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Cette amende ne sera pas appliquée lorsqu'il s'agira d'un steamer, si l'agent prouve que le colis n'a pas été débarqué et prend l'engagement de le faire revenir dans un mois, et en établissant l'identité.

Passé ce délai, les droits payés seront acquis à l'Etat.

Art. 56. — Les agents des steamers, sous peine d'une amende de cinq cents piastres en monnaie ayant cours, sont tenus, vingt-quatre heures après le débarquement des marchandises, de remettre au Directeur de la douane, la liste des colis non débarqués, en indiquant leurs marques, contre-marques et numéros.

Art. 57. — Après le débarquement des voiliers, le Directeur de la douane désignera un contrôleur et un employé qui, assistés de l'interprète et du chef des mouvements du port, opèreront une visite à bord pour s'assurer que toutes les marchandises ont été débarquées.

Celles trouvées à bord, et qui ne sont pas à l'usage de l'équipage, seront saisies et confisquées et le capitaine sera passible d'une amende de cinquante à deux cents piastres, en monnaie ayant cours.

(1) Voir Appendice.

Le navire sera jaugé selon le mode établi par la loi.

Procès-verbal en double expédition de chacune de ses opérations sera dressé sur un timbre du type de trente-cinq centimes. Ces procès-verbaux seront signés par le capitaine, les fonctionnaires et employés ci-dessus dénommés et remis immédiatement au Directeur de la douane.

TITRE VIII.

DE LA DÉCLARATION.

Art. 58.— Dans les 24 heures de l'arrivée d'un navire, dimanche et jours de fête exceptés, les consignataires ou importateurs des marchandises remettront à l'interprète, avec les connaissements et factures, une déclaration de leur importation conforme à ces documents.

Néanmoins, l'importateur qui constatera une erreur sur sa facture, pourra la signaler au bas de sa déclaration. L'interprète en fera mention dans son manifeste. Dans ce cas, la vérification sera faite comme pour les marchandises à l'exportation, mais il ne sera appliqué aucune amende.

Cette déclaration comprendra tous les colis débarqués ou non portés sur le connaissement.

Le consignataire ou l'agent du navire devra remettre dans le même délai, sur un timbre de trente-cinq centimes, une déclaration de la quantité de tonneaux importés.

Art. 59.— La déclaration sera faite sans ratures ni surcharges sur un timbre de vingt centimes et indiquera :

Le nom du navire,

Le lieu de l'expédition,

La date de l'arrivée,

Le nom du consignataire,

Celui du destinataire des marchandises et le numéro des connaissements.

La mention suivante sera inscrite par l'importateur au bas de la déclaration :

« J'affirme que la présente déclaration est conforme aux « marchandises que j'ai reçues ».

Art 60.— Si, à l'arrivée du navire, un importateur ne reçoit pas ses documents, il pourra demander à l'Administration des finances, sur un timbre de trente-cinq centimes, la permission de faire rentrer ses marchandises à l'importation, en s'engageant de remettre les documents à leur arrivée.

L'Administrateur des finances fera droit à la demande, si les documents existent dans les plis consulaires. Il les re-

mettra immédiatement à l'interprète pour la confection de son manifeste. Si cet importateur ne remet pas ces documents dans le délai d'un mois, il sera passible d'une amende de cent gourdes, en monnaie ayant cours.

Art. 61. — Les dénominations adoptées au Tarif sont les seules dont on fera usage dans les déclarations.

Les articles non prévus seront désignés sous la dénomination la plus généralement admise dans le commerce.

Art. 62. — La déclaration, à peine de nullité, doit être signée par un négociant importateur patenté, ou son représentant dûment autorisé.

Il n'est fait exception que pour les marchandises ou effets contenus dans les malles des voyageurs.

Art. 63. — L'importateur qui aura déclaré comme un seul colis plusieurs caisses ou balles réunies d'une manière apparente, sans en indiquer le nombre, sera passible d'une amende de cinquante gourdes en monnaie ayant cours.

Art. 64. — Le défaut de déclaration entraîne l'envoi des colis à l'exportation.

TITRE IX.

DU MANIFESTE DE L'INTERPRÈTE.

Art. 65. — L'interprète constatera l'authenticité des factures et connaissements, les collationnera avec les manifestes du bord et les déclarations, et rédigera son manifeste.

Art. 66. — Le manifeste indiquera le nom du navire, sa nationalité, son tonnage, son lieu d'expédition, sa date d'arrivée, le nom du capitaine et celui du consignataire, et le montant total des factures.

En tête de chacune des déclarations qui auront servi à la confection du manifeste, il sera porté le nom de l'importateur et le numéro de son connaissement.

Art. 67. — L'interprète inscrira d'office à l'exportation au nom du mandataire ou de l'agent désigné sur le manifeste de bord, les colis à ordre qui n'auront pas été déclarés dans le délai légal.

Art. 68. — Avant d'arrêter et de signer son manifeste, l'interprète fera viser par chaque importateur la partie qui le concerne.

Art. 69. — Le manifeste doit être remis en douane par l'interprète dans les QUARANTE-HUIT HEURES de l'entrée du navire.

Art. 70. — Aucune addition, soustraction ou aucun chan-

gement ne pourra être fait au manifeste après qu'il aura été contrôlé et signé par le Directeur de la douane et l'Administrateur des finances.

Art. 71. — Il sera fait par l'interprète, sur l'original du manifeste qui devra rester en douane, deux copies que le Directeur expédiera au Secrétaire d'Etat des Finances et à l'Administrateur.

Art. 72. — Sous peine de révocation, l'interprète demeure responsable de l'inexécution des prescriptions du présent Titre.

TITRE X

DE LA VÉRIFICATION.

Art. 73. — L'Administrateur des finances contrôlera immédiatement le manifeste et enverra l'ordre de vérifier. La douane ne pourra commencer aucune opération avant de recevoir cet ordre.

Quand l'Administrateur concevra quelque doute sur tout ou partie du manifeste, il sera tenu d'assister en personne aux vérifications.

Art. 74. — Il sera établi dans les douanes des cahiers à souches affectés aux permis de vérification.

Les feuilles de ces cahiers seront frappées d'un timbre de dix centimes et divisées en deux parties par un talon de souches portant le nom de la douane où se fait la vérification.

L'une des parties, la souche, contiendra la demande de vérification et le nom du navire, le port d'expédition, la date d'arrivée et l'espèce des colis avec leurs marques, contre-marques et numéros : le tout daté et signé par l'importateur ou son agent dûment autorisé.

L'autre partie, qui constituera le permis et que le Directeur de la douane visera, contiendra toutes les indications sommaires de la souche, les détails mentionnés à l'article 78.

Art. 75. — Chaque demande de vérification inscrite sur le cahier aura un numéro qui sera répété sur le permis, et les vérifications se feront dans l'ordre de l'inscription de ces demandes.

Art. 76. — Chaque vérification, à peine de nullité, sera faite par un contrôleur et le Directeur de la douane ou un employé désigné par lui. Mais ce fonctionnaire sera tenu d'y assister, au cas où une différence entre la facture et le contenu d'un colis aura été signalée sur le manifeste.

En tête du permis, la désignation sera inscrite aussi sur le

talon. Le Directeur de la douane peut toujours procéder à la contre-vérification.

Art. 77. — Les vérifications auront lieu dans les bâtiments de la douane et publiquement, afin que chacun puisse les contrôler.

Art. 78. — Le permis de vérification mentionnera le nom du navire, celui de l'importateur, le numéro de son connaissement, les marques, contre-marques et numéros de chaque colis ; l'espèce, la qualité et la largeur de la marchandise, le nombre de pièces, l'aunage de chacune d'elles, le poids, si la marchandise paie au poids, et, en général, toutes les indications de nature à justifier la taxe qu'on aura appliquée.

Art. 79. — La vérification sera inscrite sur le permis et le registre de vérification séance tenante, colis par colis, et à mesure que se poursuit l'opération, puis arrêtée et certifiée par les contrôleur et employé qui la signeront avec l'importateur. Chaque colis vérifié portera à l'encre et en caractères apparents le mot : *Vérifié*.

Art. 80. — Les marchandises régulièrement déclarées et dont l'importateur n'aura pas demandé la vérification dix jours après la remise du manifeste, seront vérifiées d'office, et sur simple commandement, en présence de l'Administrateur des finances.

Art. 81. — La vérification des marchandises envoyées à l'exportation ne pourra avoir lieu qu'au préalable l'importateur ait remis à l'Administrateur des finances une déclaration appuyée des documents prévus en l'article 59. L'Administrateur fera enregistrer cette déclaration et désignera un de ses employés pour contrôler la vérification. Les quantités trouvées en plus seront frappées de double droit.

Art. 82. — La marchandise envoyée à l'exportation sera frappée d'une amende de (20 o/o) *vingt* pour *cent* prélevés sur le montant des droits fixes sans préjudice des droits additionnels.

Art. 83. — La marchandise à l'exportation et dont la vérification n'aura pas été demandée dans les vingt et un jours de leur arrivée, sera vérifiée d'office et tombera sous le coup des articles 82 et 84.

Art. 84. — Les marchandises vérifiées d'office seront frappées d'une amende de cinquante gourdes, monnaie ayant cours.

Art. 85 — Tous colis, futailles, balles, etc. non déclarés, seront saisis, confisqués et vendus à l'encan. Tous articles trouvés en plus dans les colis, balles ou futailles seront frappés de double droit.

Il en sera de même des articles déclarés pour d'autres moins taxés.

Tous articles prohibés seront saisis et confisqués au profit de l'Etat.

La moitié des doubles droits et du net produit de la vente des marchandises saisies et confisquées sera distribuée aux employés de la douane ou autres personnes qui auront découvert ou dénoncé l'infraction.

TITRE XI

DE LA RÉEXPORTATION.

Art. 86.— Les marchandises destinées pour la réexportation seront déclarées comme il est prévu au Titre VIII.— Elles seront inscrites au manifeste de l'interprète, ficelées, scellées et déposées dans une halle de la douane aux risques du destinataire.

Elles n'y pourront séjourner plus de six mois, et avant leur embarquement, leur destinataire paiera une gourde par colis pour droit de dépôt sans préjudice des droits de wharfage.

A l'expiration de ce délai, ces marchandises seront vérifiées d'office et vendues à l'encan, moyennant avis affichés à la principale porte de la douane, pendant quinze jours, et un commandement au destinataire publié au Journal officiel.

Ce commandement sera fait à la requête de l'Administrateur.

Après la perception des droits et autres frais, l'excédent sera déposé au Trésor aux ordres du destinataire et sera acquis à la caisse publique, après un délai de trois ans.

Art. 87.— Le consignataire de la marchandise déclarée pour la réexportation, qui voudra la livrer à la consommation, en fera la demande à l'Administrateur des finances qui en ordonnera la vérification à l'exportation.

TITRE XII.

DES AVARIES.

Art. 88.— Les avaries des marchandises seront déclarées par le consignataire vingt-quatre heures après leur débarquement et ce, au plus tard; et constatées par le Directeur de la douane, le Commissaire du Gouvernement et trois négociants haïtiens patentés.

Procès-verbal sera dressé et expédié à l'Administrateur des

finances qui ordonnera la vente. Cette vente sera faite à la criée publique, et en présence de ce fonctionnaire, du Commissaire du Gouvernement, du Directeur de la douane et d'un contrôleur.

Il sera prélevé sur le net produit de la vente, la moitié des droits prévus aux tarifs annexés à la présente loi, sans préjudice des droits additionnels.

Art. 89 — Les marchandises ou produits étrangers introduits dans un des ports ouverts de la République, par suite de naufrage, paieront les droits, s'ils doivent être livrés à la consommation. Dans ce cas, le réclamateur n'est astreint à remettre à l'interprète qu'une déclaration sommaire.

Ils paieront pour tout droit de dépôt une gourde par colis plus le droit de wharfage, si le propriétaire veut les réexporter.

Si, après six mois, ils ne sont pas réexportés ou livrés à la consommation, ils seront vendus à la criée publique, conformément aux dispositions de l'article 86.

Art. 90. — Au moment de l'embarquement des colis à réexporter, le Directeur et les propriétaires dresseront procès-verbal dont une copie sera envoyée au Ministre des Finances et l'autre à la Chambre des Comptes et les feront accompagner à bord par un employé et un officier du port, lesquels réclameront du capitaine un reçu indiquant les marques, contre marques, numéros et l'espèce des colis.

Copie de ce procès-verbal sera expédiée à l'Administrateur des finances.

TITRE XIII

DE L'ASSIMILATION, DE LA PRÉEMPTION ET DU DROIT AD VALOREM.

Art. 91 — La marchandise qui, par son espèce, sa qualité et son prix, pourra être assimilée à un article dénommé au tarif, paiera le même droit que cet article.

Quand l'assimilation pourra se faire avec plusieurs articles, la marchandise paiera le droit de celui le plus fortement imposé.

Art. 92. — La marchandise, dont la qualité et les dimensions seront supérieures à la qualité et aux dimensions, paiera un droit proportionnel à celui fixé pour l'article similaire.

Ainsi, pour le quart, le tiers, la moitié en sus des dimensions prévues, la marchandise paiera le quart, le tiers, la moitié en sus.

Art. 93.— Les marchandises qui ne présenteront aucun rapport d'identité avec celles spécifiées au tarif, paieront 20 o/o (vingt pour cent) de leur prix de revient sans préjudice des surtaxes.

Pour ces marchandises et toutes celles assujetties au droit *ad valorem*, ce prix de revient sera établi sur la valeur de l'article, au lieu de production, réduite en monnaie légale et majorée de dix pour cent pour tous frais.

Art. 94.— Lorsque la douane jugera que le prix d'un article assujetti aux droits *ad valorem* est diminué, elle pourra le retenir au profit de l'Etat, moyennant le paiement immédiat du prix de revient majoré de dix pour cent (10 o/o) ou bien le faire expertiser.

Dans ce cas, il sera nommé trois experts : l'un par la douane, le second par l'importateur et le troisième par les deux premiers.

Les droits de douane seront perçus d'après leur évaluation.

Art. 95.— Quand la douane usera du droit de préemption, elle dressera procès-verbal de cette décision et l'Administrateur des finances fera vendre la marchandise à la criée publique dans un délai de cinq jours.

TITRE XIV

DU DROIT DE VISA.

Art. 96.— Il sera prélevé par les douanes de la République un droit de visa comme suit : sur le montant des factures d'espèces monnayées 1 o/oo, sur le montant total des factures de marchandises 1 o/oo un pour mille.

Pour le manifeste de chaque port d'expédition G. 5.

Pour la patente de santé de chaque navire G. 5 (cinq piastres) monnaie ayant cours.

Art. 97.— Les bordereaux pour ces droits seront dressés contre les agents et consignataires des navires, les importateurs ou toutes autres personnes. En conséquence, les consuls et agents consulaires d'Haïti viseront gratuitement les documents ci-dessus mentionnés.

TITRE XV

DES MARCHANDISES ET EFFETS DES PASSAGERS.

Art. 98.— La déclaration, sous peine de renvoi à l'exportation, est obligatoire pour les marchandises transportées par les voyageurs ou contenues dans leurs malles.

Il ne sera exigé par l'interprète d'autres documents que cette déclaration.

Art. 99.— Les effets à l'usage exclusif du voyageur, seront vérifiés immédiatement après leur débarquement, affranchis de tous droits de douane et remis à leur propriétaire.

Le Directeur de la douane, dans les vingt-quatre heures, fera dresser une liste des colis contenant les marchandises et l'enverra à l'interprète.

Aucune vérification de ces marchandises ne sera faite avant la remise du manifeste.

TITRE XVI

DU PAIEMENT DES DROITS.

Art. 100.— Le Directeur de la douane est tenu, dans les trente-six heures de toute vérification, de faire dresser le bordereau des droits. Ce bordereau qui sera fait sur un timbre de *soixante dix centimes*, comprendra toutes les marchandises entrées au nom de l'importateur, les taxes, surtaxes et l'amende qu'encourra cet importateur.

Le Directeur de la douane après avoir contrôlé ce bordereau, le signera avec le controleur et l'employé qui ont procédé à la vérification et l'enverra, avec le permis de vérification à l'Administrateur des finances.

Art. 101.— L'Administrateur des Finances, dès la réception du bordereau, le fera contrôler et ordonnera immédiatement une contre-vérification, si le contrôle révèle des irrégularités. Le bordereau sera ordonnancé et le mandat d'encaissement correspondant sera envoyé au service de la Trésorerie.

Art. 102.— Le service de la Trésorerie remettra à l'importateur un récépissé qui sera visé par l'Administrateur.

La douane, sur la présentation de ce récépissé, donnera quittance et délivrera les marchandises.

Art. 103.— Toute omission ou erreur relevée dans un bordereau donnera lieu à un bordereau supplémentaire ou de restitution, et les fonctionnaires et employés qui l'auront dressé, contrôlé et signé seront passibles de suspension ou de révocation.

Art. 104.— Les droits doivent être payés et les colis enlevés de la douane dans les quarante-huit heures de la vérification.

Aucune vérification ne sera faite pour ceux qui, après ce délai, n'auront pas payé les droits.

Art. 105.— Les marchandises dont les droits n'auront pas été payés dans les quinze jours de leur vérification seront dénoncées par le Directeur de la douane à l'Administrateur des finances qui en ordonnera la vente à l'encan jusqu'à concurrence des droits dus et des autres frais et sans autre formalité qu'un commandement donné à l'importateur.

Art. 106.— Tout paiement de droits fait en dehors des prescriptions du présent Titre sera répété contre l'importateur et entraînera la révocation des fonctionnaires qui l'auront ordonné.

TITRE XVII

DE L'EXPÉDITION DES DENRÉES.

Art. 107.— Tout expéditeur de denrées ou de produits doit faire en douane, sur un papier timbré du type de vingt centimes, la déclaration suivante :

Je, soussigné, déclare vouloir embarquer sur le . . . . . à destination de . . . . . la quantité de . . . . . (marquées comme en marge.)

Le Directeur de la douane visera cette déclaration, y apposera un numéro d'ordre et le fera enregistrer.

Le montant des droits sera, sur l'ordre de l'Administrateur des finances, versé au Trésor public, contre un reçu qui sera retourné à l'Administration pour être enregistré et visé.

Le Directeur de la douane enregistrera et visera ce récépissé, puis ordonnera le pesage des denrées.

Art. 108.— Le peseur, sous peine de révocation, fera saisir et confisquer les denrées ou produits qui ne seront pas conformes à ceux déclarés.

Art. 109.— La douane tiendra un cahier à souches, comme il est prescrit à l'article 74, affecté au pesage des denrées.

Le peseur transcrira sur la souche la déclaration d'embarquement et sur la demi-feuille, il reproduira cette déclaration et inscrira les pesées partielles.

Art. 110. — Après chaque opération, le peseur qui aura assisté au pesage et sous peine de révocation, arrêtera le permis et le signera séance tenante avec l'exportateur et le contrôleur.

Art. 111.— Le contrôleur, sous peine de révocation, prendra note de toutes les pesées sur un registre qui sera tenu sans

ratures ni surcharges. Ce registre sera paraphé par l'Administrateur des finances.

Art. 112. —La tare pour les futailles contenant des denrées sera prélevée à raison de 15 o/o (quinze pour cent) et pour les sacs, à une livre et demie chacun.

Art. 113.—Lorsque tout ou partie des denrées ou produits ne pourront être embarqués sur le navire pour lequel elles ont été déclarées, l'exportateur en donnera avis immédiat au Directeur de la douane qui, assisté d'un contrôleur, dressera procès-verbal. Une expédition de ce procès-verbal sera envoyée à l'Administrateur des finances qui permettra l'embarquement de ces produits ou denrées sur un autre navire.

Art. 114.— Le peseur enverra au Directeur de la douane, avec les déclarations et les permis, les états de pesage qui seront collationnés et annexés aux bordereaux des droits.

Art. 115.—Le Directeur de la douane, sous peine de suspension, fera dresser et expédier à l'Administrateur des finances, vingt-quatre heures après la remise de ces documents, le bordereau de chaque exportateur.

Art. 116.—Le Directeur de la douane refusera la déclaration de « *vouloir embarquer* » de tout exportateur qui ne lui aura pas présenté son récépissé définitif, cinq jours après le départ du navire.

Art. 117.—Les agents et consignataires du navire, sont tenus, sous peine d'une amende de mille gourdes, monnaie ayant cours, de remettre, douze heures après le départ du navire, au Directeur de la douane, accompagné des connaissements, le manifeste de chargement avec les noms des exportateurs, les marques, contre-marques, quantité, espèce des denrées et leurs poids.

TITRE XVIII

DE L'EXPÉDITION ET DES DROITS AFFECTANT LE CORPS DES NAVIRES.

Art 118. — Tout steamer peut reprendre la mer immédiatement après son déchargement ou son chargement. Tout voilier doit, avant de quitter le port, se munir d'une expédition délivrée par la douane.

Le capitaine, accompagné de son consignataire, se présentera en douane, exhibera ses connaissements quand il y a chargement, et attestera sur la foi du serment que la quan-

tité de denrées indiquée sur ces connaissements est conforme à celle chargée à son bord.

Art. 119.—Cette expédition énoncera les noms du navire et du capitaine, les ports de départ et de destination, la quantité de denrées et produits, les marques, contre marques et numéros des sacs, colis ou futailles, ou indiquera si le navire est parti sur lest.

Art. 120.— Le chef des mouvements du port, sur le vu de l'expédition, remettra au capitaine la carte de sortie.

Art. 121.—Les agents et consignataires des navires sont responsables des droits de vigie, de pilotage, de visite sanitaire, de fontaine et de tonnage qui seront perçus conformément à la présente loi, ainsi que de ceux qui pourraient affecter le navire. (1)

Art. 122.—Le droit de tonnage est de une gourde sans préjudice des droits additionnels par tonneau de marchandises importées par steamer, et de une *gourde par tonneau* brut pour les voiliers.

Les navires sur lest paieront le droit de tonnage.

Le tonneau par steamer sera déterminé au moyen des pesages ou mesurages qui auront servi à régler le frêt, celui par voilier d'après le mode établi par la loi.

Art. 123.—Le tonneau légal est de deux milliers pesants ou de quarante deux pieds cubes mesure française.

TITRE XIX

DU TRANSIT.

Art. 124.—Le transit est permis pour tous les ports ouverts au commerce étranger.

Art. 125.—La demande de transit sera faite à la douane du lieu de réception, sur un timbre de trente-cinq centimes et avant la confection du manifeste par un négociant importateur.

Elle sera enregistrée et signée par l'importateur, le Directeur de la douane et un contrôleur.

Art. 126.—L'autorisation de faire le transit ne sera pas accordée, si la demande n'est accompagnée des connaissements et factures des colis.

Art. 127.—Le Directeur de la douane autorisera l'embarquement sur un navire caboteur et dressera sur timbre de soixante-dix centimes un procès-verbal qui énoncera le nom

(1) Voir Tarif y relatif, page 29.

du navire, la marque, le numéro, les dimensions et le nombre des colis.

Trois copies de ce procès-verbal seront faites sur papier libre et expédiées au Secrétaire d'Etat des Finances, à l'Administrateur et à la Chambre des Comptes.

Art. 128.—Les colis en transit seront inscrits sur l'expédition du navire caboteur.

Art. 129.—Les colis seront ficelés, scellés le jour de leur débarquement, et les scellés seront vérifiés au moment de leur embarquement, ce, sous la responsabilité du Directeur de la douane qui fera dresser un acquit à caution.

L'expéditeur, sous peine d'une amende de P. 200 (deux cents piastres) en monnaie ayant cours, rapportera à la douane du port d'expédition dans un délai de quinze jours, cet acquit à caution déchargé par celle du port de destination.

Le Directeur de la douane du port de destination expédiera à celui d'expédition cet acquit à caution déchargé.

Art. 130.—Les marchandises en transit figureront pour mémoire sur le manifeste de l'interprète et sur le bordereau général du navire avec la mention « *Expédiées en transit le (* date, mois et année.) par. . . . . »

Art. 131.—Les factures, connaissements et l'acquit à caution seront adressés au Directeur de la douane du port de destination sous pli cacheté et confié directement au capitaine.

Art. 132.—Un délai de vingt-quatre heures, les dimanches et jours de fête exceptés, est accordé au capitaine pour remettre ce pli avant d'opérer son déchargement ; il lui en sera délivré reçu. Passé ce délai, il sera condamné à une amende de cent piastres (P. 100) en monnaie ayant cours, et les marchandises en transit seront saisies et confisquées.

Art. 133.—Le destinataire de la marchandise arrivée en transit se conformera aux dispositions du Titre VIII.

TITRE XX.

DU CABOTAGE.

Art. 134.— Le cabotage ne peut être fait que par les navires haïtiens.

Art. 135. — Les marchandises expédiées d'un port ouvert à un autre port ouvert, par des maisons faisant le commerce d'importation doivent être en balles et en caisses comme à leur arrivée de l'Etranger, avec marques et numéros et accompagnées de toutes les pièces, factures et connaissements

indiquant le navire par lequel ces marchandises sont entrées dans le port ; les bordereaux de douane afférents à ces marchandises et les récépissés de la Banque attestant que les droits ont été acquittés.

Art. 136. — Les marchandises, denrées ou produits expédiés par le cabotage doivent être accompagnés d'une déclaration faite sur papier timbré de *dix centimes* qui énoncera les noms du navire, de l'expéditeur et du destinataire, les ports de départ et de destination, les marques, contre-marques, poids, quantités, mesures, espèces de denrées, marchandises ou produits.

Elle sera visée et enregistrée, et une copie sur du papier libre, sera envoyée par le navire même à l'Administration du lieu de destination.

Art. 137. — Les préposés, agents administratifs ou douaniers, avant l'embarquement des colis, constateront si leur nombre, leurs marques et contre-marques correspondent à la déclaration.

Tout navire caboteur qui ne partira pas le lendemain, au plus tard, de la dernière date portée sur une déclaration d'embarquement, sera tenu de faire viser de nouveau ses déclarations par les agents douaniers ou préposés d'administration, sous peine d'une amende de cinquante (50) gourdes en monnaie ayant cours.

Art. 138. — Après le débarquement des colis, les agents de douane ou les préposés d'administration, sont tenus de constater leur identité et il leur est laissé la faculté de procéder à leur vérification.

Les marchandises ou denrées trouvées en plus ou dont l'espèce et la qualité ne seront pas conformes à celles mentionnées dans l'expédition, seront saisies, confisquées et vendues à la criée publique.

Il en sera de même de celles qui seront débarquées ou déposées ailleurs que sur les points où sont établis les bureaux de douane ou des préposés d'administration.

Art. 139. — Tout expéditeur de denrées par cabotage est tenu, quinze jours après l'expédition, de remettre au préposé d'administration du port de départ une décharge sur papier libre, signée du Directeur de la douane du port d'arrivée et attestant que les denrées y ont été débarquées.

Le préposé donnera avis à l'Administrateur des finances si la décharge ne lui est présentée dans ce délai.

Dans ce cas, et à moins que le retard ne soit imputable à

un accident de force majeure, l'expéditeur, le destinataire et le capitaine seront responsables solidairement des droits et passibles d'une amende de dix (10) gourdes, monnaie ayant cours, par sac de café et cinq (5) gourdes, monnaie ayant cours, par sac de cacao. Pour toutes autres denrées, il sera perçu une amende évaluée au triple des droits.

Art. 140. — Les douaniers, agents administratifs et préposés d'administration, sous peine de révocation, ne délivreront d'expédition pour le cabotage qu'aux capitaines haïtiens.

Le navire caboteur qui aura laissé un port haïtien sans expédition, ni carte de sortie, sera condamné à une amende cinq cents (500) dollars or.

Le navire pourra être saisi en garantie de l'amende.

Art. 141. — Les préposés d'administration ou agents administratifs sont tenus, tous les huit jours, d'expédier à l'Administrateur des finances l'état des caboteurs qui sont entrés et qui en sont sortis, en y mentionnant les dates d'arrivée ou de départ, les noms du navire et du capitaine, le lieu de destination, les denrées, marchandises ou produits composant la cargaison

L'Administrateur fera vérifier et contrôler ces états et à la fin du trimestre, il dressera un état général des mouvements du cabotage qu'il expédiera au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Art. 142. - Les navires faisant le cabotage sont affranchis des droits de tonnage et de port.

TITRE XXI

DU SERVICE DE CONTRÔLE.

Art. 143. — Il est établi dans les douanes de la République un service de contrôle.

Art. 144. — Les inspecteurs et contrôleurs sont tenus, requis ou non, d'assister à toutes les opérations de la douane. Ils contrôleront spécialement le service de la Comptabilité.

Art. 145. — Ces fonctionnaires seront passibles de toutes les peines édictées par la loi, en cas qu'ils méconnaissent leurs devoirs et obligations.

TITRE XXII

DE LA COMPTABILITÉ.

Art. 146. — Le service de la comptabilité établi dans les

douanes de la République est placé sous les ordres des chefs de bureau.

Sous peine de retenue de ses appointements, de suspension ou de révocation par chaque mois de retard, le chef de bureau est tenu de présenter au contrôle de la Direction, la comptabilité d'un mois dans les quinze jours de son expiration. Ces peines sont aussi applicables aux employés placés sous les ordres du chef de bureau, s'il est démontré qu'ils sont cause du retard.

Cette comptabilité sera tenue en partie double.

Le Directeur de la douane fera établir tous les livres prévus dans la présente loi et tous autres reconnus indispensables.

Art. 147.— Les livres de la douane seront côtés et paraphés par l'Administrateur des finances.

Art. 148.— Le service de la comptabilité est distinct de celui de la vérification: Aucun employé affecté à ce service ne pourra être désigné pour une vérification.

Art. 149. — Le Directeur de la douane, sous peine de révocation, expédiera la comptabilité de chaque mois dans les quinze jours de son expiration, au Secrétaire d'Etat des Finances, à l'Administrateur et à la Chambre des Comptes.

Art. 150.— La comptabilité de chaque mois comprendra tous les navires entrés pendant ce mois.

En cas d'infraction à cette règle, le chef de bureau encourra l'une des peines prévues en l'art. 146.

TITRE XXIII

COMMISSION D'EXPERTISE.

Art. 151. — Il est institué près du Ministère des Finances et du Commerce, une Commission composée de trois experts.

Elle connaîtra de toutes contestations sur l'espèce, la qualité, l'évaluation et la taxe des marchandises.

Ses décisions seront sans appel.

Art. 152. — Les réclamations seront adressées à l'Administrateur des finances qui les fera parvenir à la Commission d'expertise.

La réclamation ne suspend ni l'application ni le paiement de la taxe.

Un bordereau de restitution sera immédiatement dressé en cas de décision favorable au réclamateur.

Art. 153. — La Commission enverra à l'Administrateur des finances les types sur lesquels elle aura à statuer et ses déci-

sions seront insérées au Journal officiel et serviront de règles pour cas analogues.

TITRE XXIV

DE LA NATURALISATION.

Art. 154. — Aucun navire ne pourra être naturalisé haïtien, si la propriété n'en a été transmise à un haïtien par acte authentique, selon l'art. 134 et autres comme il est prévu en la présente loi.

Art. 155. — Le navire dont la naturalisation est demandée, doit être jaugé et acquittera les droits de tonnage comme il est prévu à l'art. 122.

Art. 156. — Le propriétaire du navire présentera au Directeur de la douane, la déclaration suivante :

"Je (*nom, état, domicile*) jure et affirme que (*le nom du navire avec indication du port auquel il appartient*) est un (*espèce et description du navire suivant le certificat de la Commission de jaugeage*) a été construit à l'Étranger (*énoncer la vente, sa date et le nom de l'officier qui l'a reçu; s'il a été pris, confisqué ou s'est perdu sur la côte, exprimer le lieu la date des jugements;*) que je suis seul propriétaire du dit navire et conjointement avec (*nom, profession et domicile des intéressés*) et qu'aucune autre personne n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété, que je suis haïtien ainsi que les associés ci-dessus (*s'il y en a*)."

Art. 157. — La demande de naturalisation accompagnée du procès-verbal de la Commission de jaugeage, de la quittance des droits de tonnage et de la déclaration ci-dessus, sera adressée à la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce avec toutes les pièces se rattachant au navire.

Art. 158. — L'acte de naturalisation sera fait sur un papier timbré de quatre gourdes, fourni par le propriétaire du navire.

Il contiendra toutes les énonciations de la déclaration, la date et le numéro du récépissé, constatant le paiement des droits de naturalisation.

Art. 159. — Les navires haïtiens doivent avoir les officiers et la moitié de l'équipage haïtiens.

Art. 160. — Tout haïtien qui sera convaincu d'avoir prêté son nom à un étranger pour la naturalisation d'un navire, sera contraint par corps et condamné par le Tribunal correctionnel au paiement d'une amende de deux mille gourdes

(2000), monnaie ayant cours ; la nullité de la naturalisation sera prononcée par le même jugement, lequel sera publié sur le « Moniteur officiel » de la République.

Art. 161.— En cas de perte de l'acte de naturalisation, le propriétaire du navire se fera délivrer une expédition en payant les frais y afférents.

Art. 162.— Sont maintenues jusqu'à décision contraire, les surtaxes à l'importation de 50 o/o, 33 1/3 o/o, et celle de 25 o/o en or, prévue par la loi du 20 Septembre 1901, ainsi que celles à l'exportation des 20 et 10 o/o : le tout sous réserves des lois spéciales en vigueur relativement à certains produits.

Dispositions spéciales.

Art. 163.—L'Administration supérieure se réserve le droit exclusif d'éditer la présente loi et les tarifs y annexés.

Art. 164. la présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 31 Août 1898, an 95e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

CAMILLE ST-RÉMY.

Les secrétaires :

THÉODORE, EUG. DOUTRE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 8 Septembre 1904, an 101e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

PÉTION PIERRE-ANDRÉ.

Les secrétaires :

D. THÉODORE, R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1904, an 101e de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, par intérim,

M. FÉRÈRE.

TARIF

Etabli en vertu de l'article 121 de la présente loi.

DROIT DE VIGIE

Là où il existe des vigies, tout navire paiera G. 2. La moitié de ce droit sera versée au Trésor public et l'autre moitié payée directement au vigiste.

DROIT DE PILOTAGE

La moitié de ce droit sera versée au Trésor public et l'autre moitié remise au pilote comme ci-après :

PORT-AU-PRINCE

A l'entrée, ce droit est établi comme suit :
Pris en dehors et au large des grands récifs, les navires paieront :

Ceux	de	50	à	100	Tonneaux	G. 4.00
"	"	101	"	200	—	8.00
"	"	201	"	300	—	10.00
"	"	301	"	400	—	12 00
Au dessus de				400	—	16.00
Chaque steamer, quel que soit son tonnage						20.00

En dedans des grands récifs, à la hauteur des Trois Ilets :

Ceux	de	50	à	100	Tonneaux	G. 2.00
"	"	101	"	200	—	4.00
"	"	201	"	300	—	6.00
"	"	301	"	400	—	8.00
Au-dessus de				400	—	10.00
Chaque steamer.						16.00

A la sortie, conduits au large des grands récifs, les navires paieront :

De		50	à	100	Tonneaux	G. 3
"		101	"	200	—	6
"		201	"	300	—	8
"		301	"	400	—	10
Au-dessus de				400	—	12
Chaque steamer paiera						15

Conduits à la hauteur des Trois Ilets, les navires paieront :

De		50	à	100	Tonneaux	G. 2
"		101	"	200	—	4
"		201	"	300	—	6
"		301	"	400	—	8

Au-dessus de	400			—		10
Chaque steamer.						12

CAP-HAITIEN

A une lieue au large du Picolet :

Ceux	de	50	à	100	Tonneaux.	G. 4
"	"	101	"	200	—	8
"	"	201	"	300	—	10
"	"	301	"	400	—	12
Au-dessus de				400	—	16
Chaque steamer.						20

A moins d'une lieue :

Ceux	de	50	à	100	Tonneaux.	G. 2
"	"	101	"	200	—	4
"	"	201	"	300	—	5
"	"	301	"	400	—	6
Au-dessus de				400	—	8
Chaque steamer						10

A la sortie, les navires paieront :

Ceux	de	50	à	100	Tonneaux.	G. 2
"	"	101	"	200	—	4
"	"	201	"	300	—	6
"	"	301	"	400	—	8
Au-dessus de				400	—	10
Chaque steamer.						12

CAYES

Pris au large et au vent de la Folle, les navires paieront :

Ceux	de	50	à	100	Tonneaux	G. 4
"	"	101	"	200	—	8
"	"	201	"	300	—	10
"	"	301	"	400	—	12
Au-dessus de				400	—	16
Chaque steamer.						20

A la baie d'Orange, à l'Ouest de l'Ile-à-Vaches :

Ceux	de	50	à	100	Tonneaux	G. 3
"	"	101	"	200	—	5
"	"	201	"	300	—	6
"	"	301	"	400	—	8
Au-dessus de				400	—	10
Chaque steamer.						16

A la sortie des navires, ils paieront :

Ceux	de	50	à	100	Tonneaux.	G. 2
"	"	101	"	200	—	4

"	"	201	"	300	—	G 6
"	"	301	"	400	—	8
Au-dessus de				400	—	10
Chaque steamer						12

GONAIVES

Pris en dehors de la pointe Lapierre, les navires paieront :

Ceux	de	50	à	100	Tonneaux.	G. 2
"	"	101	"	200	—	4
"	"	201	"	300	—	6
"	"	301	"	400	—	8
Au-dessus de				400	—	10
Chaque steamer						12

A la sortie, ils paieront :

Ceux	de	50	à	100	Tonneaux	G. 2
"	"	101	"	200	—	3
"	"	201	"	300	—	4
"	"	301	"	400	—	5
Au-dessus de				400	—	6
Chaque steamer.						10

JACMEL

Pris à la hauteur de la Baie Baguette, les navires paieront :

Ceux	de	50	à	100	Tonneaux	G. 4
"	"	101	"	200	—	8
"	"	201	"	300	—	10
"	"	301	"	400	—	12
Au dessus de				400	—	16
Chaque steamer						20

En dedans de la dite pointe :

Ceux	de	50	à	100	Tonneaux	2
"	"	101	"	200	—	4
"	"	201	"	300	—	5
"	"	301	"	400	—	6
Au-dessus de				400	—	8
Chaque steamer.						15

A la sortie, ils paieront :

Ceux	de	50	à	100	Tonneaux	G. 2
"	"	101	"	200	—	4
"	"	201	"	300	—	6
"	"	301	"	400	—	8
Au dessus de				400	—	10
Chaque steamer, ...						12

JÉRÉMIE, St-MARC, AQUIN, MIRAGOANE ET PORT-DE PAIX.

Pris par le pilote à une lieue au large, les navires paieront :

Ceux	de 50	à 100	Tonneaux	G.	2
"	" 101	" 200	—		4
"	" 201	" 300	—		6
"	" 301	" 400	—		8
Au-dessus de		400	—		10
Chaque steamer.					12

A la sortie, ils paieront :

Ceux	de 50	à 100	Tonneaux	1.50
"	" 101	" 200	—	2.50
"	" 201	" 300	—	3.50
"	" 301	" 400	—	4
Au-dessus de		400	—	5
Pour chaque steamer				10

DROIT DE VISITE SANITAIRE

Pour tout navire de	301	tonneaux et au dessus	G.	16
" " "	" 201	" à 300		12
" " "	" 200	" et au-dessous		8
Pour chaque steamer quel que soit son tonnage				25

La moitié de ce droit sera versée au Trésor public et l'autre moitié sera payée directement au Médecin du Port.

DROIT DE FONTAINE

Dans les ports où il existe des fontaines marines, chaque navire paiera :

De	15	à 50	Tonneaux	G.	1
"	51	" 100	—		1.50
"	101	" 150	—		2
"	151	" 250	—		3
"	251	" 300	—		3.50
Au-dessus de		300	—		5
Pour chaque steamer					10

DROIT DE NATURALISATION

Il sera payé pour chaque navire :

De	100	Tonneaux et au dessous	G.	100
"	101	" à 200		200
"	201	" " 300		300
"	301	et au-dessus.		400

NOTE

DU DÉPARTEMENT DU COMMERCE

RECTIFIANT LES ERREURS QUI SE SONT GLISSÉES DANS

LE TARIF No 1er.

Page 16 Lire : TITRE XIV. — DU DROIT DE VISA. Art. 96, 4e ligne 1 o/o *un pour cent*.
Au lieu de 1 °/oo un pour mille.

" 33 " : Almanach de toutes qualités, *le cent* G. 1.
Au lieu de le mille.

" " " : Alphabet *le cent*..... ..... " 0.25
Au lieu de le mille

" 37 " : Boutons *de métal unis, plats, fins la grosse*..... ..... " 0.40
Au lieu de : " " " unis, plats, fin en os, en fer ou en bois pour pantalon. le paquet de 12 rangs 0.10

" " " : Boutons *en os, en fer ou en bois pour pantalon le paquet de 12 rangs* " 0.10
Au lieu de " " bois pour pantalon, le paquet de 12 rangs 0.10

" 38 " : Cannes *a épée de toutes qualités* :
Au lieu de " de jonc, à épée de toutes qualités :

" 41 " : Cigares, *le cent*..... " 2.
Au lieu de : le mille

" 54 " : Manchettes de toutes étoffes pour chemises *la douzaine de paires* " 1.
Au lieu de: la douzaine 0.50

" 60 " : Peaux de mouton, blanches ou chamoisées, *la douzaine* .... " 0.50
Au lieu de : chaque

" 61 " : Plateaux *en ferblanc ou papier mâché au dessous de cette dimension*, la douzaine.
Au lieu de : Plateaux en papier mâché au dessus des dimensions ci dessus, la douzaine.

TARIF N° 1

DROITS D'IMPORTATION.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES
A	G.
Abat-jour de toutes qualités ..... la douzaine.	0.50
Acides borique, tannique et autres (*Voir drogues ou produits pharmaceutiques*)	
" Tartrique ..... do	
" Sulfurique ..... do	
Acier ..... les 100 livres	1
Agenda ..... la douzaine.	0.30
Agrafes de toutes qualités ..... le mille..	0.12
Aigrettes ..... chacune..	0.25
Aiguilles fines à coudre ..... le mille..	0.10
" " voile ..... le mille..	0.25
Aiguillettes en or fin ..... chac...	1
" " argent fin ..... do....	0.75
" " or et argent faux ..... do....	0.50
" " soie ..... do....	0.10
" " laine, fil ou coton ..... la douzaine.	0.50
Ail ..... les 100 livres	2.00
Aissantes de sap ..... le mille..	0.40
" " cèdre, pitchpin, cyprès et autres bois ..... do....	1
Alambic en cuivre complet ..... le gallon..	0.25
" sans serpentin, ni chapiteau ..... do....	0.12
" en ferblanc ..... chac..	2
Album avec couverture à peau unie sans être agrémenté d'aucuns dessins pr. timbres-poste et photographies, do	0.50
" de luxe pour photographies ..... do	2
Alènes montées ..... la douzaine	0.12
" non montées ..... le mille..	0.25
Allumettes de 144 boîtes ..... la grosse..	0.20
Almanachs de toutes qualités ..... le mille..	1
Alphabet ..... do...	0.25
Amandes douces ou amères (*Voir drogues ou produits pharmaceutiques*)	
Anchois ..... les 12 pobans	0.30
Ancres de navire ..... les 100 liv.	0.50
Animaux vivants ..... *franco* .	
Anis vert et étoilé(*Voir drogues ou produits pharmaceutiques*)	
Anneaux pour rideaux, tentes, clefs, etc. ..... la grosse..	0.50
Appareils chirurgicaux et médicaux *20 o/o ad valorem*	
" Loth à eau gazeuse, ... chac..	0.25
Appliques communes pour lampes, ... la douzaine	0.50
" fines " " ..... do....	2
Archets de violons ..... do....	1

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES
	G.
Arçons de selles, ... chac..	0.25
Ardoises pour écoliers ..... la douzaine	0.06
" " maisons ..... le mille..	1
Argent faux, en feuilles ..... les 100 feuilles	0.50
Arrosoirs en ferblanc ..... chac..	0.25
" " cuivre ..... do...	0.50
" " tôle ..... do..	0.40
Arrow-root en poudre, fécule de pomme de terre .. .la livre..	0.10
Articles de ferblanterie, autres que ceux prévus 50 o/o *ad val.*	
Assiettes en porcelaine, autres que celles en boucaut ou panier.....la douzaine	0.40
" " faïence. ..... do...	0.12
" " ferblanc et d'étain..... do ..	0.50
Atlas d'hydrographie ou de géographie reliés en peau . .chac..	0.05
" des mêmes, cartonnés..... do....	0.03
" " " brochés..... do....	0.02
Attaches parisiennes ..... le mille .	0.10
Avirons ..... chac ..	0.06
Avoine ..... le baril..	0.30

B

Baguettes pour gants..... la douzaine	0.25
Baignoire en cuivre, grande ..... chac..	4
" " " moyenne..... do ..	2
" " " petite ..... do ..	1
" " en ferblanc ou en bois, grande..... do ..	1
" " " " " " " moyenne..... do ..	0.75
" " " " " " " petite ..... do ..	0.40
Balais en crin et en paille ..... la douzaine	0.50
Balance pour pharmacie, grande et moyenne..... chac..	0.75
" " " petite ..... do .	0.50
" à la romaine, à chaines, etc. pouvant peser cinq mille livres et au dessus ..... do...	4
" comme ci-dessus, de deux mille et au-dessous de cinq mille livres ..... do. ..	2
" d'un et au-dessous de deux mille liv.....do ..	1
" riche, en cuivre doré ou argenté avec plateaux montés sur colonnes..... do...	3
" ordinaire, de boutique, à plateaux de métal, do...	0.50
" ordinaire, de boutique, à plateaux de ferblanc, la douz	2.50
" pèse-lettres ..... chac..	0.25
Balcon en fer ..... les 100 livres	2
Balustrade en fer ..... do...	2
Balustrade en bois..... les 100 balustres	5
Baquets (petites bailles). ..... chac..	0.25
Barattes ..... *franco*..	

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES G
Barriques vides de 60 gl montées ou non	chac..	0.50
Barsac (pavés de) toutes dimensions	la pièce..	0.10
Bas de soie ou de fil pour hommes et femmes,	la douzaine	1
" " " " " " fillettes et cadets	do ..	0.75
Bas de soie ou de fil, " enfants	la douzaine	0.50
" " coton " femmes	do ..	0.50
" " laine " do	do ..	0.75
" " " " fillettes	do ..	0.40
" " coton " do	do ..	0.30
" laine ou coton " enfants	do ..	0.20
" élastique	do ..	3
Basane	do ..	0.50
Bassin en cuivre	la livre..	0.06
" " étain, faïence ou porcelaine	chac...	0.25
Bassine en cuivre	la livre..	0.06
Batterie de cuisine en cuivre	les 100 livres	3
" " " tôle ou en fer	do ..	1
Baudriers unis	la douzaine	2
Baudriers galonnés ou brodés	chac..	4
Bénitier en métal	la douzaine	0.50
" " faïence et en porcelaine	la pièce..	0.03
Bérets de toutes qualités	la douzaine	1
Betteraves	le baril..	1
Beurre	les 100 livres	2
Beurriers de toutes qualités	chac..	0.06
Biberons	la douzaine	0.25
Bicyclette	chac..	2
Bidons en ferblanc	la douzaine	2
Bijouterie fine	10 o/o *ad valorem*	
" fausse, non prévue	30 o/o *ad valorem*	
Billes pour billard	la bille..	5
" en marbre pour enfants	le mille..	0.50
Bimbloterie (jouets et autres)	20 o/o *ad valorem*	
Biscuits	les 100 liv.	2
" sucrés	la livre..	0.06
Blagues à tabac de toutes sortes	la douzaine	0.50
Blaireau	do ..	0.50
Blanc de céruse et d'Espagne	le baril..	0.50
Bleu d'outre-mer	la livre..	0.05
" en boules pour blanchisseuse	do ..	0·05
" de Prusse	do ..	0·10
Bocaux en verre de toutes dimensions	chac..	0·03
Bœuf salé	le baril..	3
" fumé	les 100 liv.	1.50
Boites d'instruments de mathématiques	chac..	0.50
" de jeux de bête	do .	2
" à sucre, thé, etc. en ferblanc	do ..	0.25
" en cuir, pour chapeaux	do ..	0.50
Boîtes à rasoirs, avec peignes, glaces	do ..	0.50

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES
	G.
Boites vides, pour pillules, pastilles, pains à cacheter la douz.	0.05
" de couleurs ..... do	1
" Trousses ou étuis pour chirurgiens et dentistes, garnis d'instruments 20 o/o *ad valorem*	
Boites des mêmes, sans instruments ..... chac..	0.50
Bonbons en pâte, sucre, cristallisés ou non, de toutes qualités la liv	0.06
Bonnets de soie ou de soie et coton pour hommes, la douzaine	2
" " coton pour femmes ..... do	1
" " dentelles pour femmes ..... do	4
" " mousseline, pour femmes ..... do	1
" " dentelles, tulle ou autres étoffes riches pour enfants ..... do	3
" " mousseline, nansouck, etc. pour enfants..... do	1
Boissons : Absinthe ..... les 12 bouteilles	3
Amer Picon ..... do	1.50
Bière en baril de 60 gallons ..... le baril.	3
" en bouteilles ..... les 12 bouteilles	0.50
" de gingembre ..... do	0.50
Bitter ..... do	2.50
Cherry-cordial ..... do	1
Cidre (de 60 gallons) ..... le baril.	3
do en bouteilles ..... les 12 bouteilles	0.50
Cognac ..... do	3
Cognac en fût ..... le gallon	1.50
Eau-de-vie de toutes qualités ..... les 12 bouteilles	3
Genièvre en futailles ..... le gallon	1
" en potiches, flacons ..... la douzaine	3
Guignolet ..... les 12 bouteilles	3
Kirsch ..... do	3
Liqueurs de toutes qualités ..... do	3
Muscat ..... do	3
Sirop ..... do	3
Vermouth (en litres) ..... les 12 litres	2.50
Vins (de 60 gallons) ..... la barrique	4
" en bouteilles ..... les 12 bouteilles	0.50
" de madère, de malaga et autres de dessert, ... les 12 bouteilles	2.50
" des mêmes qualités ..... le gallon...	0.50
" de champagne, porto, rhin .... les 12 bouteilles	5
Wisky, en barrique ..... le gallon.	1.50
" " bouteilles ou potiches, les 12 bouteilles	3
Bouchons de liège ..... le mille.	0.25
Boucles de métal, autres que l'or et l'argent, ... la grosse	0.50
" de sellerie, plaquées, ... do	0.50
" " " non plaquées, ... do	0.25
Bougeoirs plaqués, ... la paire	1
" en nickel, en cuivre, verre ..... do	0.50
Bougies (blanc de baleine) ..... la liv..	0.10
Bouilloires en cuivre ..... do	0.03

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES G.
Bouilloires potin ou ferblanc ..... chac..	0.10
Boulons de toutes dimensions, ... les 100 liv.	1
Bourre pour sellier..... do...	0.50
Bourses en collier, métal, cuir et étoffes communes, la douz.	0.50
Bourses en soie..... do...	1.50
Boussoles pour navires ..... chac..	0.50
" autres que celles ci-dessus..... 20 o/o *ad valorem*.....	
Bouteilles vides..... le cent..	0.50
Boutons de métal gravés pour officiers ..... la grosse.	1
" " " ou à balles pour troupes..... do	0.25
" " " unis, plats, fins en os, en fer ou en	
" bois pour pantalon, ...le paquet de 12 rangs	0.10
" de nacre, d'agate, serge, soie ou de bois, grands, la grosse	0.20
" des mêmes, petits, ... do..	0.15
" de fil ou de verre ..... do..	0.10
" pour chemises, en verre, nacre, porcelaine .... do	0.10
" " " en argent et en or, la douzaine de boutons	1
" en os, nacre, ivoire, pour manchettes, douz. de paires.	0.25
" en argent, or, pour manchettes .....do.....do....	2
Bouts en ferblanc pour malles.....la grosse..	0.25
Bouvets .....la douz. de paires	1
Brai .....le baril..	1
Brancards pour voiture .....chac..	0.50
Bretelles fines bordées en soie avec boucles dorées ou argentées, ... la douz. de paires	1
" communes à boucles de métal et d'étoffes .....diverses .... la douz. do	0.75
Brides montées avec mors plaqués .....chac..	1.50
" sans mors, de toutes qualités .....la douz	6
Briques de toutes sortes..... le mille..	3
Bineuses..... ..... *franco*.	
Broches de cuisine.....chac..	1
Brosses pour souliers..... la douz de paires	0.25
" " chevaux..... do " brosses	0.25
" " à dents et à ongles..... " la douz	0.25
" " tête, habit..... do	0.50
" " parquets..... do	0.25
" ramasse-miettes..... do	0.50
Brouettes en bois ..... chac..	0.75
" " fer et en tôle.....do	1
" pour magasins ..... do..	1
Bustes au-dessus de 24 pouces de hauteur .....chac..	0.50
" " de 12 à 24 pouces de hauteur ... . do..	0.25
" au-dessous de 12 pouces de hauteur .....la douz.	1

C

Câbles en chaines de fer pour navires.....les 100 liv..	1.50

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES
	G.
Cabrouets, charrettes, breaks, tombereaux, grands, ...chac...	5
do des mêmes, petits et moyens.....do ...	3
Cadenas en cuivre, nickel ou acier, grands.....la douz...	2
Cadenas en cuivre, petits .....do ...	0.50
Cadenas en fer de toutes dimensions.....la douzaine	0.50
Cafetières en argent.....la liv....	2
" " métal plaqué.....chac....	0.50
" " ferblanc .....la douz....	3
" " faïence.....do....	0.75
Cages assorties..... —— ..... —— do....	2
Cahiers, méthodes ou livres de musique, reliés.....chac...	0.25
" " des mêmes, cartonnés ou brochés.....do....	0.15
" réglés, pour musique..... la douz.	0.12
" à souches, imprimés.....do....	1.00
" pour écoliers, brochés ou cartonnés.....le mille.	0.25
Caleçons de toile.....la douz...	5
" " laine et de flanelle.. .....do....	3
" " coton.....do....	1.50
Calendriers.....le mille..	1
Calice en argent ou plaqué.....chac..	0.50
" " or .....do....	1
Camphre . ..... (*Voir drogues ou produits pharmaceutiques*).	
Canevettes garnies ou non.....chac ..	1
Canifs.....la douz..	0.50
Cannes de jonc, garnies en or ou argent.....chac...	.050
" de jonc, à épée, de toutes qualités .....la douz...	5
" garnies en écaille.....do....	3
" en fer, jonc et autres bois.....do....	1
Cannelle.....la liv ..	0.04
Cannetilles en or ou argent .....l'once..	0.20
" " " faux.....do...	0.10
Capotes pour femmes et fillettes de toutes qualités la douz...	8
" " enfants, de toutes qualités.....do...	3
Capres.....les 12 pobans...	0.20
Capsules à percussion..... *prohibées*	
" pour bocaux.....la douz...	0.25
" " bouteilles.....le mille...	0.25
Caractères d'imprimerie..... .....la liv. .	0.01
Carafes en cristal,..... la paire.	0.50
" " verre fin ..... do....	0·30
" " verre commun,..... .....do....	0·20
Carnassières,..... la douzaine	2
Carnets de poche, grands ..... do....	0.30
" " moyens et petits.....do...	0 15
" " à souches, imprimés pour reçus et autres usages..... ....la douzaine	0.50
Carreaux à carreler, de toutes qualités.....le mille..	2
" de marbre.....do....	10

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES G
Carrelets pour chapeliers ..... la douzaine	0·25
Cartes à jouer (32 cartes par jeu) ..... la grosse..	3
" de marine ou de géographie ..... chac...	0,25
" d'auteurs haïtiens ..... *franco.*.	
Cartes de visite et autres imprimées..... le mille..	0.50
" blanches, non-imprimées de toutes dimensions le mille	0.25
Cartons réglés pour musique,..... la douzaine	0.06
" coupés pour chapeaux ou modes,..... do....	0.50
" pour chapeaux, ... do....	0.75
" en feuilles assorties, ... les 100 feuilles	0.25
Casques dorés ou argentés pour officiers,..... chac....	2
" de troupes,..... la douzaine	3
Casquettes en étoffes, avec galons ou tresses	
..... pour hommes ..... la douzaine	6
" en étoffes ou cuir, unies, ordinaires	
..... pour hommes ..... la douzaine	1.50
" riches de toutes qualités pour enfants et cadets...do....	2
" ordinaires et communes pour enfants et cadets .. do....	1
Casseroles en cuivre ..... la livre..	0.03
" fer étamé ou potin ..... chac ..	0.08
Cassettes..... la douzaine	1
Ceintures en cuir pour femmes, fillettes et enfants.... .do....	0.50
Ceinturons d'officiers supérieurs en gallons d'or	
ou d'argent ou brodés sur velours,... chac ..	4
Ceinturons en buffle pour officiers..... la douzaine	0.75
" tressés en fil d'or ou d'argent..... chac..	3
" " maroquin pour officiers..... la douzaine	4
" " cuir estampillé. ..... do ...	3.50
" " cuir pour hommes ..... do ...	2.50
Centimètres (mesures pour tailleurs) ..... do ...	0.50
Cercles en cuivre doré ou argenté pour selles ... le pied	0.02
Cercles en fer pour selles. ..... do	0.01
" " " " malles ..... les mille pieds	0.25
Cerceuils de toutes qualités et de toutes grandeurs, chac..	10
Chabraques galonnées en or. ..... do	5
" " " argent. ..... do	3
" en drap et autres étoffes riches pour militaires la dz .	18
" en drap commun et autres étoffes. ..... do.	12
Châles de soie, tulle, dentelles ..... chac ..	2.50
" " coton et fil et coton ..... la douzaine	1 50
" " laine, cachemire avec franges de soie ... .do ..	3
" de laine et coton, laine, cachemire ..... .do ..	2
Chaînes pour arpenteurs. ..... chac..	0.50
" en fer, autres que celles pour câbles. ....la livre .	0.02
" en soie, pour montre. ..... la douzaine	0.50
" pour chevaux, chiens, etc. ..... do....	0.75
" en acier, cuivre doré ou argenté pour montre do....	0.75
" en nickel, pour montre ..... do....	1.50
Chaînettes en cuivre ou fer ..... do....	0.10

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROTS FIXES
		G.
Chandeliers en argent	la livre. .	3
" à plusieurs branches en cuivre doré ou argenté	la paire.	1
" simples, en cuivre doré ou argenté. . . .	do....	0.50
" en cuivre	do....	0.25
" en cristal	do...	0.50
" " verre	do....	0.30
" " ferblanc	la douzaine	1 50
Chapeaux paille de Maracaïbo coiffés	do	3
" " non-coiffés	do	2
" retapés, avec bordure en or ou argent	chac. .	8
" retapés en soie, garnis de plumes et de floches pour officiers supérieurs	do	4
" avec bordure de soie, garnis de floches pour officiers inférieurs	do	2
" à retaper (unis)	la douzaine	9
" soie (haute-forme) pour hommes	do....	5
" de feutre . . . . . do	do	3
" en laine ou en coton pour hommes	do....	2
" pour cadets, de feutre	do....	2
" de laine pour cadets et enfants	do....	1
" communs en osier ou paille	do....	1
" en paille de Panama	do....	3
" " " fine ou en osier pour hommes	do ...	2
" " " cadets de toutes qualités	do...	0.75
" garnis de plumes, fleurs ou dentelles pour femmes et fillettes de toutes qualités	do....	6
" des mêmes pour enfants et bébés	do....	3
" de paille non garnis pour enfants, fillettes et femmes	do....	0.50
Chapelets en bois, coco, verre, etc	la grosse . .	0.20
" " or, argent et en nacre	la douzaine	1
Chapiteaux pour alambics	les 100 liv.	3
Charbon de terre	les 1000 liv.	1
" préparé pour éclairage électrique	20 o/o *ad valorem*	
Charnières en cuivre	la douzaine	0 25
" en fer	do	0.12
Charpentes de maison en fer	les 1000 liv.	1
" " " en bois et les autres pièces non prévues	40 o/o *ad valorem*	
Charrues	*franco*	
Chaudières en cuivre	les 100 liv .	3
" en fer ou potin	do....	0.50
" à sucre	*franco*	
Chaussettes de soie, fil ou laine, pour hommes	la douzaine	0.50
" " " " " " cadets	do....	0 30
" des mêmes pour enfants et bébés	do....	0.20
" de coton pour hommes	do....	0.25
" " " " cadets	do....	0.15
" " " " enfants	do....	0.10

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES
	G.
Chaussures : Bottes à l'écuyère . . . . . la paire	3
" et demi-bottes pour femmes et de toutes qualités la douzaine	3
" pour fillettes . . . . . do....	1.50
Bottines à élastique pour hommes, fines, communes. . . . . la paire .	0.75
" fines, à lacets pour hommes . do....	0.75
" lacées pour troupes . . . . . do....	0.30
" lacées pour cadets . . . . do....	0.15
(1) Chaussures pour enfants, de toutes qualités . . la douzaine	1
Pantoufles de mule et autres, fines . do....	2.50
" " peau, communes . . . do....	1.50
" de laine, coutil et autres tissus communs de fantaisie, casimir . . do....	1
" dites espadrilles . . . . . do....	0.75
" en caoutchouc, semelle caoutchouc. do....	0.75
Souliers pour hommes, fins et communs do....	3
" " femmes, de toutes qualités do....	2.50
" " cadets " " " do....	1.50
" " fillettes " " " do....	1.25
Chemises pour femmes . . . . . do....	12
(2) " pour hommes de batiste ou toile fine . . . do....	6
" " " " " " " " "	
avec faux-cols et manchettes détachées la douzaine	6
" pour hommes, devants toile . . . . . do....	3
" " " " " avec faux-cols et manchettes détachées. . . . . do....	3
" devants toile pour cadets . . . . . do....	2
" " " " " avec faux-cols et manchettes détachées . . . . . do....	2
" de batiste et toile fine pour enfants . . . do....	2
" en laine ou coton pour hommes . . . . . do....	2
" pour hommes, coton ou percale . . . . . do....	1.50
" " cadets " " " . . . . do....	1
" " enfants " " " . . . . . do....	0.50
Cheveux (touffes de) . . . . . do....	0.50
Chocolat . . . . . la livre .	0.25
Choucroute . . . . . le baril .	0.50
Ciboire . . . . . chac. .	1
Cierges . . . . . la livre	0.10
Cigares . . . . . le mille	2
Cigarettes . . . . . do....	3
Ciment , ... le baril .	0.50

(1) Pointures : Le soulier enfants part de 16 pour finir à 26 ; celui de fillettes, de 27 à 33. Le soulier cadets de 27 à 36 ; hommes de 37 et au-delà.

(2) Numéros : Jusqu'à 30 pour enfants,
« 31 à 36 pour cadets,
« 37 et au-delà pour hommes.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROIT FIXES G.
Cirage, pour cuirs, chaussures, harnais, en ferblanc de 1/4 gallon . . . . . la douzaine	0.50
" liquide, en pobans . . . . . do	0.10
" en petites boîtes de ferblanc . . . . . do	0.10
Cire à cacheter . . . . . la livre .	0.20
Ciseaux de maçons, calfats, menuisiers, tailleurs, etc, assortis . . . . . la douzaine	0.25
" fins de couturières . . . . . do	0.50
" communs . . . . . do	0.25
" pour découper la tôle, le ferblanc, etc. . .chac. . .	1
Clefs pour lits ou voitures . . . . . la douzaine.	0.50
" de montres . . . . . do	0.12
Cloches en cuivre . . . . . les 100 livres .	5
" " fonte . . . . . do	4
Clochettes . . . . . la douzaine.	0.50
Clous assortis, en fer, de toutes qualités . . les 100 livres.	1
" " " cuivre " " . . . . . do	4
" dorés ou argentés . . . . . les 1000 livres	0.20
Coaltar . . . . . le baril .	0.75
Cocardes de toutes qualités . . . . . la douzaine.	0.25
Coffres-forts jusqu'à 3 pieds de hauteur, sur 1 1/2 à 2 de large. . . . . chac. .	5
" au-dessus des dimensions ci-dessus . . . . do. .	10
Coiffes avec leurs cuirs pour chapeaux . . . . la douzaine	0.50
Colle-forte. . . . . la livre. .	0.04
Colle liquide en petits flacons. . . . . la douzaine	0.25
Colle de poisson . . . . . la livre. .	0.05
Collerette en dentelle . . . . . la douzaine	3
Collier " corail . . . . . chac . .	0.25
" " verre, maldioc, rocaille, terre cuite. la livre . .	0·10
Compas pour navire. . . . . chac. .	0·50
" en fer ou en cuivre pour charpentiers et cordonniers . . . . . la douzaine	0.75
Compotiers en verre, porcelaine. . . . . la paire. .	0.25
Confections: Gilets galonnés en or et en argent. . . . chac. .	2
" de toutes qualités pour hommes, la douzaine	5
" de toutes qualités pour cadets . . . . . do	4
Habits militaires brodés en or. . . . . chac. .	10
" " " argent. . . . . do. . .	3
" " " (dolman) . . . . . do . . .	10
" drap noir, fin et ordinaire . . . . . do . . .	3
Jaquettes diagonale, drap, casimir, bombazine et toutes autres étoffes. . . . . do	2
" drap et casimir pour cadets et autres étoffes. . . . . do	1
Pantalons de toutes qualités pour hommes la douz.	12
" de toutes qualités " cadets . . . . . do	6
Redingotes de drap, casimir, diagonale et autres étoffes en laine. . . chac. . .	2.50

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES G.
Confections : Redingotes bombazine, drill et autres étoffes légères.....chac...	1.50
" en drap, diagonale, casimir et autres étoffes de laine, pour cadets..do....	1
" bombazine, drill et autres étoffes légères, pour cadets . . ..do....	0.75
Vestons diagonale, drap, casimir, bombazine, drill et de tous autres tissus, pour hommes do....	1
" pour cadets, des mêmes étoffes, drap et casimir.....do....	0.50
Vêtements complets pour cadets de toutes qualités ..do....	2
(1) " " pour enfants, de toutes qualités do....	1
Confitures . . . . . .la livre	0.50
Connaissements . . . . . .le mille.	3
Conserves alimentaires de toutes qualités la douz. de boites	1
" " en 1/2 ou 1/4 de boites. . . . la douzaine	0·50
Copies de lettres . . . . . .do....	1.50
Corbillard. . . . . .chac. .	10
Cordages assortis . . . . . les 100 liv	1.50
Cordes de violon, violoncelle. . . . . la douzaine	0.05
Cordon en soie pour montres, lorgnons, etc, ...do....	0 25
Cordonnets, pour militaires, en or ou argent fin .....chac. .	2
" pour militaires, en soie, or ou argent faux....do....	1
" en fil ou coton . . . . . la douzaine	1
" en soie pour robes . . . . . les 100 aunes	0.25
" " coton " " . . . . . .do....	0.10
" " laine " shakos. . . . . .do....	0.15
Cornes pour chaussures. . . . . la douzaine	1
Cornets à dés . . . . . chac. .	0.25
Cornichons . . . . . les 12 pobans	0.30
Corsets. . . . . la douzaine	2
Cosses pour voiles . . . . . .le cent.	1
Coupe-papier en os, bois commun. . . . . la douzaine	0.50
" " " " , ivoire, métal, etc. . . . . .do....	1
Couplets en fer de 2 à 6 pouces . . . . . les 12 paires	0.40
" " " 7 à 12 " . . . . . .do....	0.75
" " " de 13 pouces au-dessus . . . . . .do....	1
" " cuivre . . . . . .do....	0.50
Couronnes de distribution de prix. . . . . le cent..	0.25
" mortuaires *20 o/o ad valorem*	
" de mariée. . . . . .la douz.	2
" " première communion . . . . . .do	1
Coussinets pour porte-manteaux. . . . . la douzaine	2
Coussins en peau et en étoffe. . . . . .chac. .	0.50

(1) Le vêtement pour enfants va de 5 à 12 ans ; cadets, 13 à 18

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES
	G
Couteaux de chasse . . . . . la douzaine	2
" " table, à dessert, fins . . . . . do	0.75
" " " " " communs . . . . . do	0.30
" à sarcler et ceux à herbe . . . . . do	0.50
" au-dessus de 12 pouces et couteaux-poignards . . . . . do	3
" à tonnelier (plane) . . . . . do	0.75
Coutelas . . . . . do . .	1.50
Couvercles de fil de laiton ou de composition . . . . . do .	0.50
Couvertures de coton mêlé de soie . . . . . chac. .	1.50
" piquées et ouvrées, fines . . . . . do	1
" " ", ordinaires . . . . . do	0.50
" en laine ou en coton commun. . . . . do	0.25
" pour fontes . . . . . la paire. .	0.50
Craie . . . . . la boite de 100 bâtons	0.01
Cravaches en baleine . . . . . la douzaine	2
" " bois . . . . . do	1
Cravates de soie ou satin d'un pouce de largeur et au-dessous. . . . . do	1
" de coton, mousseline, battiste, ... do	0.80
" " autres, de toutes qualités de plus d'un pouce de largeur. . . . . do	1
Crayons à dessiner et pour bureaux . . . . . la grosse .	0.25
" d'ardoises . . . . . le mille. .	0.50
" pour charpentiers et menuisiers . . . . la grosse.	0.50
Creusets . . . . . la douzaine	1
Cribles . . . . . do	1
Crics . . . . . a . . . . . chac. .	0.75
Crin . . . . . la livre	0.01
Crocs pour tentes . . . . . le cent .	0.50
Crochets en cuivre jusqu'à 6 pouces de longueur . . . . la douzaine	0.25
" " " de 7 à 12 " " " . . . . . do	0.75
" " " au dessus de ces dimensions. . . . . do	1.50
" en fer jusqu'à 6 pouces . . . . . do	0.25
" " " de 7 à 12 " . . . . . do	0.50
" " " au dessus de ces dimensions. . . . do	0.75
Croix ou crucifix en cuivre, moyens et petits . . . . le cent .	0.25
" " " " grands . . . . . do	0.50
" " " " os ou ivoire . . . . . la douzaine	0.25
" " " " marbre de toutes dimensions. . . chac. .	0.25
" " " " bronze, fer. . . . . la livre.	0.02
Croupières . . . . . la douzaine	3
Cruches (Alcarazas) . . . . . do	1
Cuillers plaquées. . . . . do	1
" en argent . . . . . la livre .	2
" plaquées, à potage. . . . . chac . .	0.30
" " " café. . . . . la douzaine	0.50
" en étain . . . . . do	0.10
" " " à potage. . . . . chac . .	0.06

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES
	G.
Cuillers en étain à café ..... la douzaine	0.03
" " fer battu ..... la grosse.	0.40
" " " " à café ..... do	0.30
" " " " " potage ..... chac	0.03
Cuirs pour chapeaux ..... la douzaine	0.50
" tannés ..... la douzaine de côtés	2
" d'éperons ..... la douzaine	0.50
Cuisine en fer et en fonte ..... les 100 livres	2.50
Cuivre ..... do	1
Cure-dent ..... le mille..	1
Cuvettes et pots en ferblanc et en tôle ..... la douzaine	6
" en faïence ou porcelaine ..... do	1.50

D

Dalles pour maisons, en ferblanc de 1 à 10 pieds de long. chac...	4
" " " " tôle " " " " " " " " ..do....	5
" " " " bois " " " " " " " " .do....	5
Dames-jeannes vides de 1 à 3 gallons ..... do	0.04
" " " au-dessus de 3 gallons ..... do	0.06
Damiers plaqués en ivoire ou en ébène ..... do	2
" en bois ordinaire ..... do	0.25
Décamètre ..... do	0.25
Déchet de coton, pour machine ..... les 100 livres.	0.50
Décorations maçonniques ..... *20 o/o ad valorem*	
Dés à coudre en os, cuivre, fer ..... la grosse..	0.15
" " jouer ..... la douzaine	2.50
" pour voiliers et tailleurs ..... do	0.06
Devants toile et batiste pour chemises ..... do	1.50
" en calicot " " ..... do	0.75
Dominos (jeu de) ..... chac...	0.50
Douves en mérin, pitchpin ou autres bois ..... les 100 pièces	1
Dragées de toutes espèces ..... la livre	0.10
Dragonnes en or ou argent, pour officiers supérieurs... do	0.50
" " " " " faux pour officiers supérs... do	0.40
" " " " " fin, " " infér... do	0.40
" " " " " faux " " " la douz.	0.20
" soie pour officiers inférieurs ..... do	0.80
" laine, fil ou coton ..... do	0.20
Drap de lit en calicot ..... chac...	0.40
" " " " toile ..... do	0.75
" " " " " avec broderie ou feston ..... do	1.50
Drogues ou produits pharmaceutiques ..... 10 o/o ad valorem	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES G.
E	
Eaux minérales, médicinales.....(*Voir drogues ou.... produits pharmaceutiques.*)	
Eaux minérales, de table.....la douzaine	0.30
Echarpes pour officiers, en gros grains.....chac...	1.50
" " " " petits " .....do....	1
" " " en soie.....do....	0.75
" " " " coton ou dentelle.....do....	0.50
Echelles jusqu'à 6 pieds de hauteur.....do...	1
" " 7 " et au-dessus.....do....	1.50
Ecumoires en cuivre.....la douzaine	0.60
" " fer, tôle, etc.....do....	0.30
Egohines assorties .....do....	2
Elastiques pour jarretières.....l'aune..	0.02
" " chaussures.....do...	0.04
Embouchoirs de bottes.....la paire..	0.50
Embouts de fonte, dorés ou argentés.....do....	1
" " " ordinaires et communs.....do....	0.03
Empeignes pour chaussures.....la douzaine de paires	2
Encens.....la livre..	0.05
Enclumes .....les 100 livres	0.50
Encre en potiches.....la douzaine	2
" " " petites.....do....	0.50
" couleur en petits pobans.....do....	0.50
" à marquer le linge.....do....	2
" pour imprimerie.....la livre..	0.05
Encriers en métal, liège et autres pour écoliers,....la douzaine	0.25
" de toutes sortes, autres que ceux ci-dessus.....do....	1
Enseignes de toutes qualités et dimensions.....chac..	2
Entonnoirs en cuivre.....la livre..	0.15
" " ferblanc ou tôle.....la douzaine	1.50
Entrées de serrure en cuivre pour armoires.....do....	0.50
" " " " fer " " .....do....	0.25
" " " " os ou en nacre " .....do....	0.75
Enveloppes de lettres de toutes dimensions..... le mille..	0.50
Epaulettes en or fin pour officiers supérieurs.....la paire..	5
" " argent fin " " .....do....	2.50
" " or ou argent faux " .....do....	2
" " or fin pour officiers inférieurs.....do....	2
" " argent fin " " .....do....	1.50
" " or ou argent faux..... " .....do....	1
" " fil, laine ou coton .....la douzaine de paires	1.25
Epées montées en argent fin, avec fourreaux en cuivre argenté ou en argent.....chac..	3
" " en argent fin, avec fourreaux en cuir et embouts argentés.....do....	2

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES G.
Epées montées en cuivre doré ou argenté avec fourreaux en cuir et embouts en cuivre doré ou argenté. . . . . chac..	1.25
Éperons en cuivre doré ou argenté . . . . . la douzaine	3
" " fer ou en cuivre soufflé, plaqué, poli, la douz. de paires	0.50
Eperviers. . . . . chac. .	0.25
Epingles diverses . . . . . le paquet de 12 feuilles	0.12
" en corne, bois, pour coiffures. . . . . la douzaine	0.25
" " grenier. . . . . la livre. .	0.10
Eponges fines . . . . . do....	0.50
" communes pour chevaux. . . . . do....	0.10
Equerres en fer . . . . . chac ..	0.05
" " bois. . . . . do....	0.10
" d'arpenteurs . . . . . do....	0.50
Escaliers en fer . . . . . les 100 livres. .	1.50
" " bois. . . . . *40 o/o ad valorem* . .	
Espagnolettes en fer, grandes. . . . . la douzaine	0.75
" " " moyennes et petites . . . . . do ...	0.40
Esprit-de-vin . . . . . le gallon. .	0.50
Esprit pour ébénisterie . . . . . do....	0.25
Essence de thérébentine . . . . . do....	0.12
" " girofle, vanille et autres de toutes espèces, la bout. .	0.75
Essieux en fer. . . . . *assimilés aux fers en barres*	
Essuie-pieds de toutes grandeurs et de toutes qualités, la douz.	1
Etain. . . . . les 100 livres. .	3
Etaux grands et moyens . . . . . do....	0.50
" à mains, pour orfèvres et ceux en bois. . . la douzaine	1
Etiquettes diverses . . . . . le mille .	1
Etoupe. . . . . les 100 livres. .	1
Etriers fins . . . . . la paire. .	0.30
" ordinaires et communs . . la douzaine de paires. .	1
Etrilles . . . . . la douzaine. .	0.30
Etrivières . . . . . la douzaine de paires.	2
Etuis d'instruments . . . . . *20 o/o ad valorem*. .	
" de cartouchières . . . . . *20 o/o ad valorem*. .	
" pour cigares et cigarettes. . . . . la douzaine	0.25
Eventails fins, en étoffe de soie ou ivoire . . . . . do....	2
" ordinaires, en étoffes communes ou en papier supérieur. . . . . do....	1
Eventails communs en papier peint . . . . . la douzaine	0.25
Extraits de viande en pots ou ferblancs petits.....do....	0.50

F

Faïences par paniers, caisses et fardeaux de 1 à 3 pieds de longueur sur 1 à 3 de largeur. . . . . chac.	3
" par paniers, caisses et fardeaux de 3 à 5 pieds de longueur sur 1 à 3 de largeur . . . do..	5

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES
	G
Faïences en boucauts ou tierçons . . . . . chac. .	6
" en pièces . . . . . la douzaine	0.12
Faitières . . . . . les 100 livres	1
Fanaux (grands) . . . . . chac.	0.50
" (moyens et petits) . . . . . la douzaine	0.50
" pour voitures . . . . . la paire	1
" " navires . . . . . do..	0.75
Farine de toutes qualités . . . . . le baril	1.50
Faux-cols . . . . . la douzaine	1
Faux-foulards de coton . . . . . do...	0.30
Fenêtres en bois . . . . . la paire	3
" " fer et fonte . . . . . les 100 livres	2
Fer en barres, en saumons et en lames . . . do do..	0.60
Fers à repasser . . . . . .les douz. paires	1
" " varloppes et à rabots . . . . . la douzaine	0.25
" " ferrer les chevaux. . . . . les 12 paires	1
" pour chapeliers ou tailleurs . . . . . do do..	1.25
Ferblanc en feuilles de 24 pouces de long sur 20 de large . . . . . les 100 feuilles	1
" " " au-dessous des dimensions ci-dessus do..	0.50
Ferblanterie (art. de) autres que ceux dénommés 5 0/0 *ad valorem*	
Feux d'artifices divers . . . . . 20/0 *ad valorem*	
Feuillards en fer. . . . . les 100 livres	0.75
" en bois . . . . . les 100 pieds	1.50
Ficelles . . . . . la livre	0.03
Fichus et pélerines de toutes qualités, grands . . . la douzaine	6
" des mêmes, petits, et pélerines de soie ou autres étoffes riches garnies . . . . . chac.	2
Fil blanc et en couleur de Rennes . . . . . la livre	0.12
" de coton couleur, par tête . . . . . do..	0.10
" blanc à broder, en pelottes. . . . . do..	0.02
" en pelottes. . . . . do..	0.05
" à voile, à folle et à cordonnier. . . . . do..	0.03
" de laiton ou de fer. . . . . do..	0.08
" de soie . . . . . do .	0.25
" de coton sur bobines. . . . . la grosse	0.25
" Sainte-Claire (fil de laine) à tapisserie. . . . . .la livre	0.05
Filets pour brides . . . . . chac	0.10
Filières assorties. . . . . do..	0·20
Fioles vides de toutes grandeurs. . . . . le cent...	0.50
Filtre. . . . . chac..	0.25
Flèche pour voiture. . . . . do....	1
Fleurs artificielles en bouquets (garnis avec cache-pot) chac..	2
" " " " ou en guirlandes.. . . la douz.	3
Fleurets montés ou non. . . . . la paire	0.25
Floches pour officiers supérieurs. . . . . do..	0.60
" " " inférieurs. . . . . do..	0.30
Foin. . . . . la balle	0.30

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES
	G.
Fontaines de toutes qualités . . . . . chac. .	1
Fontes " " " . . . . . la paire .	3.50
Formes en bois ou en fer pour chapeliers. . . la douzaine	2
" de souliers . . . . . la douz. de paires	3
Foudres pour garnitures d'habits. . . . . la douz. de paires	0.40
Fouets de voitures . . . . . la douzaine	4
Foulards de soie, de soie et coton . . . . . do . . .	2
" " coton . . . . . do . . .	0.50
Fourchettes en argent . . . . . la livre.	2
" plaqué . . . . . la douzaine	1
" en étain . . . . . la grosse .	1
" " fer battu . . . . . do . . .	0.50
Fromages de toutes qualités . . . . . la livre .	0.04
Fruits secs . . . . . do . .	0.02
" à l'eau-de-vie . . . . . les 12 pobans	1
" au sirop et au jus . . . . . do . . .	0.75
" confits au vinaigre . . . . . do . . .	0·50

G

Galons d'or fin de plus de 18 lignes . . . . . l'aune.	1.50
" " " " 12 à 18 lignes. . . . . do....	0.80
" " " au dessous de 12 lignes . . . . . do....	0.40
" d'argent fin de plus de 18 lignes . . . . . do....	0.75
" d'argent fin de 12 à 18 lignes..... do....	0.40
" au-dessous de 12 lignes.....do....	0.20
" d'or et d'argent faux de plus de 18 lignes.....do....	1
" des mêmes de 12 à 18 lignes.....do....	0.50
" " " au-dessous de 12 lignes .....do....	0 30
" de soie, larges.....do....	0.10
" " " étroits .....do....	0.06
" " laine, larges .....do....	0.05
" " " étroits.....do....	0.03
Gallons en cuivre (mesures), de toutes grandeurs.... chac....	0.50
" " ferblanc " " " " . .....do....	0.25
Ganses en torsades et en galons plats d'or fin.....do....	0.30
" des mêmes, d'argent fin .....do....	0.20
" " " d'or et d'argent faux.....do....	0.25
Gants de peau pour hommes et femmes..... la douzaine	1.50
" " " " cadets, fillettes et enfants.....do....	1
" " laine, fil ou coton.....do....	0.40
" pour militaires et escrime..... la paire..	0.25
" de soie pour hommes et femmes.....la douzaine	1
" de soie pour cadets, fillettes et enfants.....do....	0.50
Garnitures pour cercueils (poignets, croix, vis, plaques) et.....les 12 pièces	1
" de grenaille, en or et en argent fin.....do....	0.50
" de grenaille, en or et en argent faux.....do....	0,40

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES
		G.
Garnitures pour ciels-de lit, en soie avec brandebourg	chac.	4
Gazogène	do	1
Gibecières	la douzaine	3
Giberues de toutes qualités	do	2
Gilets de flanelle ou de laine	do	3
" de coton	do	1.50
Girofle	la livre	0.09
(1) Glaces, avec dorure ou non, encadrées ou non	le pouce carré	0.01
Glands en or ou en argent, avec ou sans franges	la paire	0.50
Globes ou sphères géographiques	chac.	0.50
" pour lampes	la douzaine	1
Gomme laque	*20 o/o ad valorem*	
" arabique	la livre	0.02
" à effacer	la douzaine	0.05
Gonds et pentures en cuivre	la livre	0.08
" en fer de 5 pouces et au-dessous,	la douz. de paires	0.50
" " " " 7 à 12 pouces	do	0.75
" " " " 13 à 18 "	do	1
" " " " 19 et au-dessus	do	1.50
Goudron	le baril	1
Gouges assorties pour charpentiers	la douzaine	0.30
Gourmettes pour mors de brides	do	0.50
Grains pour serins	les 100 livres	1
Graines de jardinage	*franco*	
" de lin	les 100 livres	1
Graphomètres	chac.	1
Grattoirs de bureau	la douzaine	0.50
" pour navires	do	1
Gravures moyennes, petites et communes, sans cadres	do	0.12
" grandes, sans cadres	do	0.25
Grelots en cuivre doré ou argenté	la grosse	0.10
Grêl	la douzaine	3
Grilles en fonte et en fer, pour clôtures	les 100 livres	2
Guêtres en toile ou coton	la douzaine	3
" drap, casimir et autres étoffes de laine	do	5
Guimauve (fleurs de)	la livre	0.05

H

Haches de toutes qualités	la douzaine	1
Hachettes	do	0 75
Hamacs de soie	chac.	3

(1) Quand la glace sera de forme ovale, elle sera calculée comme suit : multiplier la moitié de la plus grande hauteur par la moitié de la plus grande largeur ; multiplier ce produit par 22 et diviser par 7. Quand la glace sera de forme carrée, elle sera calculée comme ci-après : multiplier la plus grande hauteur par la plus grande largeur et diviser par 100 le produit obtenu.

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES
		G.
Hamacs de damassé	chac..	1
" communs	do....	0.25
Hameçons assortis	le mille..	0.50
Harengs	le baril..	1.50
Harengs-saurs	la caisssette	0.06
Harnais ordinaires pour voitures	le jeu...	3
" riches " "	do....	5
" pour cabrouets	do....	2
Haricots	le baril..	1
Hausse-cols	chac,..	0.25
Havre-sacs	la douzaine	1
Horloge pour églises et édifices publics	*franco*..	
Houes	la douzaine	0.25
Houpes	do....	0.25
Housses galonnées en or	chac...	5
" " " argent	do....	3
" en soie et fil	do....	1.50
" coton	do....	0.30
" pour piano et sofa	do....	1
" " chaises et fauteuils	la douzaine	4
Huile d'olive en futailles	le gallon..	0.20
" " " bouteilles	les 12 bouteilles	0.50
" " " litres	" " litres...	0.75
" de pétrole (kérosine) à 38 degrés centigrades ou de 100 ° Farenheit	le gallon..	0.05
" de pétrole au-dessous de ces degrés	*prohibée*..	
" de naphte	do....	
" " lin	le gallon..	0.12
" d'amandes	do....	0.12
" de ricin, poisson, etc	do....	0.50
" pour harnais	do ...	0.15
" de foie de morue en flacons	la douzaine	0.50
" " porc et autres à graisser les machines	le gallon..	0.10
Huîtres en 1/4 et 1/2 boîtes, en ferblancs ou pots	la douzaine	0.25

I

Images assorties	le cent..	1
" petites et moyennes encadrées	do....	1
" grandes, encadrées sous verres	la douzaine	0.50
Imprimés pour bordereaux, etc	le cent..	1
Indigo	la livre.	0.10
Instruments médicaux et chirurgicaux	*20 o/o ad valorem*	
Instruments de Musique :		
Accordéon	chac..	0.25
Alto	do ...	1
Baryton	do....	1.50
Basque (tambour de)	do....	0 25

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES G.
Instruments de Musique :		
Basse	chac...	1.50
Basson	do ..	0.50
Bugle	do....	1.50
Castagnettes	la douzaine	1
Clairon en cuivre ou en nickel	chac...	0.50
Clarinettes de toutes sortes	do....	2.75
Contre-basse	do....	1.50
Contre-alto	do....	1
Cors de chasse	do....	1
Cornets à piston	chac....	1 50
Cymbales	la paire..	0.50
Diapason	chac..	0.10
Flageolets en cuivre	do....	0.50
" " ferblanc, pour enfants	la douzaine	0.25
Fifres	chac..	0.25
Flûtes	do....	1
Grosses-caisses pour musique	do. ..	3
Guitare	do....	1
Harmonica	20 o|o *ad valorem*	
Harmonium	20 o|o *ad valorem*	
Harpe	chac...	10
Piano	do....	10
Saxophone	do....	2
Haut-bois	do....	1
Mandoline	do ...	1
Ophicléide	do....	1.50
Orgue de barbarie	do....	3
Tambour	do....	1
Triangles	do....	0.25
Trombonne	do....	1.50
Trompette	do....	0.75
Violon, violoncelle	do....	1
Boîtes à musique	do. ..	1

J

Jambettes	la douzaine	0.50
Jambières	la paire..	0.25
Jambon	la livre..	0.02
Jalousies (persiennes) en bois de toutes qualités	la paire..	2
Jarres contenant des marchandises	chac...	0.25
" vides, de toutes qualités	do....	0.50
Jouets de toutes sortes	20 o|o *ad valorem*	
Journaux en feuilles ou en volumes, reliés, cartonnés ou brochés	*franco*..	
Jumelles de théâtre et autres de toutes qualités	chac...	0.25
" " marine	do....	0.50

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES G.
Jupons en coton de laine sans broderies, avec broderies ou dentelles, en fil ou soie ....chac..	1.50

K

Képis pour officiers supérieurs. . . . . la douzaine	6
" " " inférieurs. . . . . ..do....	3
" " militaires..... .....do....	1.50

L

Lacets en soie.....la douzaine	0.08
" " fil ou coton.....do....	0.06
Lait condensé, en 1|2 et 1|4 boîtes.....do....	0.50
Lampes complètes fines et celles à trépied.....chac..	2
" " ordinaires.....do....	0.75
" complètes, communes.....la douzaine	2
" " petites..... .....do...	1
" " à suspension, fines.....chac..	2
" " " ordinaires.....do....	1
" appliques, fines, avec accessoires .....do....	2
" " ordinaires " .....do....	1
" " communes " .....do....	0.50
Langues fumées..... .....la douzain	0.50
" de morue, en 1|4 boîtes ou en pots.....chac.	0.12
" en saumure..... le baril.	0.75
Lanternes grandes..... chac.	0.20
" moyennes et petites..... la douzain	0 96
" vénitiennes, de toutes grandeurs.....le cent.	1
Layette..... chac..	1
" riche. . . . . do..	2
Lignes de pêche. . . . . .la livre.	0.04
Limes . . . . . la douzain	0.30
Limonade gazeuse . . . . . la douzaine	0.50
Livres d'auteurs haïtiens . . . . . *franco*..	
" de musique, reliés . . . . . chac..	0.25
" " " cartonnés ou brochés. . . . . le volum	0.15
" reliés de tous formats . . . . . do..	0.02
" de traités..... les 100 flles	1
" cartonnés de tous formats..... le volum	0 02
" brochés..... .. do.	0.01
Longues-vues de 2 pieds et au dessus dans tout leur développement la douzaine	2
" au dessous de 2 pieds. .....do....	1.25
Loquets.....do....	0.50
Lorgnettes et lorgnons, en or.....chac...	1
" en argent, ivoire, écaille, buffle.....do....	0.50

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES
		fr.
Lorgnettes et lorgnons en cuivre doré, argenté	chac.	0.40
Loto	le jeu	0.25
Louchets	la douzaine	0.40
Loupes	chac.	0.25
Lunettes montées en or	do.	1.00
" " " argent	do.	0.60
" " " écaille	do.	0.70
" " en cuivre doré ou argenté	la douzaine	1.50
" " en fer	do.	0.50
Lustres	*20 ojo ad valorem*	

M

Macaroni	la livre	0.05
Machines aratoires	*franco.*	
" à coudre 1 fil	chac.	0·10
" " " 2 fils	do.	0.20
" " table	do.	0.50
Maïs en grains	le baril	2
Malaguettes	la livre	0.04
Malles vides, de toutes dimensions	chac.	0.75
" contenant des marchandises	do.	0.25
Malettes en cuir et en bois	la douzaine	6
Manches d'alènes	la grosse	0.50
" de hache, piquois, etc.	la douzaine	0 50
Manchettes (coutelas) à manches de corne ou de bois	do.	0.30
" longues (sabres) avec fourreaux	do.	4
" de toutes étoffes pour chemises	do.	0.50
Manège (jeux de)	le jeu	10
Mannequin	chac.	1
Mantègue (saindoux)	les 100 livres	1.50
Mantilles de soie, dentelles, pour dames et fillettes	chac.	2
Maquereaux	le baril	1.50
Marbres pour commodes, buffets, tables et autres meubles	chac.	1
" " tombes de 6 à 7 pieds de long, gravés	do.	3
" " " des mêmes, non gravés	do.	2
" " " d'enfants de 3 à 4 pieds de long, gravés	do.	1
" " " des mêmes non gravés	do.	0.50
" " " d'enfants, au dessous des dimensions ci-dessus	do.	0.25
Marmites en fer ou en fonte	les 100 livres	1
" " ferblanc " tôle	la douzaine	2
Marteaux	do.	0.40
Masques pour escrime	la paire	0.20
" de carnaval, en carton	la douzaine	1
" " " " toile cirée, en fil de fer	do.	2
Masse	do.	1.50
Matelas grands	chac.	3

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES
		G.
Matelas petits	chac.	1
" moyens	do...	1.50
Mats de navire, moyens et petits	do...	1
" " " grands	do...	2
Mèches à vilbrequin	la douzaine	0.25
" petites, dites brades	do...	0.12
" pour lampes	la grosse.	0.25
" " " en pièces	les 100 aunes.	1
Médailles en cuivre pour chapelets	le cent..	0.25
Médicaments autres que ceux dénommés	(*Voir drogues ou produits pharmaceutiques.*)	
Meubles: Amoires en acajou, noyer, bambou ou autres bois recherchés, avec glace	chac...	15
" des mêmes, sans glace	do...	10
" " " en bois communs ou chêne	do...	5
Bancs, de toutes qualités	do...	3
Berceau en osier	do...	0.50
" " fer, acajou, noyer et autres bois recherchés	do...	1
" " bois communs	do...	0.50
Bibliothèque en acajou, noyer et autres bois recherchés	do...	8
" en bois communs	do...	4
Bidets garnis, fins	do...	4
" ordinaires	do...	1
Billard	do...	25
Buffets (sideboard) en acajou, noyer ou autres bois recherchés	do...	10
" en bois communs	do...	5
Bureaux en acajou, noyer ou autres bois recherchés	do..	8
" " chêne ou en bois communs	do...	4
Cadre pliant à fonds bourrés et à ressort	do...	1
" " en fer	do...	0.50
" " " " à fonds de toile	do...	0.50
Canapés ou sofa en bois divers, couverts en étoffes de crins, maroquin ou soie	do...	5
" en bois divers à fonds en paille de rotin	do ..	2
Causeuses, à fonds de paille	do...	2
" " bourré	do ..	3
Chaises pour enfants, fines	la douzaine	3
" " " communes	do ..	2.50
" américaines et celles dites "Marseille" à fonds de paille, de bois rotin, ordinaires et communes	do...	2
" fines en noyer, acajou ou autres bois recherchés	do...	4
" rembourrées	do...	8

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES
		G
Meubles :	Chaises percées, en bois peint pour enfant....la douz.	1.25
	" longues.....chac..	0.75
	" berceuses (dodines).....do...	0.50
	Divan.....do...	3
	Etagères en noyer, acajou et autres bois jusqu'à 2 pieds de haut.....do...	0.50
	" au-dessus de cette dimension.....do...	0.75
	Etagères, en bois de toutes qualités.....do...	0.25
	Fauteuils, à fonds de crin, maroquin, doré ou non.....do...	1.50
	" à fonds de paille, en acajou, noyer ou autres bois recherchés.....do...	1
	" en bois ordinaires.....do...	0.75
	" fins pour enfants.....la douzaine	2.50
	" communs " .....do...	1.25
	" pliants, toutes qualités.....chac...	0.75
	Garde-manger en bois, en fil de fer, grand.....do...	2
	" des mêmes, moyen et petit.....do..	1
	Guéridon, bois riches, avec ou sans dessus marbre, grand.....do...	3
	" petit.....do...	1.50
	Lavabo.....do...	2.50
	Lits sculptés ou cannelés avec corniches.....do...	10
	" en acajou noyer ou autres bois recherchés ..do...	8
	" de chêne, unis.....do...	6
	" " sapin ou pitchpin.....do..	4
	" en fer, grands.....do...	3
	" " " moyens et petits.....do...	1.50
	" pour enfants, de toutes qualités.....do...	1.50
	" de camp.....do...	1
	Porte-manteaux.....do...	0.10
	Porte-serviettes.....do...	0.10
	" chapeaux et porte-cannes avec ou sans glace do...	1
	Prie-Dieu.....do ..	0.30
	Pupitres pour écoliers.....do...	1
	Tables en acajou, noyer ou autres bois à extension ou de toilette.....do...	5
	" dessus marbre pour salon, en acajou, noyer et autres bois recherchés.....do...	3
	" de sap, sans marbre, pour salon.....do...	1
	" à consoles, en noyer, acajou ou autres bois.....do...	3
	" de nuit.....do...	1.50
	Tabourets pour pieds.....la douzaine	1.50
	" " pianos et bureaux.....chac..	0.50
	Vaisselier.....do...	2
Meules à aiguiser, dimensions assorties.....do...		0.25
Miroirs de 7 à 10 pouces sur 12 à 15 de hauteur, encadrés ou non avec dorure ou non.....la douzaine		1,50

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES G.
Miroirs de 2 pouces sur 3, montés sur carton ou feuilles de bois....la douzaine	0.04
" de 3 à 4 pouces sur 5 à 7, montés sur carton ou feuilles de bois.....do...	0.08
" de 4 à 7 pouces sur 7 à 12, montés sur carton....do...	0.50
" des mêmes dimensions, montés sur bois divers avec dorure ou non.....do...	0.70
" en pivots montés sur bois de 6 pouces et au dessus de diamètre sur 10 à 15 de hauteur.....do...	2.50
" des mêmes, au-dessus de 6 pouces de diamètre sur 6 à 10 de hauteur.....do ..	0.25
Mitaines pour fillettes et enfants, de toutes qualités.....do ..	0.25
Monuments funéraires en marbre, fer, fonte, bronze, etc.....*20 o/o ad valorem*	
Mors plaqués.....la douzaine	3
" ordinaires et communs.....do...	2.50
Mortiers en marbre, avec ou sans pilons.....do...	2
" " cuivre.....la liv .	0.10
" " fer.....do...	0.04
Morue.....les 100 livres.	1.40
Mouchoirs de madras véritable.....pièces de 8 mouchoirs	1
" façon madras (faux).....la douzaine	0.50
" de fil, larges de 3/4 et au-dessus.....do ..	0.75
" de fil, fins blancs de 7/8 et au-dessus.....do ..	1
" communs blancs de 7/8 et au-dessus.....do...	0.50
" bleus dits faux romal.....do ..	0.15
" d'organdi, blancs et couleur.....do ..	0.50
" de toile, pour poches.....do ..	0.60
" " coton, " " .....do .	0.50
" " mousseline ou coton, ordinaires, étroits blancs ou de couleur pour poches, dits à vignettes.....do .	0.20
" de mousseline fine pour tête.....do ..	0.50
" " " commune " .....do ..	0.30
" " " brodés " .....do .	1.50
Mouchoirs de batiste, brodés, de 3/4 et au-dessus . la douzaine	5
" " " imprimés ou festonnés .....do . .	3
" " " sans festons pour tête..do . .	2
" " " pour poches .....do . .	1.50
" " soie, au-dessus de 4/4.....do .	1.50
" " " de 4/4 et au-dessous .....do .	1
Moules de toutes sortes .....do .	1
Moulins pour cannes à sucre .....*franco*	
" à maïs .....la douzaine	1
" à décortiquer le coton et le café .....*franco*	
" à moudre le poivre et le café .....la douzaine	1
Moulures en bois de toutes sortes pour maisons . 50 o/o *ad valorem*	
" " tôle " " " " " .... 20 o/o *ad valorem*	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES
	".
Moustiquaires en guipures, dentelles, tulles et autres étoffes de mêmes espèces ..... chac . .	2
Moutarde en pots et en pobans ..... la douzaine	1
Moutardiers en verre ..... do . .	0 20
" " cristal et en métal ..... do . .	0.50
Muselières ..... do . .	0.50
Muscade ..... la livre .	0 08

N

Nappes damassées fil de 24 couverts et au-dessus .... chac . .	0 75
" " " " 12 " " au-dessous ..... do . .	0.50
" " " et coton de 24 couverts et au-dessus do . .	0.50
" " " " " " 12 " " au-dessous do . .	0.30
" " " " " " " " do . .	0.20
Nattes de paille, en pièces larges de 4/4 et au-dessus . l'aune .	0.20
" " " au-dessus de ces dimensions ..... do . .	0.15
" " " de 3 pieds sur 6 ..... chac . .	0.12
" " " au-dessus de ces dimensions ..... do . .	0.25
Nécessaires, garnis de leurs objets pour couturières, grands ..... do . .	1
" garnis de leurs objets pour couturières petits et moyens ..... do . .	0.50
" garnis de leurs objets, pour hommes, grands do . .	2
" " " " " moyens et petits . . . do . .	1
Noir fumée . . . . . la livre .	0.01
" animal . . . . . les 100 livres	0.75
Noisettes . . . . . le baril .	0.75
Nougat . . . . . la livre .	0 06

O

Ocre jaune et rouge . . . . . les 100 livres	1
Oeillets pour souliers . . . . . le mille .	0.12
Oignons . . . . . les 100 livres	1
Oiseaux empaillés et ailes d'oiseaux pour chapeaux . la douz .	0.25
Olives . . . . . les 12 pobans	0.20
Ombrelles de soie pour fillettes et dames . . . . . chac . .	0.60
" " " " enfants . . . . . do . .	0.40
" alpaga et autres étoffes de laine pour fillettes et dames . . . . . do .	0.30
" alpaga, laine ou coton, pour enfants . . . . do . .	0.10
" de coton . . . . . do . .	0.20
Oreillers . . . . . do . .	0.50
Or faux en feuilles . . . . . les 100 feuilles	1
Ornements d'église . . . . . *20 ops ad valorem*	
Ouate . . . . . la livre.	0.02

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES G.
Ouate préparée pour usage médical (*Voir drogues ou produits pharmaceutiques.*)		
P		
Paille de rotin	la livre	0.02
Paillettes en or ou argent fin	do	0.75
" " " " " faux	do	0.50
Pains à cacheter	do	0.12
Palettes de peintres en ivoire	la douzaine	0.25
" " " bois divers	do	0.12
Paniers vides de toutes dimensions	do	2
" petits, à anses, assortis	do	0.50
Panorama	chac	0.25
Papier sablé	les 100 feuilles	0.20
" à dessein, plans, cartes	do	1
" Ministre	la rame	1
" commun, à écoliers,	do	0.15
" à lettres, grand format	do	0.60
" à " moyens et petits	do	0.48
" à emballage	do	0.12
" pour impression de journaux, brochures, affiches, etc, etc, de tous formats	do	0.25
" à factures, bordereaux, sans entête	do	0.40
" avec entête de toutes sortes	les 100 feuilles	2
" parchemin	" 12 "	0.75
" imperméables et papier buvard	" 100 "	0.40
" à cigarettes en petits cahiers	" 100 cahiers	0.50
" à musique	la main.	0.12
" peint, riche, velouté, en rouleaux de 6 à 8 aunes	le rouleau	0.25
" " fin, de 6 à 8 aunes	do	0.18
" ordinaire " " " " "	do	0.06
" commun " " " " "	do	0.03
Parapluies, parasols de soie, de toutes grandeurs	chac	0.60
" " d'alpaga et autres étoffes de laine	do	0.30
" " de coton	do	0.20
Parfumeries: *Cosmétiques*	la douzaine	0.25
Eau de toilette en 1[4 de flacon	do	0.50
" " *quinine* " 1[4 " "	do	0.40
" " *cologne* ou de *lavande* en carafes ou litres	do	1
" " " " ou de *lavande* en bouteilles	do	1
" " " " " " " flacons ou pobans	do	0.50
" " *florida*	les 12 1[2 bouteilles	0.25
Essences et extraits divers en petits flacons	la douz	1.20
Huiles diverses pour cheveux et barbes	do	0.25

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES G.
Parfumeries : *Pommades diverses* en petits pots	la douzaine	0.25
" " " grands "	do	0 50
Poudre de riz	la livre	0.02
" " dentifrice	la dz. de boites	0.40
Savons de toilette	la douzaine	0.55
Passants ou passements en or ou argent fin.	la paire	0.10
Passe-rasoirs	la douzaine	0.50
Pâtes diverses	la livre	0.03
Pastilles (bonbons)	do	0.06
Peaux de vaches	chac	0.64
" vernies pour couvertures de fontes	la douzaine	3
" de veau	do	2
" de chèvre	do	0.50
" maroquin	do	1
" de daim ou de chamois	chac	0.30
" de mouton, blanches ou chamoisées	do	0 50
" de cochon ou de phoque	douz	3
" cirées autres que celles dénommées	chac	0.30
Peignes en cuivre doré, montés en pierres, à chignons	la douz.	7
" " ivoire ou écaille,à chignons	do	4
" fins, corne, buffle et imitation écaille à décrasser et à démêler	do	1
" petits en imitation écaille à chignons	do	0.50
" ordinaires, corne, buffle et imitation écaille à décrasser et à démêler	do	0.50
" communs, corne et imitation écaille à décrasser et à démêler	do	0.25
" pour chevaux	do	0.50
Peintures de toutes couleurs	la livre	0.02
" en boules	do	0.05
" composées et préparées	le gallon	0.15
Pélerines en étoffes de toutes qualités grandes	la douzaine	3
" " " " " " moyennes et petites	do	1.50
Pelles en fer	do	0.75
" " bois	do	0.40
Phosphore blanc et rouge	la livre	0.04
Peluche de soie, pour chapeaux	l'aune	0.12
" " coton " "	do	0.06
Pendules riches en bronze, cuivre, marbre	chac	8
" ordinaires, des mêmes	do	2
" communes en bois, etc.	do	1
" petites, dites réveil-matin	la douzaine	1.50
Pentures et gonds, en cuivre	la livre	0.08
" " " en fer de 6 pouces et au-dessous	les 12 paires	0.50
" " " de 7 à 12 pouces	do	0.75
" " " de 13 à 10 "	do	1
" " " 19 pouces et au-dessus	do	1.50
Perles fausses	la masse	0.50

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXE
	ℸ.
Perruques ..... chac .	1
Persiennes en bois pour fenêtres ..... la paire .	2
" " " " portes ..... do . .	3
Pèse-liqueurs ..... la douzaine	0.50
Pétards de toutes qualités ..... la grosse .	0.10
Pièces à eau et à l'alcool, cerclés en bois ..... par ch. gallon	0.01
" " " " " " " fer ..... do . .	0.02
Pieds de roi ..... la douzaine	0.25
" et oreilles de cochon ..... le baril .	1.50
Pierres à affiler .. .. chac .	0.03
" " filtrer ..... do . .	0.75
" de toutes sortes pour constructions, pavage ou carrelage ..... le mille.	3
Pinceaux assortis de grandeur ..... la douzaine	0.50
Pinces à orfèvre et à cordonnier .....——..... do . .	0.40
Pinces ..... do . .	1
Pincettes à sucre ..... do . .	0.50
Pioches (piquois) ..... do . .	1
Pipes à fumer en écume de mer et autres, riches . . . . chac .	0.25
" " " " faïence ..... la grosse .	0.25
" " " " bois ou en terre ..... do . .	0 50
Pitons pour tentes . ..... le cent.	0.50
Plans de villes et autres d'auteurs haïtiens ..... *franco* .	
Planches de toutes qualités ..... le mille .	2.50
Plateaux plaqués en argent et ceux en argent . . 20 o|o *ad. val.*	
" en métal pour carafes ..... la douzaine	1.50
" " ferblanc ou papier mâché de 1 pied et au-dessus de diamètre ..... chac .	1
" en papier mâché au-dessus des dimensions ci-dessus ..... la douzaine	0.50
Platines en fer (pour faire la cassave) ..... " chac .	0.20
Plâtre .... le baril .	0.50
Plumes d'oie à écrire ..... le mille .	0.30
" en acier à écrire ..... la grosse .	0.30
" pour chapeaux .... la dz. de plumes	0.75
" " lits ou oreillers .... les 100 livres	1
Plumeaux grands et moyens ..... la douzaine	1
" petits ..... do . .	0.50
Plumets et panaches pour militaires ..... chac . .	0.50
Poëles et poëlons ..... la douzaine	1.50
Poids en cuivre ..... les 100 livres	9
" " fer ..... do. .	1
Poivre de toutes espèces .... la livre .	0.02
Pommes d'arbre ..... le baril .	0 50
" de terre ..... do .	1
" " " en petits paniers et petites caisses . chac	0.20
Pommeaux de selles ..... la douzaine	0.12
Pommelles pour voiliers ..... la grosse .	0.40
Pompes pour navires ..... chac .	2

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES G.
Pompes à incendie ..... *franco* .	
" pour puits et jardins ..... chac .	1
" en cuivre pour gailliveries ..... do . .	1 50
" " ferblanc " " ..... do . .	0.50
" " bois " " ..... do . .	0.25
Pompons en or ou en argent pour officiers, . . . la douzaine	2.50
" " soie et " " ..... do . .	1
" " laine ou coton ..... do . .	0.25
Ponceaux en fer ou en acier avec accessoires . . les 100 livres	1.50
Porc ..... le baril .	2.50
Porcelaines opaques ..... le bourant.	6
" fines et communes ..... la pièce .	0.03
Porte-cigares (étuis) de toutes qualités . . . . . la douzaine	1
" " (coffret ou vase) . . . . . do . .	1
" " de toutes autres qualités ..... do .	1
Porte-cigarettes ..... do . .	0.50
" crayons en or et en argent ..... chac . .	0.25
" " " cuivre ou en métal de composition, etc. la dz	0.30
" épée ..... chac .	0.25
" feuilles, dits à Ministres ..... do . .	0.75
" " de poches de 6 pouces et au delà . . la douzaine	0.40
" " des mêmes, et au-dessous de 6 pouces . . . do . .	0.20
" fusains petits communs pour écoliers ..... do . .	0.10
" huiliers en bois ou en ferblanc peints, sans carafes . chac .	0.15
" des mêmes, avec carafes ..... do . .	0.30
" liqueurs et porte-huiliers, plaqués, fins avec les carafes en cristal ..... do . .	2
" des mêmes, avec les carafes en verre ..... do . .	1
" voix ..... do .	0.25
" manteaux pour selles, de toutes qualités . . . do . .	0 25
" montres ..... la douzaine	1
" plumes, fins et fantaisie ..... do .	0.25
" " ordinaires et communs ..... le cent. .	0.25
" couteaux en verre ..... la douzaine	0 25
" " " métal et en cristal ..... do . .	0.50
" monnaie en tous genres ..... do . .	0.50
Portes en planches, (volets et contre vents) . . . la paire .	2
" " fer ou fonte ..... les 100 livres	2
Portraits de famille ..... *franco* .	
Pots à glace, en ruoltz ..... chac .	1
" " boire, en ferblanc ... . la douzaine	0.50
" pour jardin, en terre cuite, porcelaine, fer, fonte, etc. ..... la paire .	0.50
Potasse ..... les 100 livres	0.75
Poterie de toutes qualités ..... les 12 pièces	0.25
Poudre de litharge, d'or ou d'argent ..... la livre .	0.08
" " fer ..... do . .	0.03
" " sedlitz et de Soda Water . . . . . la dz. de boites	0.60
" " fermentation, (dite d'élévation) . . . . la livre .	0.01

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES
		G.
Poulies simples, en bois, assorties de grandeur	le pouce	0.01
" doubles, " " " "	do	0.02
" en cuivre	la livre	0.10
" " fer	do	0.05
Poupées de toutes grandeurs	*20 o/o ad valorem*	
Prélats de toutes dimensions	chac	1
Presse papier	la dz de pièces	0.50
" hydraulique	*franco*	
" à imprimer, grandes, Marinoni	chac	10
" " " moyennes "	do	6
" " " petites "	do	3
" " relier ou à timbrer	do	1.50
" " copier	do	1
" " coton	*franco*	
Produits chimiques	*30 o/o ad. valorem*	
Prunes et pruneaux	la livre	0.02
Phosphore blanc et rouge	do	0.04

Q

Queues de billard	la douzaine	1
Quilles (jeu de)	chaque jeu	1

R

Rabots avec fer	la douzaine	0.75
" sans fer	do	0.50
Raisins secs	la livre	0.02
Rapes	la douzaine	0.30
Rapporteurs en cuivre, ivoire ou corne	do	0.60
Rasoirs	la paire	0.30
Rateaux	chac	0.12
Ratières	la douzaine	0.50
Rechaud	chac	0.25
" (dits foyers pour potagers)	(le jeu de 4)	1
Registres au-dessus de 24 pouces de largeur	chac	1.50
" de 19 à 24 pouces "	chac	1
" " 13 à 18 " "	do	0.30
" " 7 à 12 " "	do	0.15
" " largeur moindre que les dimensions ci-dessus	la douzaine	1
Règles pour bureaux	la douzaine	0.30
Résine	le baril	0.50
Ressorts pour voitures	20 o/o *ad valorem*	
" " montres	20 o/o *ad valorem*	
Réverbère	chac	0.50
Rideaux en soie, mousseline, guipure, dentelle, etc.	la douzaine	2
Rigoises	do	0.25

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES
		G.
Rivets	les 100 livres	1.50
Riz	do.	1.40
Robes de soie, toutes étoffes pour femmes et fillettes	chac.	3
" " " " " " enfants	do.	3
Robinets en cuivre pour service hydraulique	la livre.	0.03
" " bois	la douzaine	0.25
" " cuivre pour grosses pièces, bassines, barriques	la liv.	0.03
" " plomb ou en fer pour les mêmes	do.	0.02
Ronds de serviettes en bois, cuir, etc	la douzaine	0.25
" " " " métal	do.	0.50
Ronces métalliques	les 100 livres	0.25
Rôtissoires	chac.	1
Roues de voitures, cabrouets	la paire.	2
Roulettes en cuivre	la douzaine	0.40
" " fer	do.	0.25
" " bois	do.	0.05
Rubans de soie, satin, velours de soie, larges de 1 1[2 pouce et au-dessous	l'aune	0.01
" des mêmes et au-dessus de cette dimension	do.	0.02
" de laine fil, fil et coton de 1 pouce et au-dessus	do.	0.01
Russie large de 2[3	do.	0.06
" au-dessous de 2[3	do.	0.05

S

Sabliers	la douzaine	0.50
Sabres fins pour officiers	chac.	1.50
" ordinaires	do.	1
" de cavalerie	do.	0.50
" d'infanterie	do.	0.25
Sacs de colette et autres toiles à charge	le cent	2.50
" " voyage en moquette avec malette	la douzaine	3
" " "	do.	4
" des mêmes sans malette	do.	1.50
" de voyage en quatre fil	do.	1
" vides pour oreillers	do.	1
" (carnassières)	do.	0.75
" pour écoliers	do.	0.25
Sachets en papier pour épicerie, de toutes dimensions	le mille.	0.50
Sacoches pour selles	la paire	2
" de voyage, de toutes dimensions	la douzaine	1
Salières en verre	do.	0.25
" " métal	la paire	0.25
Sangles	chac.	0.25
" en pièces	l'aune	0.03
Sangsues	*franco*	
Sardines à l'huile	la boîte.	0.10
" " " en 1[2 et 1[4 boîte	do.	0.05

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES
		G.
Sauce	la dz. de pobans	0.12
Saucissons	la livre	0.05
Saumons	le baril	1.50
" en seau	le seau	0.20
Savon	les 100 livres	1
Scies assorties de grandeur	la douzaine	2
Seaux (boquittes) en tôle, ferblanc	do.	1
" " " bois	do.	0.75
" " " cuir	chac.	0.12
Sécateurs	la douzaine	0.50
Seine	chac.	1
Sel marin en grains	le baril	1
" " pulvérisé	les 100 livres	0.20
Selles complètes ou non	chac.	6
Serpes	la douzaine	0.50
Serpentin (couleuvre) en cuivre	la livre	0.03
" " " étain	do.	0.02
Serpettes	la douzaine	0.40
Serrures en cuivre, de plus de 6 pouces de large	chac.	0.15
" " " au-dessous de 6 "	la douzaine	1.50
" " fer pour portes jusqu'à 4 pouces	do.	1
" " " au-dessus de ces dimensions	do	1.50
" pour malles, armoires et tiroirs	do.	0.25
Service à découper, plaqué et soufflé	le service	0.50
Serviettes damassées, fil	la douzaine	2.50
" de fil et coton damassé	do.	1
" coton damassé	do.	0.50
" éponges	do.	0.50
" d'avocats	chac.	0.50
" d'écoliers	la douzaine	0.25
Sommiers pour lits	chac.	0.50
Son	le baril	0.30
Sondes en ferblanc	la douzaine	0.50
Sorbetières	chac	0.25
Soufflets pour forgeron ou boucher	do.	1
" " cuisine	la douzaine	1
Souricières	do.	0.25
Sous-plats en paille	do.	0.12
" " " métal	do.	0.25
Soutanes	chac.	1
Statues en plâtre de 2 pieds de hauteur et au-dessus	do.	0.75
" " " au-dessous de 12 pouces de hauteur	do.	0.50
" " marbre ou bronze	*20 ojo ad valorem*	
Statuettes de toutes qualités	*20 ojo ad valorem*	
Stores	chac	0.50
Sucre candi, de pomme et d'orge	la livre	0.08
" raffiné	do.	0.03
Suif (chandelle de)	do.	0.02
" pour machines	do.	0.01

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES G.
T	
Tabac en tous genres. . . . . la livre.	0.08
Tabatières en or . . . . . chac .	1
" " argent, écaille . . . . . do .	0.50
" " cuir, bois, étain, plomb, corne, . la douzaine	0.25
Tableaux peints à l'huile, gravés, coloriés ou non avec ou sans cadre. . 20 *opo ad valorem*	
Taies d'oreillers de toutes qualités . . . . . la douzaine	3
Tamis à farine. . . . . do. .	1
Tapis de billard . . . . . chac .	4
" (descente de lit) de 3 pieds au plus de large sur 6 de long . . . . . do. .	1
" au dessous de ces dimensions. . . . . do. .	0.75
" de pieds, de 4 à 6 pieds sur 6 à 8 . . . . . do. .	3
" au-dessus de ces dimensions . . . . . do. .	6
" en moquettes ou autres tissus imprimés pour table do. .	1.25
" ciré de 4/4 et au-dessous pour tables . . . la douzaine	1
" en peaux d'ours, buffle, tigre, lion et autres bêtes..... chac .	1.50
Tapioca . . . . . la livre.	0.03
Targettes en cuivre . . . . . la douzaine	1 .
" " fer . . . . . do. .	0.50
Tarrières assorties. . . . . do. .	0.25
Télescope . . . . . chac. .	3
Tenailles . . . . . do.	0.05
Tentes . . . . . do. .	1
Terrailles ..... la dz. de pièces	0.12
Têtes de cochon ..... le baril .	1.50
Tétières ..... chac. .	0.25
Thé de Chine ..... la livre .	0.02
Tiges de bottines ou de bottes ..... la dz. de paires	1
Tilles pour charpentiers ..... la douzaine	1
Timbales en métal (dit de composition) ..... chac. .	0.10
Timbres gravés, estampes ou seaux en cuivre, fer ..... do. .	0.25
" " " en caoutchouc ou en bois .... do. .	0.10
Tire-bottes ..... la douzaine	1
Tire-bouchons de toutes qualités ..... do. .	0.50
Tissus : *Alpaga* de 30 pouces et au-dessous ..... l'aune .	0.08
Bandes de mousseline, percale et organdi brodées . do. .	0.06
" " *batiste brodées* ..... do. .	0.08
" " *mousseline*, percale et organdi, brodées double ..... do. .	0.12
" " *batiste* double ..... do. .	0.15
Bazin mousseline, de 3/4 et au-dessus de large . do. .	0.05
Bazin piqué, croisé, fin de 24 pouces et au dessus do. .	0.06
" " " " " " " au-dessous do.	0.04

	DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES
			₹.
Tissus :	Batiste de fil, de 30 pouces et au-dessous	l'aune	0.10
	" " coton (dit de nansouk batiste)	do.	0.06
	Bombazin de soie et de laine et autres étoffes de mêmes espèces, de 30 pouces et au-dessous	do.	0.08
	" de laine ou de coton de 30 pouces et "	do.	0.06
	Brabant jusqu'à 30 pouces	do.	0.03
	Bretagne large de $^2/_3$, de fil ou de fil et coton	do.	0.06
	" au-dessous de $^2/_3$ de fil et coton	do.	0.05
	Cachemire, double de largeur	do.	0.15
	Calicot, coton gris et blanc, au-dessus de 24 pces	do.	0.01
	" " " " " de 24 à 30 pouces	do.	0.01 ½
	" " " " " " 31 à 36 "	do.	0 02
	" " " " " " 37 à 42 "	do.	0.02 ½
	" " " " " " 43 à 50 "	do.	0.03
	" " " " " " 51 à 60 "	do.	0.03 ½
	" des mêmes dit toile de coton fine de 30 pouces et au-dessus	do.	0.04
	" des mêmes au-dessous de 30 pouces	do.	0.03
	Canevas de 7/8 et au-dessous	do.	0.02
	Casimir en laine, croisé de 4/4 et au-dessus	do.	0.25
	" " " ou coton croisé de 4/4 et au-dessous	do.	0.20
	Casinette de 30 pouces et au-dessus	do.	0.10
	Check (ottis) de 22 pouces et au-dessous	do	0.01 ½
	" " " 23 " à 26	do.	0.02
	" " " 27 " à 30	do.	0.02 ½
	" " " 31 " à 36	do.	0.03
	" " " 37 " à 42	do.	0.03 ½
	Collette blanche, mi-blanche et grise jusqu'à 30 pouces	do.	0.03
	Coton couleur de 26 pouces et au dessous	do	0.03
	" " " 27 " à 30	do.	0.04
	" à voile pour cadre, hamac, tente, etc. de de 22 à 30 pouces	do.	0.02
	Coutil de fil ou de fil et coton de 4 à 6/4	do.	0.06
	" " coton pur, large de 4 à 6/4	do.	0.05
	Crêpe large	do.	0.08
	" étroit	do	0.04
	Damas de soie	do.	0.10
	" " laine et de laine et coton	do.	0.07
	" de coton	do.	0.05
	Dentelle de fil ou de soie en étoffes pour robes	do.	0.25
	" " coton	do.	0.16
	" *entre-deux* et en rubans de fil ou de soie large de plus de 4 pouces	do.	0.08
	" *entre-deux* et en rubans de fil ou de soie large de plus de 3 pouces jusqu'à 4	do.	0.05
	" *entre-deux* de rubans de coton large de 1 à 3 pouces et au-dessous	do.	0.02

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES
		G.
Tissus:	Dentelle en *or* ou en *argent* fin, en galons assortis l'aune	0.40
	" " " " " " faux, " " " do. .	0.08
	" *entre-deux* et en rubans de fil ou de soie, de 1 à 3 pouces ..... do. .	0.03
	" *entre-deux* et en rubans de fil ou de soie, au-dessous de 1 pouce ..... do. .	0.02
	Deuil de 30 pouces et au-dessous ..... do. .	0.06
	Diablementfort de ¾ et au-dessus ..... do. .	0.05
	Diagonale de laine et coton de 4/4 et au-dessous do. .	0.20
	Drap de toutes qualités de 4/4 et plus ..... do .	0.60
	Drill fin et dock, de fil et de fil et coton, de 30 pouces et au-dessous ..... do. .	0.07
	" de coton ..... do. .	0.04
	" bleu dit Denims de 22 pouces et au-dessous do. .	0.02
	" " " " " 23 à 30 pouces ..... do. .	0.02 ½
	" " " " " 31 à 36 " ..... do. .	0.03
	" militaire de fil ou de fil et coton, de 30 pouces et au-dessous ..... do. .	0.04
	Estoupilles ..... do .	0.06
	Etamine large ..... do. .	0.04
	" étroite ..... do. .	0.02
	Etoffes pour robes, de laine, autres que celles dénommées, jusqu'à 30 pouces ..... do. .	0.08
	" de laine et coton, dites satinettes, pour robes, de 30 pouces et au-dessous ..... do. .	0.05
	" pour pantalons, de coton ou de fil et coton, jusqu'à 30 pouces ..... do. .	0.04
	" de laine, au-dessus de 4/4, autres que casimir et diagonale ..... do. .	0.25
	" de laine et coton, au-dessous de 4/4 .... do. .	0.20
	Flanelle de 30 pouces et au-dessous ..... do. .	0.08
	Franges de soie ..... do. .	0.06
	" " coton ..... do. .	0.02
	" en or ou en argent fin ..... do. .	0.20
	" " or " " " faux ..... do. .	0.10
	Gaze de soie et fil pour robes ..... do. .	0.20
	" " coton de 30 pouces et au-dessous .... do	0.06
	Ginga, au-dessous de 24 pouces ..... do. .	0.01 ½
	" de 25 à 30 pouces ..... do. .	0.02
	" " 31 à 36 " ..... do. .	0.02 ½
	" " 37 à 42 " ..... do. .	0.03
	" " 43 pouces et au-dessus ..... do. .	0.03 ½
	Indienne cretonne, percale, de 27 à 30 pouces . do. .	0.04
	" " " 26 et au-dessous . . do. .	0.03
	Jaconas de 30 pouces et au-dessous ..... do. .	0.06
	Linon de 30 pouces " " ..... do. .	0.15
	Lustrine de laine et soie doublure pour tailleurs do. .	0 05
	" coton ..... do. .	0.03

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES
		G.
Tissus :	Madras réel, de 30 pouces et au-dessous ..... l'aune.	0.08
	" faux " " " " " " ..... do .	0.04
	Mérinos, petite largeur ..... do. .	0.08
	" grande " ..... do. .	0.15
	Morlaix de fil et de fil et coton au-dessous de 26 pouces . . do. .	0.03
	" " " " " " " " " au-dessus de 26 pouces . . do. .	0.04
	" de coton pur, au-dessous de 26 pouces do. .	0.02
	" " " de 26 à 32 pouces ..... do. .	0.02 ½
	Mousseline et mousselinette de 26 pouces et au-dessus .... do. .	0.05
	Nankinette de 22 pouces et au-dessous ..... do. .	0.01 ½
	" " 23 à 26 pouces ..... do. .	0.02
	" " 27 à 30 " ..... do. .	0.02 ½
	" " 31 à 36 " .... do.	0.03
	" " 37 à 42 " ..... do. .	0.03 ½
	Nansouk au-dessus de 3/4 de large jusqu'à 4/4 . do. .	0.06
	" au-dessous de 3/4 de large ..... do. .	0.05
	Oxfort de 26 à 30 pouces ..... do. .	0.03
	" au-dessus de ces dimensions ... . do. .	0.04
	Percale de 30 pouces et au-dessous ..... do. .	0.06
	Platille blanche, fine, de fil ou de fil et coton, large de 2/3 et au-dessus ..... do. .	0.06
	" blanche ordinaire, commune, de fil ou de fil et coton au-dessous de 2/3 ..... do. .	0.05
	" grise, de toutes qualités de 30 pouces et au-dessous ..... do. .	0.02
	Poupline, de 25 à 30 pouces ..... do. .	0.10
	Satin jusqu'à 30 " .... do. .	0.20
	" de laine, de 4/4 et au-dessus ..... do. .	0.40
	Serge de 30 pouces et au-dessous .. .. do. .	0.10
	Siam croisé jusqu'à 30 pouces ..... do. .	0.02 ½
	" couleur jusqu'à 22 " ..... do. .	0.01 ½
	" " de 22 à 26 " ..... do. .	0.02 ½
	" " " 27 à 30 " ..... do. .	0.03
	" " " 31 à 36 " ..... do. .	0.03 ½
	" " " 37 à 42 " .... do.	0.04
	Soie pour robes jusqu'à 30 pouces ..... do. .	0.15
	Soierie légère pour robes jusqu'à 30 pouces .... do. .	0.12
	Tarlatane jusqu'à 30 pouces .... do.	0.05
	Toile fine, de fil ou de fil et coton, à chemises de 30 pouces et au-dessous .... do. .	0.08
	" commune, des mêmes de 30 pouces et au-dessous do. .	0.05
	" grise ou écrue fine de 30 pouces et " do. .	0.05
	" " commune " " " " do. .	0.04
	" à drap jusqu'à 6/4 .... do. .	0.12
	" " " de 6/4 ..... do. .	0.20

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES
	1.
Tissus : Toile damassée, de fil ou de fil et coton large de 4 à 6[4 l'aune .	0.12
" " " " " " " " " au-dessous à 4[4 do. .	0.08
" de coton de 4[4 ..... do. .	0.08
" à voile, de 30 pouces et au-dessous ..... do. .	0.04
Tulle jusqu'à 30 pouces ..... do .	0.06
Velours de soie ..... do.	0,25
" " coton ..... do. .	0.08
Vichy (toile de) jusqu'à 30 pouces ..... do. .	0.05
Zéphir de 3[4 et au-dessous ..... do. .	0.05
Toile à sacs, de 3[4 de large et au-dessous ..... do. .	0.02
" cirée de 30 pouces " ..... do. .	0.08
Tôle . . . . . les 100 livres	0.75
Tours de lits en soie . . . . . chac. .	3
" " " " guipure, dentelle, tulle et autres tissus do. .	2
Traversin . . . . . do. .	0.50
Tresses en or ou en argent fin pour gilets . . . . . l'aune.	0.06
" " " " " faux " " . . . . . do. .	0.05
" soie pour gilets . . . . . do. .	0.01 ½
" laine, fil ou coton pour souliers, matelas. etc. les 12 aunes	0.03
Truelles . . . . . la douzaine	0.50
Tuiles. . . . . le mille .	1
Tuniques en drap pour officiers. . . . . chac .	2.50
" " toile, coton, drill ou autres tissus de fil ou coton, pour l'armée . . . . . do. .	0 50
Tuyaux en fer ou fonte. . . . . les 100 liv.	1
" " caoutchouc, toile. . . . . le pied	0.01

V

Varlopes avec fers . . . . . la douzaine	1.50
" sans " . . . . . do .	1
Vases en terre cuite, porcelaine, fer ou fonte pour jardins . . . . . la paire .	0.50
Veilleuses . . . . . chac. .	0.10
Vélocipède . . . . . do. .	0.50
Vermicelle . . . . . la livre.	0.03
Vernis. . . . . la bouteille	0.12
Verres fins à eau, à champagne. . . . . la douzaine	0 50
" " " vin et à liqueurs . . . . . do. .	0.25
" communs à eau, à vin et à liqueurs. . . . . do. .	0.20
" de lampes . . . . . do. .	0.25
" de montre. . . . . le cent .	2
" de lunettes ou de lorgnons . . . . . do. .	1.50
Verrines. . . . . la paire .	0.25
Verrous. . . . . la douzaine	0.30

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES
	G
Vilbrequins avec mèches ..... la douzain .	1
" sans " ..... do. .	0.50
Vinaigre ..... le gallon .	0.02
" en bouteilles ..... la douzaine	0.12
Vis en fer jusqu'à 2 pouces de longueur, ... la grosse. .	0 10
" " fer au-dessus de cette dimension ..... do. .	0.40
" " cuivre, dimensions assorties .... do. .	0.50
Vitres ..... *20 o/o ad valorem*	
Vitrines de toutes grandeurs ..... *20 o/o ad valorem*	
Voiles de dentelles, de fil, de tulle ou de soie ..... chac .	2
" " gaze ou de mousseline, coton ..... do	0.75
" pour navires ..... *20 o/o ad valorem*	
Voitures à 4 places, landau, victoria et autres des mêmes espèces .... chac. .	25.
" à 2 ou 4 places et plus, buss, buggy, char à bancs, cabriolet, coupé, tilbury, phaëton, et autres de mêmes espèces ..... do	10
" d'enfants, de toutes qualités ..... do .	1
Vrilles ..... la douzaine	0.25
Z	
Zinc en feuilles ..... la livre .	0.02

TARIF N° 2

DROITS DE PESAGE A L'IMPORTATION

Les droits de pesage à l'Importation, se prélèvent sur toutes les marchandises taxées au poids, n'importent leurs désignations, à raison de cinquante centimes par millier (G. 0.50)

TARIF N° 3

DROITS DE WHARFAGE

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS FIXES
	G.
Acier.....les 100 livres	0.06
Ail.....do. .	0 04
Aissantes de toutes qualités.....le mille. .	0.50
Alambics avec ou sans accessoires.....chac. .	2
Ancres de navires.....les 100 livres	0.06
Ardoises pour couvertures.....le mille .	0 50
Avirons.....la douzaine	0.06
Armoires de toutes qualités.....chac. .	1
Baignoires.....do. .	0.50
Balances grandes, moyennes, avec chaînes et plateaux à la romaine.....chac. .	1
Balcons en fer ou en fonte.....les 100 livres.	0.06
Balles de marchandise en général autres que celles dénommées....chac. .	0.25
Balustrades en fer.....les 100 livres	0.06
Balustres en fer.....do .	0.06
Bancs en bois.....chac. .	0.15
" " fer.....do. .	0.25
Barils pleins.....do. .	0.12
Barriques pleines de 60 gallons.....do. .	0.25
" vides.....do. .	0.05
Barsacs et autres grosses pierres pour carrelage ou construction....les cent pièces	2
Berceaux montés en bois ou en osier.....chac. .	0.25
" " " fer, acajou ou bois recherché.....do. .	0.50
Bibliothèques.....do. .	1
Billards.....do. .	2
Bois équarris de toutes dimensions.....le mille .	0 25
Boissons et liquides de toutes qualités, en caisse de 12 bouteilles, litres, flacons ou pobans.....la caisse	0.06
Boucauts non montés.....chac. .	0.60
" pleins.....do. .	0.25
Brancards.....chac. .	0.05
Briques.....le mille .	0.50
Brouettes de toutes qualités.....chac. .	0.10
Bureaux.....do. .	1
Buffets.....do. .	1
Cadres (lits).....la douzaine	0.50
Caisses de marchandises de 2/3 pieds de long . . . chac. .	0.12
" " " plus de 3 pieds . . . . . do. .	0 25
Canapés divers.....do. .	0 50
Carreaux de marbre.....le mille .	2
" ordinaires à carreler.....do. .	0.50
Cercueil.....chac. .	2

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES G.
Chaises diverses montées	la douzaine	1
" " non montés	do.	0.25
Charpentes en fer	les 100 livres	0.06
" " bois	chac.	5
Chaudières à sucre	do.	0.25
" en cuivre, fer ou potin, de toutes dimensions	les 100 livres	0.12
Cloches en fonte ou en cuivre	do.	0.06
Clous de toutes qualités	do.	0.12
Coffre-fort moyen et petit	chac.	1
" " grand	do.	2
Cordages divers	les 100 livres	0.12
Cuisines en fer ou fonte	do.	0.12
Cuivre	do.	0.06
Dames jeannes vides, pleines de toutes grandeurs	chac.	0.02
Enclumes	do.	0.25
Enseignes	do.	0.50
Escaliers en fer ou en fonte	les 100 livres	0.06
" " bois	chac.	2
Etaux	do.	0.25
Faïence en boucauts, paniers, caisses ou fardeaux	do.	0.50
Fauteuils divers montés	la douzaine	1
" " non montés	do.	0.50
Flèche pour voitures	chac	0.20
Foin	la balle	0.25
Fromage de toutes qualités	les 100 livres	0.12
Fruits à l'eau-de-vie et autres en pobans, en flacons	la caisse	0.06
Garde-manger	chac.	0.25
Grilles pour clôture	les 100 livres	0.06
Harengs-saurs	la caissette	0.01
Harmonium	chac.	0.50
Horloge	do.	1
Jarres de toutes dimensions	do.	0.12
Lavabo	do.	0.50
Lits en acajou, noyer, chêne et autres bois recherchés	do	1
" " fer	do	0.50
" de camp	la douzaine	1
Machines à coudre le fardeau de 4 machines	chac.	0.12
Malles vides ou pleines	do.	0.25
Marbres pour tombe, de 6/7 pieds de long	do.	0.50
" " " d'enfants	do.	0.25
Marchandises en général, autres que celles dénommées, taxées au poids	les 100 livres	0.12
" " " non dénommées, en caisses, balles ou fardeaux	chac.	0.25
Matelas	do.	0 25
Mats de navires, de toutes dimensions	do.	1
Meules assorties	la douzaine.	1
Monuments funéraires	la caisse	0,25

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES
		G.
Moulin pour canne à sucre et accessoires	chac.	5
" à vanner et à piler le café	do.	1
" " passer et à peigner le coton	do.	1
" " maïs	la douzaine	0.20
Orgue	chac.	0.50
Panier en osier, vide, de toutes dimensions	la douzaine	0.25
Pelles	do.	0.15
Piano	chac.	2
Pièces à eau et à guildiverie	do.	0.25
Planches de toutes qualités	le mille	0.25
Pompes à incendie	chac.	2
" " navire, puits, jardins, guildiveries	do.	0.25
Persiennes	la paire	0.50
Pierres pour constructions, pavages ou carrelages	les 100 pièces	2
Pommes de terres en baril	le baril	0.12
" " " " paniers ou caissettes	chac.	0.03
Ponceaux en fer et en acier	les 100 livres	0 06
Porcelaine	le boucaut	0.50
Portes et fenêtres en planches	la paire	0.50
" " " " fer ou en fonte	do.	1
Poterie	la dz. de pièces	0.06
Prélarts	chac.	0.50
Presses hydrauliques	do.	1
" à imprimer et à carton	do.	1
Pupitres	do.	0.25
Rechauds en fer	la douzaine	0.25
Roues de cabrouets, de voitures	la paire	0.50
Secrétaires en bois d'acajou, noyer, chêne ou autres bois	chac	1
Soufflets de forge et de boucherie	do.	0.25
Tables à extensions, de toilette, dessus marbre, consoles pour salons	do.	0.50
" de sap	do.	0.25
Terrailles, le boucaut ou le panier	do.	0.50
" en grenier	les 100 pièces	0.50
Tôles	les 100 livres	0.06
Tuiles	le mille	0.50
Tuyaux en fer ou en fonte	les 100 livres	0.06
Vaisseliers	chac.	0.50
Vases pour jardins	la paire	0.10
Voitures de toutes sortes	chac.	2
Zinc	les 100 livres	0.06

TARIF N° 4

DROITS D'EXPORTATION. (1)

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES
		P. or
Acajou	les 1000 pieds	3
Anes	par tête.	2
Argent en lingot ou en barre	*prohibé.*	
Bœufs.	par tête.	8
Bois de campêche	les 1000 liv.	1.50
" " cèdre.	do	1
" " gaïac.	do	1
" " jaune ou de fustic.	do	1
" de teinture, non dénommés	do	1
Cabris.	par tête	1
Cacao	les 100 livres	1.75
Café.	do	3
Cafés triages	do	2
Chevaux.	par tête	5
Cire	les 100 livres	0.05
Cochons.	par tête	4
Cuire de bœuf.	la livre	0.02
Coton	les 100 livres. *Droits de statistique*	0.10
Cuivre (vieux)	la livre.	0.02
Ecaille	do.	0.12
Fer (vieux)	les 1000 lvs.	1
Graines de coton	*franco.*	
Gomme de gaïac.	les 100 livres	0.50
Moutons	par tête.	3
Mulets	do.	5
Peaux de bœuf	les 100 livres	3
" " chèvre, cabri, cochon, mouton, cheval	la livre.	0.01 ½
Or en lingot ou en barre	*prohibé.*	
Pitte	les 1000 livres.	3
Plomb	do.	2
Racines de campêche	do.	1.50
Sirop de miel	le gallon.	0.04
Sucre brut	les 100 livres	0.05

(1) Art. 3 de la loi du 19 Septembre 1904 : Tous les droits de douane généralement quelconques perçus au titre de l'Exportation à l'exception des droits d'échelle et de pilotage seront payés en or américain.

TARIF N° 5.

DROITS DE WHARFAGE A L'EXPORTATION.

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS FIXES
		G
Acajou	les 1000 pieds	0.50
Cacao	le sac	0.01
Café	do	0.02
Coton	la balle	0.05
Graines de coton	le sac	0.02
Gomme de gaïac	la caisse	0.02
Sirop de miel	le baril	0.03
Toutes denrées autres que celles ci-dessus désignées	les 100 liv.	0.05

TARIF N° 6

ARTICLES AFFRANCHIS DE DROITS A L'IMPORTATION.

Animaux vivants
Barattes
Bineuses
Cartes d'auteurs haïtiens
Charrues
Chaudières à sucre
Graines de jardinage
Horloges pour églises ou édifices publics
Journaux en feuilles, volumes brochés, reliés ou cartonnés
Livres d'auteurs haïtiens
Machines aratoires
Moulins pour canne à sucre
Moulins à décortiquer le coton et le café
Pompes à incendie
Portraits de famille
Presses à coton
" hydrauliques
Plans de villes et autres d'auteurs haïtiens
Sangsues
Effets à l'usage des agents diplomatiques
Articles exempts de taxes douanières par contrat revêtu de la sanction législative.

TARIF N° 7

ARTICLES PROHIBÉS A L'IMPORTATION

Armes à feu de tous genres
Bouches à " " " "
Capsules à percussion
Cartouches de toutes sortes
Huile de naphte
" " kérozine au-dessous de 38° centigrades, ou de 110° Fahrenheit
Livres, gravures, tableaux, estampes ou tous ouvrages obscènes et contraires à la morale publique.
Mélasse
Munitions de toutes qualités
Projectiles
Rhum
Sirop de canne
Sucre brut ou terré
Tafia

APPENDICE

LOI

DU 20 SEPTEMBRE 1870

Rapportant celle du 18 Décembre 1861 sur les rapports commerciaux entre les Iles Turques et Haïti.

NISSAGE SAGET,

PRÉSIDENT D'HAITI.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Considérant que, dans l'intérêt du fisc et de l'ordre public, il importe de rapporter la loi du 18 Décembre 1861 qui règle les rapports commerciaux entre les Iles Turques et Haïti :

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif, vu l'urgence, a rendu la loi suivante :

ART. 1er. — Est et demeure rapportée la loi du 18 Décembre 1861, ci-dessus visée.

ART. 2. — Les navires venant des Iles Turques sont soumis, quel que soit leur tonnage, à toutes les dispositions des lois en vigueur sur l'administration des douanes.

ART. 3. — La présente loi sera mise à exécution à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chargé de la Police générale.

LOI

DU 22 AOUT 1872

Etablissant une surtaxe de 20 o/o à l'Exportation.

NISSAGE SAGET.

PRÉSIDENT D'HAITI.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ART. 1er. — A partir du 1er Octobre prochain, le droit additionnel de 10 o/o perçu en ce moment sur l'Importation, en vertu de la loi du 2 Octobre 1863, est porté à 35 o/o (1) et il sera aussi ajouté 20 o/o sur les droits d'Exportation réunis.

(1) Les dispositions de cette loi sont modifiées quant à la surtaxe à l'Importation.

LOI

DU 4 OCTOBRE 1876

Frappant d'amende les consignataires de navires qui les auraient fait partir sans payer les droits.

BOISROND-CANAL,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI.

Considérant qu'il importe tant pour l'ordre et la régularité de l'Administration financière que pour la sauvegarde des intérêts du fisc, d'empêcher les navires en charge dans les ports de la République d'en sortir, sans avoir au préalable acquitté leurs droits ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ART. 1er. — Les consignataires qui seront convaincus d'avoir favorisé la sortie des navires à leur consignation, sans les avoir fait expédier régulièrement, en payant intégralement les droits affectant le corps des dits navires, ainsi que ceux d'exportation sur les produits du sol embarqués à leur bord, seront passibles d'une amende de cinq cents piastres.

ART. 2. — Les contraventions de ce genre devront être immédiatement dénoncées par le directeur des douanes aux administrateurs des finances de leurs arrondissements qui en saisiront les tribunaux compétents de leurs ressorts, jugeant à l'extraordinaire.

ART. 3. — La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI

DU 20 NOVEMBRE 1876

Etablissant un droit de 50 o/o à l'importation.

BOISROND-CANAL,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Vu l'article 82 de la Constitution ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la régularité dans les comptes, il importe de simplifier le mode de dresser les ordonnances de recettes pour droits de douane, en ce qui concerne les divers droits additionnels, afin de rendre plus efficace le contrôle tant du Corps Législatif que de l'Administration supérieure ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :
ART. 1er — .....
.....
.....
.....

ART. 2. — Les droits additionnels ci-dessus énumérés seront remplacés par un droit de 50 o|o à l'Importation.

LOI

DU 23 AOUT 1877

Qui établit des frais de visa à l'Etranger.

BOISROND-CANAL,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Attendu qu'il importe de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'entière perception de nos droits de douanes ;
Considérant que les visas de nos consuls à l'Étranger portés sur les factures de marchandises et autres documents, tels qu'ils sont pratiqués, rendent imparfait et incomplet le contrôle à exercer par nos agents financiers ;
Que de plus l'impôt prélevé par les consulats ne profite aucunement à la caisse publique ;
Sur l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :
ART. 1er. — A partir du 1er Octobre prochain, il sera prélevé à l'Etranger par les consuls ou agents commerciaux de la République, des frais évalués et fixés comme suit :
.....
.....
.....
.....
P. 2 pour le passe-port ;
" 2 " légalisation de signatures et tous autres documents non prévus ;
" 20 " certificat provisoire de naturalisation délivré à un navire acheté par un haïtien à l'Etranger.

EXTRAIT DE LA LOI DU 14 SEPTEMBRE 1878

Sur les phares. (1)

.....

.....

ART 6. — Les bâtiments nationaux à voiles ou à vapeur, voyageant au long cours, paieront à leur entrée dans le port de Port-au-Prince ou à leur sortie, un droit de *trois centimes forts* (0.03) par tonneau de jauge pour chaque voyage.

Les bâtiments étrangers à voiles ou à vapeur paieront, à leur entrée dans le port ou à leur sortie, un droit de *six centimes forts* (0.06) par tonneau de jauge pour chaque voyage.

Sont exempts de ce droit :

A. — Les navires de guerre haïtiens et étrangers.

B. — Les bâtiments nationaux à voiles ou à vapeur faisant le commerce de cabotage.

C. — Les bâtiments entrant dans le port en relâche forcée, pourvu qu'ils ne fassent aucune opération de chargement ou de déchargement.

ART. 7. — L'expédition des navires à voiles ne sera délivrée que sur la présentation de la quittance du droit de phare, et les agents des steamers demeurent responsables de l'acquittement du dit droit.

.....

.....

LOI

DU 5 OCTOBRE 1881

Affranchissant le coton de tout droit d'Exportation etc.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que la culture du coton ne se maintient qu'avec peine dans la République et qu'il importe de donner à cette culture la plus large extension ;

Considérant qu'un des meilleurs moyens d'en rendre la culture rémunératrice est d'exonérer ce textile de tout droit à l'Exportation ;

Considérant qu'en vue de ce qui précède, il importe de maintenir l'économie du budget des recettes en remplaçant le droit exonéré par une augmentation de taxe sur le tabac et les cigares ;

Usant de l'initiative de l'article 79 de la Constitution et sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU LA LOI SUIVANTE :

ART 1er. — Le coton est affranchi de tout droit à l'Exportation à partir du 1er Janvier 1882, sauf un droit de statistique de 10 centimes par cent livres.

---

(1) Ce droit est perçu directement par le concessionnaire des phares.

LOI

DU 2 MARS 1883

. . . . . .

Etablissant un droit additionnel à l'Importation de 33 1/3 o/o.

SALOMON

PRÉSIDENT D'HAÏTI

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

. . . . . .

ART 3. — Il sera perçu sur les droits fixes d'Importation, tels qu'ils sont actuellement établis dans les tarifs y relatifs, un nouveau droit additionnel de trente-trois et tiers pour cent qui sera affecté aux besoins du service courant, sans préjudice de la surtaxe de 50 o/o qui continuera à être prélevée sur le montant des droits fixes.

LOI

DU 7 OCTOBRE 1884

Etablissant la surtaxe de 10 o/o à l'Exportation.

. . . . . .

Art. 3. — Il est ouvert au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, sur l'Exercice 1884-1885, un crédit de.....

Art. 4. — Cette somme sera couverte par un droit additionnel de 10 o/o à l'Exportation qui sera encaissé, conformément aux lois existantes.

ARRÊTÉ

DU 28 JUILLET 1891

Interdisant l'entrée des ports et rades de la République après six heures du soir.

HYPPOLITE

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que la police des ports et rades s'exerce sur l'Etat qui en est propriétaire :

Considérant que tout peuple a le droit de réglementer l'entrée de son territoire ;

Considérant qu'il est impossible au médecin du port de vérifier les papiers et de constater l'état sanitaire des passagers et de l'équipage des navires qui arrivent la nuit ;

Vu la loi du 9 Octobre 1884, le règlement de police maritime et l'article 97 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Marine,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ART. 1er. — A partir du 8 Août prochain, l'entrée des ports et rades de la République est interdite à tous navires, de six heures du soir à six heures du matin.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat de la Marine, du Commerce, de l'Intérieur et des Relations Extérieures sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté.

LOI

DU 22 SEPTEMBRE 1891

Fixant une amende contre les steamers qui violeront l'Arrêté précédent.

HYPPOLITE

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'Arrêté en date du 28 Juillet 1891 portant défense à tous navires d'entrer dans les ports et rades de la République, de six heures du soir à six heures du matin ;

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ART. 1er. — L'Arrêté du Président d'Haïti sur la police des rades de la République en date du 28 Juillet 1891 a force de loi.

ART. 2. — Les navires étrangers qui violeront la défense d'entrer dans les ports et rades aux heures fixées par l'arrêté du 28 Juillet 1891 encourront : les steamers, une amende de P. 500 (cinq cents piastres) or et les voiliers une amende de P. 200 (deux cents piastres) or.

ART. 3. — La contravention sera constatée par procès-verbal du commandant ou d'un officier du port.

L'amende devient exigible par le seul accomplissement de cette formalité.

ART. 4. — Cette amende sera payée, même par corps, par les consignataires des voiliers et par les agents des bateaux à vapeur.

EXTRAIT DE LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1897

Portant création de la surtaxe de 25 o/o sur tous les droits d'Importation réunis.

. . . . . .

ART. 9. — Il est spécialement affecté à l'amortissement du capital et au service des intérêts de l'Emprunt, une surtaxe de 25 olo sur tous les droits d'Importation réunis.

LOI

DU 20 SEPTEMBRE 1898

Concernant la surtaxe de 25 o/o qui ne sera point prélevée sur les droits du savon.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,
Considérant que dans l'intérêt de la consommation, il y a lieu de dégrever le savon étranger ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :
ART. 1er. — . . . . . .

. . . . . .

ART. 2. — La surtaxe de vingt-cinq pour cent (25 olo) prévue par la loi du 16 Décembre 1897, ne sera point prélevée sur le savon.
ART. 3. — La présente loi qui abroge toutes les lois et dispositions de loi qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

CONVENTION COMMERCIALE

Signée à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1900 entre la France et Haïti et ratifiée à Paris, le 9 Janvier 1901.

Le Président de la République d'Haïti et le Président de la République Française, également animés du désir de favoriser le développement des relations commerçiales entre les deux pays, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs : Le Président de la République Française,
M. HENRI ARNOULD, Chargé d'Affaires de France à Port-au-Prince,
Le Président de la République d'Haiti,

M. Brutus Saint-Victor, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les cafés et autres denrées coloniales de consommation énumérés dans le tableau A annexé à la présente convention, originaires de la République d'Haïti, bénéficieront, à leur importation en France et en Algérie, des taxes de douane les plus réduites, applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 2. — Les produits naturels et fabriqués, énumérés dans le tableau B annexé à la présente convention, originaires de France et d'Algérie, seront, à leur importation dans la République d'Haïti, complètement exempts des droits additionnels à l'importation de 50 p 100 et de 33 1/3 p. 100 respectivement établis par les lois haïtiennes des 16 Novembre 1876 et 2 Mars 1883.

Le même dégrèvement des surtaxes de 50 et de 33 1/3 p 100. sera accordé en ce qui touche les droits de tonnage payés par les voiliers français, et sur les marchandises débarquées des vapeurs français, à la condition que les dites marchandises soient d'origine française. Cette origine devra être constatée au moyen de certificats délivrés par les autorités françaises compétentes (1) et visés par les Consuls haïtiens dans les ports d'embarquement; ces certificats indiqueront le nombre des colis, leurs marques, numérotage, poids et contenu. Les certificats d'origine exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention seront visés par les Consuls français et par les Consuls haïtiens, en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

Art. 3 — Les vins français importés en bouteilles seront également dégrevés des surtaxes de 50 et 33 1/3 p 100.

Les vins français importés en barriques et titrant au maximum 13 degrés d'alcool, payeront, par barrique d'une valeur de 300 francs et au-dessous, un cinquième des droits actuels, et deux cinquièmes desdits droits si la valeur de la barrique est supérieure à 300 francs

Art. 4. — Dans le cas où le gouvernement haïtien modifierait, pour n'importe quelle raison et sous une forme quelconque, les droits principaux ou additionnels de son tarif douanier, il est expressément entendu que les produits naturels ou fabriqués de provenance française qui sont, en vertu de la présente convention, exemptés des surtaxes établies par les lois haïtiennes précitées de 1876 et de 1883 seront, dans une proportion exactement correspondante au dégrèvement qui leur est ainsi procuré, exonérés du montant des droits nouveaux ou modifiés établis sur les produits similaires de provenance étrangère.

Art. 5. — La présente convention sera ratifiée par les deux gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Paris. Elle entrera en vigueur dix jours après, et restera exécutoire pendant une période minima de dix-huit mois à dater de l'échange des ratifications.

---

(1) Nota — Les autorités compétentes pour constater l'origine française et délivrer des certificats conformes à l'article 2 ci-dessus transcrit, sont les autorités locales, telles que les Maires, Juges de Paix, Commissaires de Police, Présidents des Tribunaux de Commerce, Chambre de Commerce, etc., ou, tout particulièrement, l'administration douanière. Ces certificats contiendront, outre l'indication du nombre des colis, de leurs marques, numérotage, poids et contenu, la déclaration expresse que les marchandises n'ont pas été embarquées en transit et ne proviennent pas des entrepôts de la Douane.

Six mois avant l'expiration de la dite période de dix-huit mois, celle des deux parties contractantes qui aura l'intention de ne pas prolonger au de là les effets de la présente convention devra le notifier expressément à l'autre partie contractante. Dans le cas où cette notification n'aurait été faite à l'époque précitée ni par l'une ni par l'autre des deux parties contractantes, la présente convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la dénonciation qui en serait faite ultérieurement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1900.

BRUTUS SAINT-VICTOR. ARNOULD.

TABLEAU A

Denrées coloniales de consommation, originaires de la République d'Haïti, qui bénéficieront, à leur importation en France, des taxes les plus réduites.

Café.
Cacao.
Chocolat.
Poivre.
Piment.
Amomes et Cardamomes.
Cannelle.
Cassia lignea.
Muscades.
Macis.
Girofle.
Vanille.
Thé.

TABLEAU B

Marchandises françaises qui seront, à leur importation dans la République d'Haïti, exemptées des droits additionnels de 50 p. 100 et 33 1/3 p. 100.

A

Acides tartrique, sulfurique et autres.
Agrafes de toutes qualités.
Aiguilles de toutes sortes.
Ail.
Alambics.
Albums pour photographies, dessins, timbres-poste, etc.
Almanachs de toutes qualités.
Amandes.
Archets de violon.
Ardoises pour maisons et pour écoliers.
Assiettes en faïence ou en porcelaine.
Atlas de géographie, d'hydrographie, etc.
Attaches parisiennes.
Articles militaires : aiguillettes ; baudriers unis, galonnés, brodés ; casques, chapeaux retapés ; cordonnets en soie, or, argent vrai ou faux, en laine pour shakos ; dragonnes pour officiers, écharpes, épées, épaulettes, floches pour officiers, galons or, argent, soie ou laine, gibernes, havres-sacs, habits militaires

et dolmans, képis, passants, plumets et panaches, pompons pour officiers, sabres, tuniques, porte-épées, caparaçons, etc.

Articles religieux : bénitiers, calices et patènes, ciboires, cierges, chapelets, croix et crucifix, images, médailles, livres de piété et de messe, ornements d'église et de prêtres, ostensoirs, scapulaires, statues et statuettes, tableaux d'église, etc.

B

Baguettes pour gants.
Barattes.
Bas de fil, soie, coton, laine, pour hommes, femmes, cadets, fillettes, enfants.
" élastiques.
Bassins en cuivre.
Bérets de toutes qualités
Bijouterie fausse et fine.
Biscuits fins.
Bouteilles vides.
Boîtes vides pour pillules, pastilles, etc.
" trousses ou étuis pour chirurgiens et dentistes, garnis ou non.
" d'instruments de mathématiques.
Balances de précision.
Baignoires.
Bonnets de toutes sortes.
Bouchons de liège ou en métal.
Bougeoirs.
Bottines (à partir de 5 fr. la paire).
Bourses en colliers, cuir ou tissu.
Bougies.
Boutons de métal, de nacre, de verre, de porcelaine, d'os, de soie.
Brosses à dents, à tête, à ongles, à habits, à chapeaux.
Boissons : absinthe, amer, anisette, cassis, cidre, crême de cacao et autres, vins de Champagne, de Muscat, de Bourgogne et autres vins de France, vermouth, toutes boissons ou liqueurs d'origine française.
Boîtes à musique.
" de parfumerie.
Bottes, bottines, brodequins, souliers, pantoufles de toutes sortes pour femmes, fillettes, enfants, à partir de 6 francs la paire.

C

Canifs.
Cadres dorés ou non.
Cahiers, méthodes, livres de musique, réglés pour musique et pour écoliers.
Caleçons de toile, de laine, de flanelle, de coton.
Cannes de tous genres.
Cannetilles or ou argent, faux or ou argent.
Carreaux à carreler.
Cartes de marine, de géographie, etc.
Cartons réglés pour musique.
Capsules pour bouteilles.
Casquettes pour enfants.
Centimètres.

Ciment.
Cirage.
Châles de soie, de laine, de coton, de cachemire, de tulle, de dentelle.
Chabraques.
Cigarettes de la régie française.
Chaînes pour arpenteurs.
Chapeaux pour dames et fillettes, garnis ou non.
Chapeaux de laine et de feutre pour hommes et enfants.
Capotes pour baptême et pour enfants.
Chapeaux de paille.
Chapeaux de soie haute forme.
Chaudières en fer et potin pour cuisine.
Chaussettes de coton, fil, laine, soie.
Chemises toile, laine, coton, soie, pour hommes, femmes et enfants.
Cheveux (nattes et touffes).
Coiffes avec leurs cuirs pour chapeaux.
Colle-forte.
Collerettes en dentelle ou autre.
Compotiers en verre ou porcelaine.
Cordes pour violons.
Cordons en soie pour montres ou lorgnons.
Cordonnets.
Cornes pour se chausser.
Corsets.
Couvertures de laine, coton piqué.
Cravates de toutes qualités.
Cuvettes et pots en faïence et porcelaine.
Caractères d'imprimerie.
Ceinture de toutes sortes.
Chandeliers.
Cire à cacheter.
Clous dorés ou argentés, ou cuivrés pour ornements.
Clous dits pointes de Paris.
Couleurs.
Cravaches fines.
Crayons.
Cuillers et fourchettes.
Cuirs.
Carnets.
Confections : gilets pour hommes et cadets de toutes qualités, habits de drap noir et d'autres étoffes, jaquettes, redingotes, vestons de toutes étoffes pour hommes et cadets, pantalons de toutes étoffes pour hommes et cadets, habillements complets pour enfants et cadets.
Conserves alimentaires : anchois, andouilles, cervelas, galantines, pâtés de foie gras, pâtés d'oiseaux, saucisses, sardines à l'huile, thon, asperges, champignons, cornichons, moutarde préparée, olives, petits pois truffés et toutes conserves de légumes et de fruits au vinaigre, toutes conserves de préparation française.
Couteaux.

D

Dames-jeannes vides.
Draps de lits en toile ou coton.
Drogues et produits pharmaceutiques.

Dragées et confiserie.
Dés à coudre.
Devants de chemises.

E

Eaux minérales et purgatives de sources françaises.
Epingles.
Etuis d'instruments.
Etuis de couturières.
Ecritoires.
Encens.
Encre.
Essence pour la fabrication des savons, parfums, liqueurs.
Eventails,
Etiquettes.

F

Faïence et porcelaine par service ou assorties, en paniers, boucauts ou fardeaux.
Faux cols et manchettes.
Fichus et pélerines.
Fils de soie, de laine, fil de coton en pelotte, fil pour cordonnier.
Fioles vides.
Fleurets.
Fleurs artificielles.
Fontaines en faïence et en porcelaine.
Foulards de soie et de coton.
Fruits secs et à l'eau-de-vie.
Fromage (pâte grasse, gruyère, tête-de-maure).

G

Garnitures pour chapeaux, composées de fleurs, plumes, feuillages, etc.
Ganses plates et en torsades, en or, argent faux ou non, en soie.
Gants de toutes qualités.
Garnitures de robes.
Garnitures pour ciel de lit.
Gilets de flanelle, de laine, de coton.
Glaces avec dorure ou non, encadrés ou non.
Glands or ou argent avec ou sans franges.
Globes ou sphères géographiques.
Gravures.

H

Huile d'olive.
Huile d'amande.

I

Instruments de chirurgie.
Instruments de mathématiques.
Instruments de musique

J

Jarres vides ou contenant des marchandises.
Jouets de toutes sortes.

Jupons de soie, laine.
Jarretières.
Jetons.

L

Lacets de soie, fil ou coton.
Livres et articles de librairie.
Longues-vues.
Lorgnettes.
Loupes.
Lunettes.
Lustres.

M

Malles contenant des marchandises.
Manches et manchettes pour hommes et femmes, de toutes sortes.
Mantilles de soie ou de dentelles.
Marbres pour tombe.
Masques pour escrime, en fil de fer.
Masques pour carnaval.
Miroirs.
Mitaines.
Mouchoirs de soie, fil, coton, pour poche.
Moustiquaires en guipure, dentelle, tulle ou autre étoffe.

N

Nappes de toutes qualités.
Nécessaires pour couturières.
Nécessaires de voyage.

O

Ombrelles de toutes qualités.
Oiseaux empaillés et ailes d'oiseaux pour chapeaux.
Oignons.
Olives.

P

Paillettes en or ou argent fin ou faux.
Paniers et corbeilles.
Papier à lettre, à écolier, à plan, à dessin, à musique, à cigarettes.
Papiers peints (tapisserie.)
Papeterie.
Parapluies et parasols.
Parfumerie.
Peaux préparées.
Peignes, démêloirs pour les cheveux.
Peignes à chignon.
Pipes et porte-cigarettes.
Plumes pour chapeaux.
Porcelaine opaque, fine et commune, par caisses, fardeaux, boucauts, ou par service ou par pièce.
Porte-plumes de toutes qualités.
Presse-papier.
Presse d'imprimerie.
Produits pharmaceutiques de toutes sortes.

Prunes et pruneaux.
Peluche de soie ou de coton.
Pâtes alimentaires.
Peaux, dites faux maroquins.
Pantoufles.

R

Raisins secs.
Règles pour bureau.
Rideaux en soie, mousseline, guipure, dentelle, tulle.
Rubans de soie, satin, velours, laine, fil et coton.
Robes.

S

Savon de Marseille.
Soutanes.
Statuts marbre, bronze en plâtre.
Sirops de toutes qualités.
Souliers (à partir de 5 fr. la paire.)

T

Tabac hâché.
Tabatières.
Tableaux à l'huile et à l'aquarelle.
Taies d'oreillers de toutes qualités.
Tapis de parquet.
Tapis de chambre (descentes de lit.)
Tapis de table (autres que tapis cirés.)
Télescope.
Tissus : bandes de mousseline, de percale et organdi, bandes de baptiste. brodées, simple ou double. Basin mousseline ; basin piqué pour gilets et robes ; batiste de fil ; batiste de coton dit nansouk ; batiste ; bombazine de soie, de laine ou de coton, toile de Bretagne fil ou coton ; cachemir ; casimir de laine ou de coton ; étoffes pour pantalons de toutes qualités ; diagonale de laine ou de coton ; drap de toutes qualités ; lainage de toutes qualités ; flanelle ; satinette ; satin ; soierie légère pour robes ; soie, mousseline et mousselinette ; nansouk ; morlaix de fil ou de coton ; toile damassée pour matelas ; nappes ; serviettes de toutes qualités ; crêpe damas de soie, laine ou coton ; dentelle de fil, soie ou coton ; dentelle entredeux et en rubans de soie, fil en coton ; mérinos ; étoffes pour doublure ; toile fine de fil ou de coton pour chemises ; gaze de soie, fil ou coton ; linon ; madapolam ; velours soie ou coton ; serge ; indiennes françaises de Rouen Lille, Limoges, Nancy, etc.
Tombeaux et monuments funéraires.
Tuiles.

V

Vases en terre cuite, porcelaine, fer ou fonte pour jardin.
Verres de lunettes ou de lorgnons.
Verres fins à eau, à liqueurs, à champagne, à vin.
Verrerie.
Vinaigre.
Verrines.

Voiles de dentelles, de fil, de tulle, de soie, de gaze, de mousseline, de coton.
Vermicelle.
Vitres.
Vins (voir article spécial).
Vins en bouteilles.

B SAINT-VICTOR,

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.

ARNOULD,

Chargé d'Affaires de France à Port-au-Prince (Haïti.)

LOI

DU 20 SEPTEMBRE 1901

Concernant la perception en or de la surtaxe de 25 o/o.

Considérant que ce dégrèvement atteindra forcément la portion des droits affectés à la liquidation de la Dette Intérieure, dite d'amortissement et les 50 centimes or, disponibles, nécessaires à l'acquittement des dépenses en monnaie étrangère ; que, dans ce cas' il y a lieu pour assurer l'un et l'autre services, d'y affecter en partie, la surtaxe de 25 o/o à l'importation, laquelle désormais sera perçue en or américain.

Sur le rapport du Secretaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ART. 1er.....
.....

ART. 2' — La surtaxe de 25 o/o prélevée en monnaie nationale sur les droits d'importation réunis sera perçue en or américain à partir du 1er Octobre 1901'

LOI

DU 20 JUIN 1903

Sur les cafés-triages.

NORD ALEXIS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 69 de la Constitution,
Vu l'article 1er de la loi du 20 Septembre 1901,
Considérant que la mauvaise préparation de notre café est la principale cause de l'avilissement de son prix sur les marchés étrangers ;

Qu'il incombe aux pouvoirs publics de remédier à un état de choses aussi préjudiciable aux producteurs que contraire à l'intérêt du fisc ;

Considérant que le moyen le moins propre à atteindre ce résultat, tant à cause de la fraude qu'il favorise, que par l'encouragement à mal préparer leurs cafés qu'il donne tacitement aux producteurs, est la liberté laissée à ces derniers de livrer ce produit au commerce dans l'état qui leur plaît, avec des pierres ;

Considérant que, si des embarras financiers d'un certain ordre et la nécessité d'en sortir promptement, peuvent, à défaut de mesures efficaces, faire permettre l'exportation de ce résidu de café, il importe cependant de restreindre cette permission le plus possible, dans l'intérêt de l'Etat et du producteur lui-même ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat desFinances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Etle Corps Législatif a voté la loi suivante :

ART 1er. — Les brisures de café et les mauvaises graines de cette fève écartées comme inférieures, lors de sa préparation, et auxquelles ne se trouveront pas mêlés plus de 10 o|o de bonnes fèves paieront, à partir de la promulgation de la présente loi, et par cent livres, un droit unique de deux dollars à l'exportation.

Cet impot qui sera classé au chapître 11, section 1ère. du Budget des Voies et moyens, sera perçu par la Banque Nationale d'Haïti selon le mode déjà établi par les règlements d'administration publique.

ART. 2. — Aucune expédition de résidus de café, dits "triages de café" ne pourra se faire d'un port de la République pour l'Etranger, sans une autorisation expresse du Secrétaire d'Etat du Commerce.

La demande d'autorisation indiquera le nombre de sacs à expédier et la quantité de café contenue dans chaque sac, le nom de l'expéditeur, le port haïtien d'embarquement et le port étranger de débarquement.

ART 3.— Il pourra être défendu aux exportateurs d'embarquer en brisures et triages de café plus de 10 o|o de leur expédition de café. En ce cas, ces 10 o|o ne seront point comptés sur une seule expédition et il pourra être tenu compte pour leur appréciation des expéditions antérieures faites pendant le cours de l'année Budgétaire.

ART. 4.— A la réception de la demande d'autorisation, le Secrétaire d'Etat du Commerce en avisera l'Administrateur des finances et le Directeur de la Douane du port d'embarquement, en leur donnant les instructions nécessaires pour la complète exécution des prescriptions de la présente loi.

ART. 5.— La vérification des résidus ou "triages de café" se fera, contradictoirement avec l'exportateur ou son représentant, par le personnel du pesage à l'exportation, assisté d'un contrôleur et d'un employé désigné par le Directeur de la Douane conformément aux dispositions de la loi sur les Douanes et en présence d'un employé de l'Administration des finances, délégué par l'Administrateur.

Le Directeur de la Douane et l'Administrateur des finances pourront procéder eux-mêmes aux vérifications toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Chaque sac de café sera vérifié et portera en toutes lettres et en gros caractères les mots : "Cafés friages".

ART. 6.— En cas de contestation entre les vérificateurs ou entre les vérificateurs et l'expéditeur, soit sur la qualité du café, soit sur la quan-

té de bonnes fèves trouvées dans un ou plusieurs sacs de résidus de café, le pesage et l'embarquement seront suspendus et procès-verbal indiquant l'objet précis de la contestation et l'avis de chacun des contestants sera dressé et expédié sans délai par le Directeur de Douane à l'Administrateur des finances de l'arrondissement.

La difficulté sera portée, pour être résolue, devant une commission composée de l'Administrateur des finances comme président, du Commissaire du Gouvernement, du Magistrat Communal et de deux commerçants haïtiens désignés par les autres membres de la commission.

Dès la réception du procès-verbal, l'Administrateur des finances convoquera la commission qui se réunira immédiatement en douane, procédera aux vérifications ou contre-vérifications nécessaires et statuera sur la contestation sans appel. Rapport du tout sera ensuite, accompagné des pièces, adressé par la commission au Secrétaire d'Etat du Commerce.

Le juge de paix remplacera l'officier du parquet dans le port où ne siège pas un tribunal civil.

ART. 7. — Tout fonctionnaire ou employé de l'ordre administratif, quel que soit son grade ou son rang, qui aura enfreint ou laissé enfreindre les dispositions de la présente loi, en facilitant l'embarquement soit du bon café pour du résidu ou " triages de café ", soit du résidu ou " triages de café " où se sera trouvé mêlé plus de 10 o/o de bonnes fèves sera destitué de sa fonction ou emploi et puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende équivalente au quintuple des droits que que l'Etat aurait dû percevoir sur les cafés embarqués.

La tentative, dans l'un ou l'autre des cas prévus au paragraphe précédent, est assimilée au délit et punie de la même peine.

La condamnation emportera, en outre, interdiction d'exercer toute fonction ou emploi public, pendant trois ans au moins et cinq ans au plus.

ART 8. — L'expéditeur qui se trouvera dans l'un des cas indiqués à l'article 7 sera passible de l'amende et de l'emprisonnement déterminés par cet article et encourra, de plus, la perte de sa patente et celle du café objet de la fraude, lequel sera saisi et vendu judiciairement au profit de la caisse publique.

ART. 9. — Les poursuites seront dirigées conformément à l'article 6 de la loi sur l'administration et la direction des douanes.

ART. 10. — Abrogé par la loi du 29 Février 1904.

ART. 11. — La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d Etat des Finances et du Commerce.

LOI

DU 29 FÉVRIER 1904

Fixant le droit d'Exportation à prélever sur le gaïac.

NORD ALEXIS

PRÉSIDENT DE DA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il est démontré que l'augmentation de 0.75 cts. prélevés à la sortie sur les bois de gaïac, en vertu de la loi du 11 Août 1903 en restreint sensiblement l'exportation :

Considérant que les pouvoirs publics ont pour mission d'encourager la production des denrées d'exportation ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :
ART. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, le gaïac paiera pour tous droits à la sortie un dollar par chaque millier de livres.
ART. 2. — La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires ; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI

DU 29 FÉVRIER 1904

Rapportant l'art. 10 de la loi du 7 Juillet 1903 et fixant un droit d'Exportation sur le " café-triage. ,,

NORD ALEXIS
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBBIQUE

Vu l'article 69 de la Constitution,
Considérant que constamment des demandes d'expédition de brisures de café et du café dit " café triage " sont adressées aux Départements des Finances et du Commerce ; que ces demandes ne peuvent valablement être agréées, l'article 10 de la loi du 7 Juillet 1903 s'y opposant formellement ;
Considérant que la disposition de la loi précitée n'a eu jusqu'ici pour conséquence que d'empêcher la bonne expédition du café convenablement préparé, ce qui est cause de sa dépréciation au dehors ; qu'en outre, toute prohibition à l'expédition de cette sorte de café, doit nécessairement amener une perte réelle pour l'agriculture ; qu'il y a donc lieu de rapporter cette loi ;
Considérant que l'Etat doit toute sa sollicitude tant au commerce qu'à l'agriculture ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante ;
ART. 1er. — Est et demeure rapporté l'article 10 de la loi du 7 Juillet 1903, concernant le paiement à la sortie du droit de trois dollars par cent livres de toutes les sortes de cafés exportés des ports de la République, établi par l'article premier de la loi du 20 Septembre 1901.
ART. 2. — L'exportation des résidus de café dits " café triage " est autorisée.
ART. 3. — Les droits d'exportation des dits cafés sont fixés à deux dollars (P. 2 or) par cent livres.

ART. 4. — Sur les deux dollars prévus en l'article prédécent, il sera prélevé 0 50 cts. qui seront aussi affectés au retrait du papier-monnaie.

ART. 5. — La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires ; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

EXTRAIT DE LA LOI DU 4 MARS 1904

Concernant la prohibition à l'Exportation des monnaies nationales.

. . . . . .

ART. 4. — Sont prohibées à l'exportation les monnaies nationales d'argent, de bronze et de nickel.

ART. 5. — Tout contrevenant aux dispositions de l'article précédent sera puni d'une amende de mille à deux mille gourdes, et, en cas de récidive, de la même peine et passible d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six au plus, lesquelles peines seront prononcées par le Tribunal correctionnel du ressort sur les poursuites et diligences du ministère public.

ART. 6. — Les monnaies que l'on aura tenter d'expédier en contravention de l'article 4 de la présente loi seront confisquées au profit de la caisse publique et quiconque aura découvert et dénoncé le délit aura droit au tiers de la somme confisquée.

. . . . . .

TIMBRES-MOBILES ET PAPIERS-TIMBRÉS

En vertu de la loi du 7 Octobre 1880 :

TIMBRE ROSE, pour connaissements à l'intérieur	P.	0.20
TIMBRE JAUNE, pour connaissements à l'exportation	"	0.70

En vertu de la loi du 13 Août 1903 :

PERMIS d'embarquement et de débarquement, dans les douanes, pour le commerce extérieur, ... la feuille	P.	0.20
BORDEREAUX de droits de douane ..... " "		0.70
ROLE D'ÉQUIPAGE des bateaux allant à l'Etranger " "		4.00
ROLE DES CABOTEURS ..... " "		0.70
ACQUITS A CAUTION pour caboteurs ..... " "		0.20
PERMIS d'embarquement pour caboteurs ..... " "		0.10
DEMANDE DE NATURALISATION ..... " "		4.

Observation. — *En vertu de cette loi du 13 Août 1903, les procès-verbaux dont il est fait mention dans l'article 15 de la loi du 13 Juillet 1858 doivent être dressés sur papier timbré du type de 0.10.*

EXTRAIT DU CODE PÉNAL

Art. 326.— Le vol commis à main armée sera puni de mort.

Art. 327.— Le vol commis avec escalade, fausses clefs, effraction ou à l'aide de violence, lors même qu'elle n'a laissé aucune trace de blessure ou de contusion, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Sont qualifiés *fausses clefs*, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

Art. 328.— Seront punis des travaux forcés à temps :

1o. Les vols commis dans les chemins publics, sans aucune des circonstances prévues aux articles 326 et 327 ci-dessus ;

2o. Les vols commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes, ou avec l'une de ces circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité, ou servant à l'habitation ou dans les édifices consacrés aux Cultes légalement établis en Haïti.

Art. 207.— Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

Art. 208.— Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni, de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Art. 209.— Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés sera puni de la réclusion; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 210.— A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni d'un an à trois ans de la même peine.

Art. 211.— Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

Art. 212.— Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans les Archives, greffes ou dépots publics, ou remis à un dépositaire public, en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, d'une amende de vingt-quatre gourdes à soixante-quatre gourdes.

Amende actuelle : six piastres à seize piastres. (Loi du 10 Août 1877.)

Art. 213.— Quiconque se sera rendu coupable des soustrations, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 214.— Si les bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destruction de pièces, ont été commis avec violence envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice d'une peine plus forte, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

POIDS ET MESURES EN USAGE

La livre française de *cinq cents grammes* est adoptée dans les douanes.

Le kilogramme ou kilo équivaut à	2	livres
Le quintal " "	100	"
Le tonneau " " ..... ---	2.000	"

*
* *

L'aune vaut 44 pouces et équivaut à	1m 18	
Le pied " 12 " " "	0m 32	½
Le pouce " "	0m 02	¾

Réduction des mètres en aunes : multiplier le nombre de mètres par 100 et diviser par 118.

*
* *

Le gallon a une capacité de	3 litres	75
La pinte équivaut à	0 "	931

CONVERSION DES MESURES ANGLAISES

Les factures des marchandises se vendant au poids, en Angleterre, portent les poids en *tonneaux*, *hundredweight*, *quaters et livres*. Voici le mode de réduction de ces poids en livres.

Ex : 100 feuilles de tôle pèsent 2 tonneaux, 4 hdw, 3 quaters et 22 livs.

On multiplie	2 Tx. par	2.240 =	4.480	lbs
	4 hdw. "	112 =	448	"
	3 quart. "	28 =	84	"
	et on ajoute	22 =	22	"
			5.034	lbs
	On déduit 8 o/o		403	
				4.631

N. B.— Sur le poids des marchandises de provenance des Etats-Unis et d'Angleterre on déduit 8 o/o, pour avoir le poids usuel.

*
* *

Volume. — Les trois dimensions étant indiquées en pouces, le multiplier l'une par l'autre, diviser le produit par 1,728 et on aura le volume en pieds cubes.

*
* *

Réduction des yards en aunes. — Multiplier le nombre de yards par 8, et diviser le produit par 10.

RÉDUIRE DES FRANCS EN PIASTRES

(La piastre valant 5 fr. 33)

1re. Méthode. — Multiplier par 18.75 et diviser le produit par 100.

2me Méthode. — Ajouter à la somme à convertir sa moitié, son quart, son huitième et diviser le total par 10.

RÉDUIRE DES LIVRES STERLINGS EN PIASTRES

Soit 32 L. 18 shillings et 11 pences.

Multiplier	32	par	4.80 =	153.60
	18	"	0.24 =	4.32
	11	"	0.02 =	0.22
			P.	158.14

*
* *

LE MARC vaut P. 0.24

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

DATES	DÉSIGNATION DES LOIS	PAGES
1904		
8 Septembre	Lois sur les douanes de la République	1
" "	Tarif : Droit de vigie	29
" "	" do " Pilotage	ib.
" "	" do " Visite sanitaire	32
" "	" do " Fontaine	ib.
" "	" do " Naturalisation	ib.
" "	Tarif — No. 1 — Droits d'Importation	33
" "	" No. 2 — do de Pesage à l'Importation	71
" "	" No. 3 — do " Wharfage	72
" "	" No. 4 — do d'Exportation	75
" "	" No. 5 — do " Wharfage à l'Exportation	76
" "	" No. 6 — Articles affranchis de droits à l'Importation	77
" "	" No. 7 — Articles prohibés à l'Importation	ib.
	APPENDICE.	
1870		
20 Septembre	Loi rapportant celle du 18 Décembre 1861 sur les rapports commerciaux entre les Iles Turques et Haïti	79
1872		
22 Aout	Loi établissant une surtaxe de 20 o/o à l'Exportation	ib.
1876		
4 Octobre	Loi frappant d'amende les consignataires des navires qui les auraient fait partir sans payer les droits	80
20 Novembre	Loi établissant un droit de 50 o/o à l'Importation	ib.
1877		
23 Aout	Loi qui établit des frais de visa à l'Etranger	81
1878		
14 Septembre	Extrait de la loi sur les phares	82
1881		
5 Octobre	Loi affranchissant le coton de tout droit d'Exportation, etc	ib.
1883		
2 Mars	Loi établissant un droit additionnel à l'importation de 33 1/3 o/o	83
1884		
7 Octobre	Loi établissant la surtaxe de 10 o/o à l'Exportation	ib.
1891		
28 Juillet	Arrêté interdisant l'entrée des ports et rades de la République après 6 heures du soir	ib.

DATES	DÉSIGNATION DES LOIS	PAGES
1891		
22 Sepembre	Loi fixant une amende contre les steamers qui violeront l'Arrêté précédent.....	84
1897		
16 Décembre	Extrait de la Loi portant création de la surtaxe de 25 o/o sur tous les droits d'Importation réunis.....	85
1898		
20 Septembre	Loi concernant la surtaxe de 25 o/o qui ne sera point prélevée sur les droits du savon.....	85
1900		
31 Juillet	Convention commerciale entre la République d'Haïti et la République Française.....	ib.
1901		
20 Septembre	Loi concernant la perception en or de la surtaxe de 25 o/o.....	93
1903		
20 Juin	Loi sur les cafés-triages.....	ib.
1904		
29 Février	Loi fixant le droit d'Exportation à prélever sur le gaïac.....	95
" "	Loi rapportant l'article 10 de la loi du 7 Juillet 1903 et fixant un droit d'Exportation sur le " café-triage ".....	96
4 Mars	Extrait de la loi concernant la prohibition à l'Exportation des monnaies nationales. ...	97
	Timbres-mobiles et Papiers-timbrés.....	ib.
	Extrait du Code pénal.....	98
	Poids et Mesures en usage.....	99
	Conversion des mesures anglaises.....	ib.
	Réduction des monnaies étrangères en piastres.	100

Fin de la table des matières.

Port-au-Prince. — Imprimerie Nationale. Directeur, Edgard CHENET.

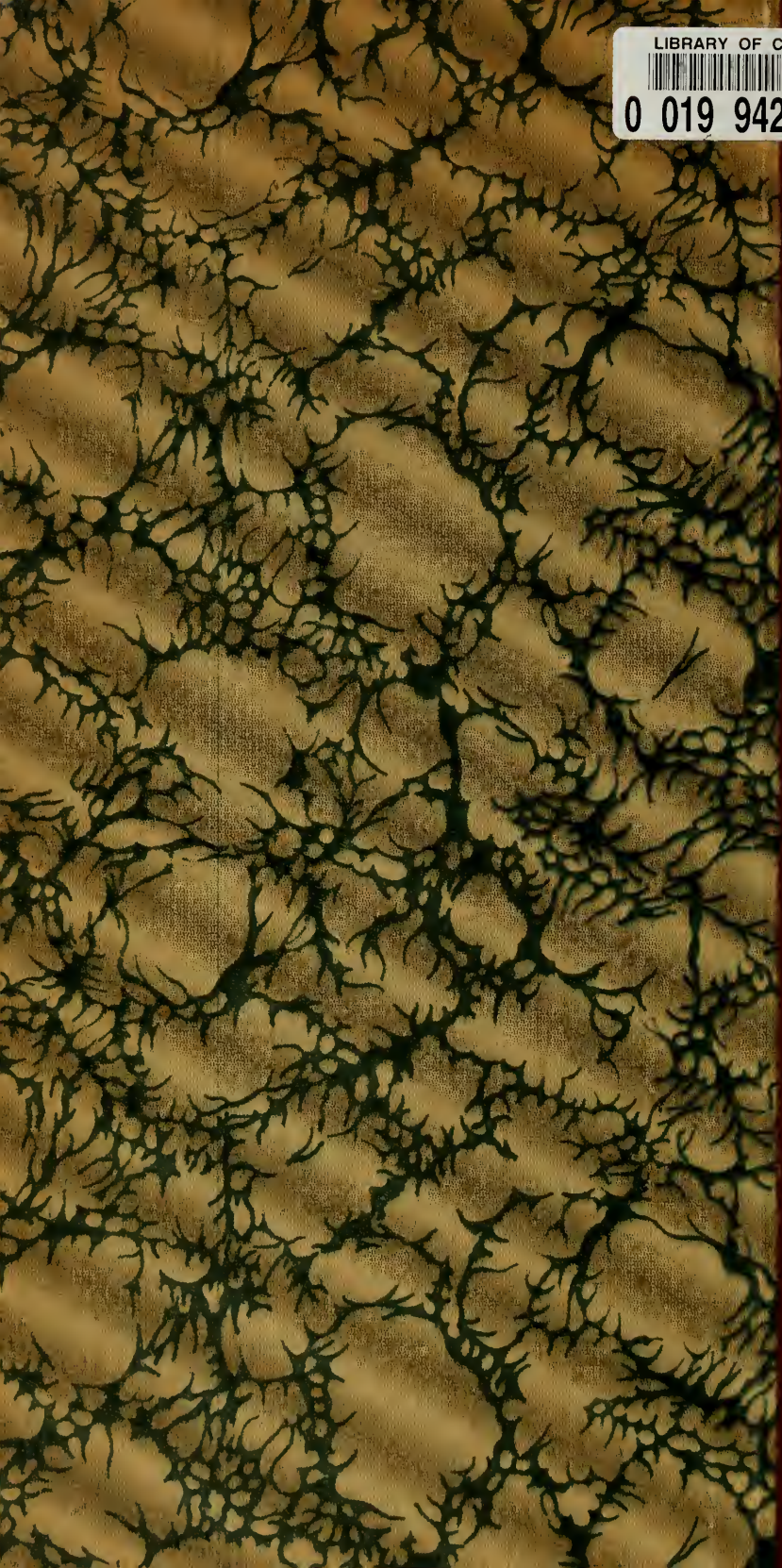
LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 585 7